



TURQUIE – DROITS ADDITIONNELS VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	10
1.1 Plainte des États-Unis	10
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial	10
1.3 Travaux du Groupe spécial.....	11
1.3.1 Généralités	11
1.3.2 Demandes de droits de tierce partie renforcés.....	12
2 ASPECTS FACTUELS.....	13
2.1 Mesure en cause	13
2.2 Contexte factuel.....	14
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	15
4 ARGUMENTS DES PARTIES	15
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	15
6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....	15
6.1 Applicabilité des accords visés pertinents	16
6.1.1 Paragraphe 7.3 et note de bas de page 67	16
6.1.2 Paragraphes 7.52 à 7.56.....	16
6.1.3 Paragraphe 7.61	17
6.1.4 Section 7.1.2.5.2.....	18
6.2 Allégation des États-Unis au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994	19
6.2.1 Section 7.2.3.2.2.....	19
7 CONSTATATIONS.....	23
7.1 Applicabilité des accords visés pertinents	23
7.1.1 Principaux arguments des parties.....	23
7.1.1.1 États-Unis.....	23
7.1.1.2 Türkiye.....	24
7.1.2 Analyse du Groupe spécial	26
7.1.2.1 Introduction	26
7.1.2.2 Devoir du Groupe spécial d'évaluer l'applicabilité des accords visés pertinents	27
7.1.2.3 Ordre d'analyse	28
7.1.2.4 Interprétation de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994	29
7.1.2.5 Question de savoir si l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 s'appliquent à la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels	32
7.1.2.5.1 Interprétation de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.....	33
7.1.2.5.2 Question de savoir si les mesures des États-Unis au titre de l'article 232 sont exclues du champ d'application de l'Accord sur les sauvegardes.....	38
7.1.3 Conclusion.....	44
7.2 Allégations des États-Unis au titre du GATT de 1994.....	44
7.2.1 Question de savoir si le Groupe spécial devrait examiner la mesure prenant la forme de droits additionnels telle que modifiée par la Décision présidentielle n° 1130/2019	44

7.2.1.1 Principaux arguments des parties	44
7.2.1.1.1 États-Unis	44
7.2.1.1.2 Türkiye	44
7.2.1.2 Analyse du Groupe spécial.....	45
7.2.2 Allégation des États-Unis au titre de l'article I:1 du GATT de 1994	46
7.2.2.1 Principaux arguments des parties	46
7.2.2.1.1 États-Unis	46
7.2.2.1.2 Türkiye	47
7.2.2.2 Analyse du Groupe spécial.....	47
7.2.2.2.1 Critère juridique applicable	48
7.2.2.2.2 Question de savoir si la mesure prenant la forme de droits additionnels est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994	48
7.2.2.3 Conclusion	50
7.2.3 Allégation des États-Unis au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.....	50
7.2.3.1 Principaux arguments des parties	50
7.2.3.1.1 États-Unis	50
7.2.3.1.2 Türkiye	51
7.2.3.2 Analyse du Groupe spécial.....	51
7.2.3.2.1 Critère juridique applicable	52
7.2.3.2.2 Question de savoir si la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994	53
7.2.3.2.2.1 Lignes tarifaires 210690980012, 210690980013, 210690980014, 210690980015 et 210690980019 du SH2017	54
7.2.3.2.2.2 Lignes tarifaires 870333909011, 870333909019, 870340100000, 870340900000, 870350000000 et 870360100000 du SH2017	55
7.2.3.2.2.3 Conclusion.....	58
7.2.3.2.3 Question de savoir si la mesure prenant la forme de droits additionnels est incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994	59
7.2.3.3 Conclusion	59
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	59

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les réunions de fond avec participation à distance	11

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	15
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Türkiye	39

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	57
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	62
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	68
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de la Nouvelle-Zélande	71
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de la Norvège	72
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	76
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments de la Suisse	81
Annexe C-8	Résumé analytique intégré des arguments de l'Ukraine	86

ANNEXE DCOMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES DEMANDES
DE DROITS DE TIERCE PARTIE RENFORCÉS

Table des matières		Page
Annexe D-1	Communication du Groupe spécial concernant les demandes de droits de tierce partie renforcés	90

ANNEXE E

TABLEAU DES TAUX DE DROITS PERTINENTS

Table des matières		Page
Annexe E-1	Tableau des taux de droits pertinents	94

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Arabie saoudite – DPI	Rapport du Groupe spécial <i>Arabie saoudite – Mesures concernant la protection des droits de propriété intellectuelle</i> , WT/DS567/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 16 juin 2020, différend terminé après la formation de l'appel
Argentine – Chaussures, textiles et vêtements	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998
Argentine – Services financiers	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures concernant le commerce des marchandises et des services</i> , WT/DS453/AB/R et Add.1, adopté le 9 mai 2016
Canada – Automobiles	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/R , WT/DS142/R , adopté le 19 juin 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS139/AB/R , WT/DS142/AB/R
CE – Certaines questions douanières	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R , adopté le 11 décembre 2006
CE – Morceaux de poulet	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R , WT/DS286/AB/R , adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
CE – Morceaux de poulet	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/R (Brésil) / WT/DS286/R (Thaïlande), adoptés le 27 septembre 2005, modifiés par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS269/AB/R , WT/DS286/AB/R
CE – Produits dérivés du phoque	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque</i> , WT/DS400/AB/R / WT/DS401/AB/R , adoptés le 18 juin 2014
CE – Produits des technologies de l'information	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information</i> , WT/DS375/R / WT/DS376/R / WT/DS377/R , adoptés le 21 septembre 2010
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R , adopté le 23 octobre 2002
Chine – Contingents tarifaires	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Contingents tarifaires visant certains produits agricoles</i> , WT/DS517/R et Add.1, adopté le 28 mai 2019
Chine – Matières premières	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/R , Add.1 et Corr.1 / WT/DS395/R , Add.1 et Corr.1 / WT/DS398/R , Add.1 et Corr.1, adoptés le 22 février 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R
Chine – Pièces automobiles	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles</i> , WT/DS339/R , Add.1 et Add.2 / WT/DS340/R , Add.1 et Add.2 / WT/DS342/R , Add.1 et Add.2, adoptés le 12 janvier 2009, confirmé (WT/DS339/R) et modifiés (WT/DS340/R / WT/DS342/R) par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS339/AB/R / WT/DS340/AB/R / WT/DS342/AB/R
Chine – Pièces automobiles	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles</i> , WT/DS339/AB/R / WT/DS340/AB/R / WT/DS342/AB/R , adoptés le 12 janvier 2009
Chine – Publications et produits audiovisuels	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , WT/DS363/R et Corr.1, adopté le 19 janvier 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS363/AB/R
Colombie – Bureaux d'entrée	Rapport du Groupe spécial <i>Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée</i> , WT/DS366/R et Corr.1, adopté le 20 mai 2009
Colombie – Textiles	Rapport de l'Organe d'appel <i>Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures</i> , WT/DS461/AB/R et Add.1, adopté le 22 juin 2016

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 ^{ème} plainte) (article 21:5 – UE)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS353/RW et Add.1, adopté le 11 avril 2019, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS353/AB/RW
États-Unis – Certains produits en provenance des CE	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R , adopté le 10 janvier 2001
États-Unis – Coton upland	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R , adopté le 21 mars 2005
États-Unis – Énergies renouvelables	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines mesures relatives au secteur des énergies renouvelables</i> , WT/DS510/R et Add.1, 27 juin 2019, appel formé le 15 août 2019
États-Unis – Mesures tarifaires (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures tarifaires visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS543/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 15 septembre 2020, appel formé le 26 octobre 2020
États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Turquie)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium</i> , WT/DS564/R , Add.1 et Suppl.1, distribué aux Membres de l'OMC le 9 décembre 2022, appel formé le 26 janvier 2023
États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS322/AB/RW , adopté le 31 août 2009
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R , WT/DS249/AB/R , WT/DS251/AB/R , WT/DS252/AB/R , WT/DS253/AB/R , WT/DS254/AB/R , WT/DS258/AB/R , WT/DS259/AB/R , adopté le 10 décembre 2003
États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée</i> , WT/DS202/AB/R , adopté le 8 mars 2002
États-Unis – Volaille (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine</i> , WT/DS392/R , adopté le 25 octobre 2010
Inde – Droits d'importation additionnels	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis</i> , WT/DS360/AB/R , adopté le 17 novembre 2008
Indonésie – Automobiles	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS54/R , WT/DS55/R , WT/DS59/R , WT/DS64/R , adopté le 23 juillet 1998
Indonésie – Produits en fer ou en acier	Rapport de l'Organe d'appel <i>Indonésie – Mesure de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier</i> , WT/DS490/AB/R , WT/DS496/AB/R , et Add.1, adopté le 27 août 2018
République dominicaine – Importation et vente de cigarettes	Rapport de l'Organe d'appel <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/AB/R , adopté le 19 mai 2005
République dominicaine – Importation et vente de cigarettes	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/R , adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R
République dominicaine – Mesures de sauvegarde	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures de sauvegarde visant les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire</i> , WT/DS415/R , WT/DS416/R , WT/DS417/R , WT/DS418/R et Add.1, adopté le 22 février 2012
Russie – Traitement tarifaire	Rapport du Groupe spécial <i>Russie – Traitement tarifaire de certains produits agricoles et manufacturés</i> , WT/DS485/R , Add.1, Corr.1, et Corr.2, adopté le 26 septembre 2016

PIÈCES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce présentée au Groupe spécial	Titre	Titre abrégé (s'il y a lieu)
USA-1, TUR-41	Decree on Additional Duties on the Importation of Certain Products Originated from the United States of America, Council of Ministers Decree No. 11973/2018, Official Gazette No. 30459(bis) (25 June 2018)	Décret concernant la mise en œuvre
USA-2, TUR-42	Decision Amending the Decree On Additional Duties on the Importation of Certain Products Originated from the United States of America, Presidential Decision No. 21, Official Gazette No. 30510 (15 August 2018)	Première modification
USA-6	United States' Table Presenting Tariff Lines and Bound Rates Affected By Türkiye's Measure from 21 June 2018 to 14 August 2018	
USA-7	United States' Table Presenting Tariff Lines and Bound Rates Affected By Türkiye's Measure from 15 August 2018 to 31 December 2018	
USA-8	United States' Table Presenting Tariff Lines and Bound Rates Affected By Türkiye's Measure beginning on 1 January 2019	
USA-10, TUR-1	Trade Expansion Act, Public Law No. 87-794, 76 Stat. 877 (1962), United States Code, Title 19, Section 1862	article 232
USA-16, TUR-2	United States Code of Federal Regulations, Title 15, Part 705	
USA-21, TUR-3	United States Department of Commerce, Bureau of Industry and Security, Office of Technology Evaluation, <i>The Effect of Imports of Steel on the National Security, An Investigation Conducted under Section 232 of the Trade Expansion Act of 1962, as Amended</i> (11 January 2018)	Enquête au titre de l'article 232 visant les importations d'acier
USA-22, TUR-4	United States Department of Commerce, Bureau of Industry and Security, Office of Technology Evaluation, <i>The Effect of Imports of Aluminum on the National Security, An Investigation Conducted under Section 232 of the Trade Expansion Act of 1962, as Amended</i> (17 January 2018)	Enquête au titre de l'article 232 visant les importations d'aluminium
USA-23, TUR-6	Proclamation 9705 of 8 March 2018, Adjusting Imports of Steel Into the United States, United States Federal Register, Vol. 83, No. 51 (15 March 2018), p. 11625	Proclamation n° 9705
USA-24, TUR-7	Proclamation 9704 of 8 March 2018, Adjusting Imports of Aluminum Into the United States, United States Federal Register, Vol. 83, No. 51 (15 March 2018), p. 11619	Proclamation n° 9704
USA-25, TUR-8	Proclamation 9711 of 22 March 2018, Adjusting Imports of Steel Into the United States, United States Federal Register, Vol. 83, No. 60 (28 March 2018), p. 13361	Proclamation n° 9711
USA-26, TUR-9	Proclamation 9710 of 22 March 2018, Adjusting Imports of Aluminum Into the United States, United States Federal Register, Vol. 83, No. 60 (28 March 2018), p. 13355	Proclamation n° 9710
USA-27, TUR-10	Proclamation 9740 of 30 April 2018, Adjusting Imports of Steel Into the United States, United States Federal Register, Vol. 83, No. 88 (7 May 2018), p. 20683	Proclamation n° 9740
USA-28, TUR-11	Proclamation 9739 of 30 April 2018, Adjusting Imports of Aluminum Into the United States, United States Federal Register, Vol. 83, No. 88 (7 May 2018), p. 20677	Proclamation n° 9739
USA-29, TUR-12	Proclamation 9759 of 31 May 2018, Adjusting Imports of Steel Into the United States, United States Federal Register, Vol. 83, No. 108 (5 June 2018), p. 25857	Proclamation n° 9759
USA-30, TUR-13	Proclamation 9758 of 31 May 2018, Adjusting Imports of Aluminum Into the United States, United States Federal Register, Vol. 83, No. 108 (5 June 2018), p. 25849	Proclamation n° 9758
USA-31, TUR-14	Proclamation 9772 of 10 August 2018, Adjusting Imports of Steel Into the United States, United States Federal Register, Vol. 83, No. 158 (15 August 2018), p. 40429	Proclamation n° 9772
USA-32, TUR-15	Proclamation 9777 of 29 August 2018, Adjusting Imports of Steel Into the United States, United States Federal Register, Vol. 83, No. 171 (4 September 2018), p. 45025	Proclamation n° 9777

Pièce présentée au Groupe spécial	Titre	Titre abrégé (s'il y a lieu)
USA-33, TUR-16	Proclamation 9776 of 29 August 2018, Adjusting Imports of Aluminum Into the United States, United States Federal Register, Vol. 83, No. 171 (4 September 2018), p. 45019	Proclamation n° 9776
USA-35	Submissions of Exclusion Requests and Objections to Submitted Requests for Steel and Aluminum, United States Federal Register, Vol. 83, No. 176 (11 September 2018), p. 46026	Règle de la BIS du 11 septembre 2018
USA-55	Consolidated Tariff Schedule file of Türkiye	Fichier LTC de la Türkiye
USA-56	Türkiye's 2018 Import Table (Decision No. 2017/11168 - Additional Decision to the Import Regime Decision, issued on 25 December 2017)	Tableau des importations de la Türkiye de 2018
USA-57	Türkiye's 2019 Import Table, as attached to USA-5 (Decision No. 517 - Additional Decision to the Import Regime Decision, issued on 27 December 2018)	Tableau des importations de la Türkiye de 2019
USA-58	Excerpts of graphs from WTO-WCO HS Tracker, Subheading Visualizer tool, HS2002 to HS2017 correlations for certain tariff headings	Extraits de graphiques provenant du "HS Tracker" de l'OMC et de l'OMD
USA-59	World Customs Organization correlation tables HS2012 to HS2017 (Table 1)	Tables de concordance de l'OMD entre le SH2012 et le SH2017 (table 1)
USA-60	World Customs Organization correlation tables HS2012 to HS2017 (Table 2)	Tables de concordance de l'OMD entre le SH2012 et le SH2017 (table 2)
TUR-19	Memorandum from the United States Secretary of Defense, Memorandum for Secretary of Commerce responding to the Steel and Aluminum Policy Recommendations	Mémoire du Secrétaire à la défense des États-Unis
TUR-43	Presidential Decision No. 1130 Amending the Decree on Additional Duties on the Importation of Certain Products Originated from the United States of America, Official Gazette No. 30781 (22 May 2019)	Deuxième modification
TUR-44	Proclamation 9894 of 19 May 2019, Adjusting Imports of Steel Into the United States, United States Federal Register, Vol. 84, No. 100 (23 May 2019), p. 23987	Proclamation n° 9894
TUR-45	Proclamation 9893 of 19 May 2019, Adjusting Imports of Aluminum Into the United States, United States Federal Register, Vol. 84, No. 100 (23 May 2019), p. 23983	Proclamation n° 9893
TUR-46	Proclamation 9886 of 16 May 2019, Adjusting Imports of Steel Into the United States, United States Federal Register, Vol. 84, No. 98 (21 May 2019), p. 23421	Proclamation n° 9886

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord sur l'OMC	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce
BDI	Base de données intégrée
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
LTC	Liste tarifaire codifiée
Mémoire d'accord	Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
NPF	Nation la plus favorisée
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Organisation mondiale des douanes
ORD	Organe de règlement des différends
SH2002	Nomenclature du Système harmonisé 2002
SH2007	Nomenclature du Système harmonisé 2007
SH2012	Nomenclature du Système harmonisé 2012
SH2017	Nomenclature du Système harmonisé 2017

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte des États-Unis

1.1. Le 16 juillet 2018, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec la Türkiye¹ conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994). La demande de consultations portait sur l'imposition par la Türkiye de droits additionnels sur certains produits originaires des États-Unis. Les États-Unis ont indiqué que ces droits additionnels étaient imposés au moyen d'instruments juridiques comprenant le Décret n° 11973/2018 de la Türkiye sur les droits additionnels à l'importation de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique, Journal officiel n° 30459(bis) du 25 juin 2018 (Décret concernant la mise en œuvre)², ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre. Dans leur demande de consultations, les États-Unis ont désigné ces droits additionnels sous le nom de "mesure prenant la forme de droits additionnels".³

1.2. Des consultations ont eu lieu le 29 août 2018 mais n'ont pas permis de régler le différend.

1.3. Le 18 octobre 2018, les États-Unis ont adressé à la Türkiye une deuxième demande de consultations conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord et à l'article XXIII du GATT de 1994, qui complétait leur précédente demande de consultations. Cette demande de consultations complémentaire portait sur la "mesure modifiée prenant la forme de droits additionnels"⁴, qui résultait d'une majoration des taux de droits mise en œuvre par la Türkiye au moyen de la Décision portant modification du Décret sur les droits additionnels à l'importation de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique, Décision présidentielle n° 21, Journal officiel n° 30510 (15 août 2018) (Première modification)⁵, ainsi que sur toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

1.4. Des consultations complémentaires ont eu lieu le 14 novembre 2018 mais n'ont pas permis de régler le différend.

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.5. Le 20 décembre 2018, les États-Unis ont demandé, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.⁶ À sa réunion du 28 janvier 2019, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial, comme les États-Unis l'avaient demandé dans le document WT/DS561/2, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.⁷

¹ Après l'établissement du présent Groupe spécial, la Turquie a transformé son nom en République de Türkiye. Voir le document WT/INF/43/Rev.23.

² Les deux parties ont communiqué des traductions de cet instrument, qui diffèrent en ce qui concerne, entre autres choses, son intitulé. Dans leurs demandes de consultations et d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont appelé cet instrument la "Décision sur la mise en œuvre d'obligations financières additionnelles pour l'importation de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique". Dans le présent rapport, le Groupe spécial a décidé d'utiliser la traduction de la Türkiye, communiquée en tant que pièce TUR-41, étant donné que les États-Unis ont indiqué qu'ils n'y verraient pas d'objection. Voir États-Unis, réponse à la question n° 71 du Groupe spécial. Le Groupe spécial comprend que les légères différences de formulation entre les deux traductions n'ont pas d'importance du point de vue juridique.

³ Demande de consultations présentée par les États-Unis, WT/DS561/1.

⁴ Demande de consultations présentée par les États-Unis – Addendum, WT/DS561/1/Add.1.

⁵ Les deux parties ont communiqué des traductions de cet instrument. Dans leurs demandes de consultations et d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont appelé cet instrument la "Décision portant modification de la décision d'imposer des obligations financières additionnelles pour l'importation de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique". Dans le présent rapport, le Groupe spécial utilisera la traduction de la Türkiye, communiquée en tant que pièce TUR-42. Il ne considère pas que les légères différences entre les deux traductions aient une quelconque importance d'un point de vue juridique.

⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, WT/DS561/2 (demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis).

⁷ ORD, Compte rendu de la réunion tenue le 28 janvier 2019, WT/DSB/M/425, paragraphe 6.7.

1.6. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans le document WT/DS561/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁸

1.7. Le 18 février 2019, les États-Unis ont demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord. En conséquence, le 28 février 2019, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. William Ehlers

Membres: M. Johannes R. Bernabe
M. Homero Larrea Monard

1.8. Le Brésil; le Canada; la Chine; la Fédération de Russie; le Guatemala; l'Inde; l'Indonésie; le Japon; le Kazakhstan; le Mexique; la Norvège; la Nouvelle-Zélande; la République bolivarienne du Venezuela; Singapour; la Suisse; le Taipei chinois; la Thaïlande; l'Ukraine; et l'Union européenne ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.9. Le Groupe spécial a tenu une réunion d'organisation avec les parties le 14 mars 2019.

1.10. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail⁹ et son calendrier partiel le 5 avril 2019. Il a révisé son calendrier plusieurs fois au cours de ses travaux, en consultation avec les parties.¹⁰

1.11. Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties les 3 et 4 octobre 2019. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 3 octobre 2019. Avant la première réunion de fond, le 23 septembre 2019, le Groupe spécial a envoyé aux parties et aux tierces parties une liste des questions auxquelles elles devraient répondre oralement à la réunion. Après la réunion, le 29 novembre 2019, il a envoyé des questions écrites aux parties et aux tierces parties.

1.12. Il était initialement prévu que la deuxième réunion de fond ait lieu les 15 et 16 juin 2020. Cependant, en raison de la pandémie de COVID-19 et des restrictions connexes relatives aux voyages et aux réunions en présentiel, il n'a pas été possible de se réunir en personne avec les parties dans les locaux de l'OMC aux dates prévues. En consultation avec les parties, le Groupe spécial a reporté la deuxième réunion de fond plusieurs fois à une date devant être déterminée. Dans l'intervalle, le 16 novembre 2020, il a envoyé aux parties une liste de questions auxquelles il demandait qu'il soit répondu par écrit.

1.13. Le 17 décembre 2021, après avoir à nouveau consulté les parties, le Groupe spécial a fait part de sa décision selon laquelle, compte tenu des retards déjà causés par la COVID-19, ainsi que de l'incertitude concernant l'évolution de la pandémie, l'organisation d'une deuxième réunion de fond sous forme virtuelle établirait un équilibre approprié entre le bon déroulement des travaux et les droits des parties en matière de régularité de la procédure.¹¹

1.14. Le 8 février 2022, après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a prévu que la deuxième réunion de fond aurait lieu sous forme virtuelle les 8 et 9 mars 2022, et a remis aux parties un projet

⁸ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS561/3.

⁹ Voir les procédures de travail du Groupe spécial (annexe A-1).

¹⁰ Le calendrier a été révisé le 5 avril 2019, le 7 février 2020, le 3 juin 2020, le 16 novembre 2020, le 23 novembre 2020, le 18 février 2022, le 28 avril 2022, le 13 mai 2022, le 23 novembre 2022 et le 25 mai 2023.

¹¹ Communication du Groupe spécial aux parties (17 décembre 2021).

de procédures de travail additionnelles concernant les réunions de fond avec participation à distance. Le 18 février 2022, il a adopté ses procédures de travail additionnelles concernant les réunions de fond avec participation à distance.¹²

1.15. Le Groupe spécial a tenu sa deuxième réunion de fond avec les parties sous forme virtuelle les 8 et 9 mars 2022 via la plate-forme Cisco Webex. Avant la deuxième réunion de fond, le 1^{er} mars 2022, il a envoyé aux parties une liste de questions auxquelles elles devraient répondre oralement à la réunion.

1.16. Le 28 avril 2022, le Groupe spécial a envoyé aux parties une liste de questions auxquelles il demandait qu'il soit répondu par écrit.

1.17. Le 15 décembre 2022, le Groupe spécial a remis le projet de partie descriptive de son rapport aux parties. Le même jour, et à la suite de la distribution du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Turquie)*, il a demandé aux parties leurs vues sur les constatations figurant dans ce rapport qui concernaient l'applicabilité du régime de l'OMC en matière de sauvegardes aux mesures des États-Unis au titre de l'article 232 et sur la pertinence de ces constatations pour son analyse.

1.18. Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 25 mai 2023. Il a remis son rapport final aux parties le 1^{er} décembre 2023.

1.3.2 Demandes de droits de tierce partie renforcés

1.19. Le Groupe spécial a reçu des communications du Canada¹³, de la Fédération de Russie¹⁴, de l'Union européenne¹⁵, de la Chine¹⁶ et du Mexique¹⁷, lui demandant d'exercer son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 12:1 du Mémoire d'accord pour accorder à toutes les tierces parties des droits additionnels à ceux qui étaient prévus à l'article 10 du Mémoire d'accord. Les tierces parties requérantes ont demandé au Groupe spécial d'autoriser toutes les tierces parties: i) à recevoir des copies des communications écrites, déclarations orales, réfutations et réponses aux questions du Groupe spécial et de l'autre partie présentées par les parties, à toutes les étapes de la procédure; ii) à être présentes pendant toute la durée de toutes les réunions de fond du Groupe spécial avec les parties; iii) à examiner le projet de résumé de leurs propres arguments dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial; et iv) à faire une brève déclaration orale pendant la deuxième réunion de fond.

1.20. Le Groupe spécial a demandé les vues des parties sur les demandes de droits de tierce partie renforcés. La Türkiye a appuyé les demandes, notant que la mesure contestée par les États-Unis en l'espèce était semblable aux mesures contestées par les États-Unis dans des procédures de groupe spécial distinctes auxquelles les tierces parties requérantes étaient parties défenderesses. Selon la Türkiye, les droits renforcés demandés par les tierces parties n'imposeraient aucune charge additionnelle induite au Groupe spécial ni aux parties au différend.¹⁸ Les États-Unis se sont opposés aux demandes, faisant valoir qu'elles n'étaient fondées au regard du Mémoire d'accord, et que l'octroi de droits additionnels aux tierces parties entraînerait l'imposition correspondante d'obligations additionnelles aux parties, sans que l'une d'entre elles n'y consente.¹⁹

1.21. Le 5 avril 2019, le Groupe spécial a envoyé une communication aux parties et aux tierces parties concernant les demandes de droits de tierce partie renforcés. Il a rappelé qu'il avait le pouvoir discrétionnaire d'accéder à de telles demandes mais s'abstenait de le faire dans les circonstances de la présente affaire. Pour expliquer sa décision, il a noté, entre autres choses, l'absence d'accord entre les parties et les conséquences qu'il y aurait en matière de régularité de la procédure à accorder des droits de tierce partie renforcés. Il a noté en outre que les tierces parties qui demandaient des droits renforcés auraient la possibilité d'exprimer pleinement leurs vues sur les

¹² Annexe A-2.

¹³ Communication du Canada (15 mars 2019).

¹⁴ Communication de la Fédération de Russie (19 mars 2019).

¹⁵ Communication de l'Union européenne (20 mars 2019).

¹⁶ Communication de la Chine (20 mars 2019).

¹⁷ Communication du Mexique (22 mars 2019).

¹⁸ Communications de la Türkiye (21, 22 et 25 mars 2019).

¹⁹ Communications des États-Unis (20, 21, 22 et 26 mars 2019).

questions juridiques pertinentes en tant que tierces parties au présent différend conformément à l'article 10 du Mémorandum d'accord, et également en tant que parties défenderesses dans des procédures de groupe spécial distinctes concernant les plaintes des États-Unis visant leurs propres mesures.

1.22. La communication du Groupe spécial est annexée au présent rapport.²⁰

2 ASPECTS FACTUELS

2.1 Mesure en cause

2.1. Le présent différend concerne l'imposition par la Türkiye de droits additionnels sur certains produits originaires des États-Unis (mesure prenant la forme de droits additionnels).²¹ Les droits imposés par cette mesure sont additionnels en ce sens qu'ils s'appliquent en sus des autres droits imposés sur les importations. La demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis indique que le Décret concernant la mise en œuvre²² et la Première modification²³, ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre, constituent les instruments juridiques au moyen desquels la mesure prenant la forme de droits additionnels est imposée.²⁴

2.2. Le Décret concernant la mise en œuvre impose des droits additionnels à l'importation de certains produits en provenance des États-Unis, y compris les fruits à coque, le riz, les préparations alimentaires, l'alcool éthylique, le tabac, le charbon, les produits de beauté ou de maquillage préparés, certaines substances chimiques, le bois de chauffage, certains produits du papier, certains types de pompes, certaines parties d'appareils à rayons X et certaines parties de véhicules automobiles.²⁵ Spécifiquement, il impose des droits additionnels allant de 4% à 70% sur 22 lignes tarifaires à quatre et six chiffres et 479 lignes tarifaires à 12 chiffres.²⁶ Ces droits s'appliquent uniquement aux produits originaires des États-Unis.²⁷

2.3. La Première modification s'applique aux mêmes produits que le Décret concernant la mise en œuvre, mais majore le niveau des droits additionnels, de sorte que les 479 lignes tarifaires sont visées par des droits additionnels allant de 4% à 140%.²⁸

²⁰ Communication du Groupe spécial concernant les demandes de droits de tierce partie renforcés (annexe D-1).

²¹ Comme il est expliqué plus haut dans la section 1.1, les droits additionnels initialement contestés par les États-Unis ont été modifiés par la Türkiye après les consultations entre les parties au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord. À la suite de consultations complémentaires sur ces droits additionnels modifiés, les États-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner la "mesure modifiée prenant la forme de droits additionnels". Dans le présent rapport, pour différencier la mesure en cause des modifications ultérieures, le Groupe spécial a décidé de désigner la mesure contestée par les États-Unis dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial sous le nom de "mesure prenant la forme de droits additionnels".

²² Pièces USA-1, TUR-41. Le Décret concernant la mise en œuvre est entré en vigueur le 21 juin 2018 mais n'a été publié que le 25 juin 2018. Voir États-Unis, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial.

²³ Pièces USA-2, TUR-42.

²⁴ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 1 et 2.

²⁵ Décret concernant la mise en œuvre (pièces USA-1, TUR-41), tableau; Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.21.

²⁶ Décret concernant la mise en œuvre (pièces USA-1, TUR-41). Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont fait valoir que le Décret concernant la mise en œuvre visait 477 lignes tarifaires à 12 chiffres. (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 5) La Türkiye, dans sa première communication écrite, a observé que, en fait, les 22 lignes tarifaires à 4 et 6 chiffres indiquées dans le Décret concernant la mise en œuvre couvraient 479 lignes tarifaires à 12 chiffres. (Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.17, note de bas de page 28, et paragraphe 2.22, note de bas de page 37) Les États-Unis ont par la suite accepté cette correction. (États-Unis, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial)

²⁷ Décret concernant la mise en œuvre (pièces USA-1, TUR-41), article 1. On trouvera une liste complète des droits pertinents dans le tableau des taux de droits pertinents (annexe E-1).

²⁸ Première modification (pièces USA-2, TUR-42).

2.2 Contexte factuel

2.4. Entre mars et août 2018, les États-Unis ont publié des instruments imposant certains droits à l'importation de produits en acier et en aluminium en provenance de plusieurs pays, y compris la Türkiye (droits au titre de l'article 232).²⁹

2.5. Le 20 avril 2018, la Türkiye a adressé une communication aux États-Unis dans laquelle elle disait considérer que les droits au titre de l'article 232 étaient des mesures de sauvegarde et demandait l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes.³⁰ Le même jour, les États-Unis ont répondu à la Türkiye en disant que les droits au titre de l'article 232 n'étaient pas des mesures de sauvegarde et qu'il n'y avait donc pas de fondement pour la tenue de consultations au titre de l'Accord sur les sauvegardes concernant ces droits.³¹ Ils ont indiqué qu'ils étaient disposés à discuter de cette question ou de toute autre avec la Türkiye mais que les éventuelles discussions concernant les droits au titre de l'article 232 ne seraient pas tenues au titre de l'Accord sur les sauvegardes et seraient sans préjudice de leur point de vue selon lequel ces droits n'étaient pas des mesures de sauvegarde.³²

2.6. Le 21 mai 2018, la Türkiye a notifié au Conseil du commerce des marchandises et au Comité des sauvegardes de l'OMC que, selon elle, les droits au titre de l'article 232 constituaient des "mesures de sauvegarde qui [n'étaient] pas conformes aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes".³³ Elle a donc dit qu'elle projetait de "susp[en]dre] ... l'application au commerce des États-Unis de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalentes résultant du GATT de 1994 pren[ant] la forme d'une majoration des droits applicables à certains produits originaires des États-Unis" conformément à l'article XIX:3 du GATT de 1994 et à l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes.³⁴ La Türkiye a imposé la mesure prenant la forme de droits additionnels un mois plus tard, le 21 juin 2018, au moyen du Décret concernant la mise en œuvre.³⁵

2.7. Le 15 août 2018, les États-Unis ont majoré le niveau des droits qu'ils appliquaient aux produits en acier en provenance de Türkiye.³⁶ Le même jour, la Türkiye a notifié au Conseil du commerce des marchandises et au Comité des sauvegardes qu'elle "se réserv[ait] le droit de suspendre encore des concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes en fonction de l'incidence sur le commerce de l'application des nouvelles mesures des États-Unis".³⁷ Elle a adopté la Première modification le même jour, majorant ainsi le niveau des droits additionnels imposés sur certains produits originaires des États-Unis.

²⁹ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 2.6 à 2.9; États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 12 à 14.

³⁰ Comité des sauvegardes, Imposition par les États-Unis d'une mesure de sauvegarde à l'importation d'acier et d'aluminium: Demande de consultations au titre de l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, G/SG/183.

³¹ Comité des sauvegardes, Communication présentée par les États-Unis en réponse à la demande de la Turquie distribuée le 20 avril 2018, G/SG/184.

³² Comité des sauvegardes, Communication présentée par les États-Unis en réponse à la demande de la Turquie distribuée le 20 avril 2018, G/SG/184.

³³ Conseil du commerce des marchandises et Comité des sauvegardes, Notification immédiate au Conseil du commerce des marchandises, au titre de l'article 12:5 de l'Accord sur les sauvegardes, de la suspension projetée de concessions et d'autres obligations visée au paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes, G/L/1242-G/SG/N/12/TUR/6, paragraphe 2. Dans ce même paragraphe, la Türkiye indique qu'elle ne partage pas l'avis des États-Unis selon lequel les droits au titre de l'article 232 "ne sont pas des mesures de sauvegarde et, par conséquent, il n'y a rien qui permette de mener des consultations au titre de l'Accord sur les sauvegardes en ce qui concerne ces mesures". (*Ibid*)

³⁴ Conseil du commerce des marchandises et Comité des sauvegardes, Notification immédiate au Conseil du commerce des marchandises, au titre de l'article 12:5 de l'Accord sur les sauvegardes, de la suspension projetée de concessions et d'autres obligations visée au paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes, G/L/1242-G/SG/N/12/TUR/6, paragraphe 3.

³⁵ Comme indiqué plus haut, le Décret concernant la mise en œuvre n'a été publié que le 25 juin 2018. Décret concernant la mise en œuvre (pièces USA-1, TUR-41).

³⁶ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.18. Voir la Proclamation n° 9772 (pièces USA-31, TUR-14).

³⁷ Conseil du commerce des marchandises et Comité des sauvegardes, Notification immédiate au Conseil du commerce des marchandises, au titre de l'article 12:5 de l'Accord sur les sauvegardes, de la suspension projetée de concessions et d'autres obligations visée au paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes, G/L/1242/Suppl.1-G/SG/N/12/TUR/6/Suppl.1.

2.8. Le 21 mai 2019, quelques mois après l'établissement du présent Groupe spécial le 28 janvier 2019, les États-Unis ont annoncé qu'ils réduiraient les droits qu'ils appliquaient à certains produits en acier en provenance de Türkiye au niveau en vigueur avant le 15 août 2018.³⁸ Le même jour, la Türkiye a modifié sa mesure prenant la forme de droits additionnels au moyen de la Décision portant modification du Décret sur les droits additionnels à l'importation de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique, Décision présidentielle n° 1130, Journal officiel n° 30781 (22 mai 2019) (Deuxième modification).³⁹ Cet instrument réduit les droits additionnels au niveau des taux en vigueur avant le 15 août 2018, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la Première modification.⁴⁰

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial constate que la mesure prenant la forme de droits additionnels prise par la Türkiye est incompatible avec ses obligations au titre des articles I:1, II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.⁴¹

3.2. La Türkiye demande que le Groupe spécial rejette les allégations formulées par les États-Unis dans le présent différend dans leur intégralité.⁴²

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 22 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1 et B-2).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments de la Chine, de l'Union européenne, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la Fédération de Russie, de la Suisse et de l'Ukraine et sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis conformément au paragraphe 25 des procédures de travail adoptées par le Groupe spécial (voir les annexes C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, C-6, C-7 et C-8).

6 RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

6.1. Le 25 mai 2023, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 8 juin 2023, les parties ont demandé par écrit que le rapport intérimaire soit réexaminé. Aucune des deux parties n'a demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire. Le 15 juin 2023, les deux parties ont présenté des observations sur les demandes de réexamen de l'autre partie.

6.2. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente section du rapport expose les réponses du Groupe spécial aux demandes présentées pendant la phase de réexamen intérimaire.⁴³

6.3. Pour commencer, le Groupe spécial prend note des demandes des parties visant à ce qu'il modifie ou étoffe ses résumés de leurs arguments. Dans le présent rapport, le Groupe spécial a résumé les arguments des parties concernant les questions contestées en vue de replacer son raisonnement et ses constatations dans leur contexte. Il entendait donner des descriptions détaillées

³⁸ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.20. Voir la Proclamation n° 9886 (pièce TUR-46).

³⁹ Pièce TUR-43.

⁴⁰ Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si cet instrument relève du mandat du Groupe spécial et sur la portée juridique qu'il pourrait avoir. Voir États-Unis, réponse aux questions n° 5, 69 et 70 du Groupe spécial; Türkiye, réponse aux questions n° 5, 69 et 72 du Groupe spécial. Le Groupe spécial traitera ces questions dans ses constatations.

⁴¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 77; deuxième communication écrite, paragraphe 150.

⁴² Türkiye, première communication écrite, paragraphe 5.1; deuxième communication écrite, paragraphe 4.1.

⁴³ Il se peut que la numérotation des paragraphes et des notes de bas de page du rapport final ait changé en raison des révisions effectuées pendant la phase de réexamen intérimaire. Les numéros de paragraphe et de note de bas de page indiqués dans la présente section sont ceux du rapport final, sauf indication contraire.

non pas de tous les arguments avancés par les parties mais seulement des arguments pertinents pour son évaluation objective de la question dont il était saisi. À cet égard, le Groupe spécial rappelle que les parties ont fourni des résumés analytiques détaillés de leurs arguments, annexés au présent rapport⁴⁴, qui rendent compte de manière exhaustive de leurs positions respectives. Le Groupe spécial comprend en outre qu'il dispose d'un pouvoir discrétionnaire important pour se concentrer sur les aspects des communications des parties qu'il juge les plus pertinents pour la résolution du différend, afin de s'acquitter de son devoir de faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans les accords visés.⁴⁵

6.4. En conséquence, sauf indication contraire dans la présente section, le Groupe spécial estime que les arguments des parties ont été résumés de manière adéquate dans le rapport intérimaire et il n'a pas modifié ni étoffé les paragraphes en question dans le rapport final.

6.5. Le Groupe spécial a apporté des modifications typographiques et d'autres modifications rédactionnelles au rapport, y compris en réponse aux demandes de réexamen des parties.

6.1 Applicabilité des accords visés pertinents

6.1.1 Paragraphe 7.3 et note de bas de page 67

6.6. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial apporte certaines modifications pour rendre compte avec plus d'exactitude de leur position selon laquelle "l'invocation au moyen d'un préavis est la condition préalable à l'adoption de mesures au titre de l'article XIX et à l'application des disciplines en matière de sauvegardes".⁴⁶ La Türkiye ne s'oppose pas à la demande des États-Unis.⁴⁷

6.7. Étant donné que les modifications demandées du résumé des arguments des États-Unis n'ont pas d'incidence sur le raisonnement du Groupe spécial, et en l'absence de toute objection de la part de la Türkiye, le Groupe spécial accepte de modifier le paragraphe 7.3 et la note de bas de page 67 du rapport.

6.1.2 Paragraphes 7.52 à 7.56

6.8. La Türkiye demande que le Groupe spécial supprime ou révise le raisonnement qu'il a exposé aux paragraphes 7.52 et 7.54, ainsi que dans la note de bas de page 120 du rapport, dont elle estime qu'il est incompatible avec les principes d'interprétation des traités. En particulier, elle soutient que l'interprétation contextuelle de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes donnée par le Groupe spécial s'appuie de façon sélective sur les autres paragraphes de l'article 11:1 et n'examine pas la manière dont l'expression "*pursuant to*" est utilisée dans d'autres dispositions de l'Accord sur les sauvegardes.⁴⁸ Les États-Unis s'opposent à la demande de la Türkiye et mentionnent divers éléments des constatations du Groupe spécial pour faire valoir que "[celui-ci] a effectivement pris en considération l'utilisation de l'expression "*pursuant to*" dans d'autres dispositions de l'Accord sur les sauvegardes ... ainsi que le contexte plus large de l'Accord sur les sauvegardes".⁴⁹

6.9. Le Groupe spécial rappelle l'observation qu'il a formulée au paragraphe 7.52 selon laquelle le sens de l'expression "*pursuant to*" dans une disposition dépend de son contexte, comme le montrent les différentes façons dont cette expression est utilisée dans l'Accord sur les sauvegardes. Il a donc interprété l'expression "*pursuant to*" (en vertu de) figurant à l'article 11:1 c) dans le contexte dans lequel cette expression apparaît dans cette disposition, à savoir en relation avec l'applicabilité de disciplines juridiques.⁵⁰ Ce faisant, il a tenu compte du contexte immédiat de l'article 11:1 c), y compris de l'utilisation de termes contrastés dans les divers paragraphes de l'article 11:1 de l'Accord

⁴⁴ Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis (annexe B-1) et résumé analytique intégré des arguments de la Türkiye (annexe B-2).

⁴⁵ Article 7:1 du Mémoire d'accord.

⁴⁶ États-Unis, observations dans le cadre du réexamen intérimaire, paragraphe 4.

⁴⁷ Türkiye, observations sur les observations des États-Unis dans le cadre du réexamen intérimaire, paragraphe 2.1.

⁴⁸ Türkiye, observations dans le cadre du réexamen intérimaire, paragraphes 2.1 à 2.6.

⁴⁹ États-Unis, observations sur les observations de la Türkiye dans le cadre du réexamen intérimaire, paragraphes 3 à 5.

⁵⁰ Voir plus loin le paragraphe 7.52.

sur les sauvegardes, ainsi que du contexte plus large de l'Accord sur les sauvegardes.⁵¹ Il a également examiné le contexte fourni par diverses dispositions de l'Accord sur les sauvegardes pour interpréter les expressions "en vertu de" et "*de conformidad con*" figurant respectivement dans les versions française et espagnole de l'article 11:1 c). Sur la base de ce qui précède, il considère que son interprétation de l'article 11:1 c) tient dûment compte du contexte pertinent de cette disposition dans les trois langues, et rejette la demande de la Türkiye visant à ce qu'il révise ses constatations à cet égard.

6.10. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial ajoute un paragraphe dans le rapport pour étayer son interprétation de l'expression "en vertu de" figurant à l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes exposée aux paragraphes 7.52 à 7.56. Spécifiquement, ils demandent au Groupe spécial d'indiquer que le sens ordinaire du membre de phrase "cherchera à prendre, prendra ou maintiendra" figurant à l'article 11:1 c) étaye son interprétation selon laquelle "dans le cas de mesures qu'on cherche à prendre, prend ou maintient par le pouvoir ou au titre de "dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX", l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique pas, que les mesures soient ou non compatibles avec ces autres dispositions".⁵² La Türkiye s'oppose à la demande des États-Unis car elle estime que rien dans le rapport intérimaire ne donne à penser que le Groupe spécial souscrit à l'interprétation que les États-Unis donnent du membre de phrase "cherchera à prendre, prendra ou maintiendra" figurant à l'article 11:1 c). Elle fait valoir que la demande des États-Unis vise à ce que le Groupe spécial modifie son raisonnement concernant une question qu'il n'a pas besoin d'examiner pour trancher la question juridique dont il est saisi, et qu'il pourrait être considéré qu'accepter cette demande revient à émettre un avis consultatif.⁵³

6.11. Le Groupe spécial ne juge pas nécessaire d'ajouter des considérations pour compléter son raisonnement comme le demandent les États-Unis. Selon lui, l'interprétation présentée dans le rapport du texte de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord, est suffisamment détaillée. Le Groupe spécial n'estime pas qu'il soit strictement nécessaire d'aborder les éléments additionnels mentionnés par les États-Unis pour résoudre le différend ou faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. En conséquence, il rejette la demande.

6.1.3 Paragraphe 7.61

6.12. La Türkiye mentionne la référence faite au paragraphe 7.61 à son argument selon lequel "il faut déterminer "objectivement" si une mesure entre dans le champ de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes en analysant "en particulier la question de savoir si la mesure présente les caractéristiques constitutives d'une mesure de sauvegarde au sens de l'article XIX"". Elle demande au Groupe spécial de préciser que cet argument a été formulé dans le contexte d'une mesure "présentant les caractéristiques tant d'une mesure de sauvegarde que d'un type de mesure différent" comme, selon elle, les mesures au titre de l'article 232. Elle demande en outre au Groupe spécial de préciser si le raisonnement qu'il a exposé dans ce paragraphe devrait être interprété comme donnant à penser que "l'évaluation de l'applicabilité de l'article XXI aux mesures des États-Unis comprend uniquement l'analyse du lien entre ces mesures et les préoccupations alléguées des États-Unis en matière de sécurité nationale ... [et] ne comprend pas l'analyse de la question de savoir si les règles de l'OMC en matière de sauvegardes peuvent constituer une disposition applicable plus appropriée".⁵⁴ Les États-Unis s'opposent aux demandes de la Türkiye, faisant valoir qu'elle n'explique pas pourquoi l'exposé que le Groupe spécial fait de son argument est incorrect. Ils soutiennent également que la Türkiye interprète à tort l'analyse du Groupe spécial comme se rapportant à "l'applicabilité de l'article XXI [du GATT de 1994]" plutôt qu'à "l'applicabilité de l'article 11:1 c) [de l'Accord sur les sauvegardes]". Ils estiment que le texte de l'article 11:1 c) n'exige pas d'un groupe spécial qu'il évalue "si les règles de l'OMC en matière de sauvegardes

⁵¹ Voir plus loin les paragraphes 7.54 à 7.57.

⁵² États-Unis, observations dans le cadre du réexamen intérimaire, paragraphe 8.

⁵³ Türkiye, observations sur les observations des États-Unis dans le cadre du réexamen intérimaire, paragraphes 2.8 à 2.10.

⁵⁴ Türkiye, observations dans le cadre du réexamen intérimaire, paragraphes 2.7 à 2.10.

peuvent constituer des dispositions applicables plus appropriées", et ne s'opposent pas à ce que cette précision soit incluse dans les constatations du Groupe spécial.⁵⁵

6.13. Le Groupe spécial a révisé le paragraphe 7.61 et la note de bas de page 132 pour expliquer le contexte dans lequel la Türkiye avait formulé les arguments pertinents. Il a également clarifié son raisonnement figurant dans ce paragraphe en réponse à la demande de la Türkiye, et a pris note de l'absence d'objection de la part des États-Unis à cet égard.

6.1.4 Section 7.1.2.5.2

6.14. La Türkiye soutient que le Groupe spécial, dans son raisonnement figurant dans cette section, s'en remet indûment au point de vue subjectif des États-Unis selon lequel les mesures au titre de l'article 232 sont des "mesures de sécurité nationale". Selon elle, l'approche du Groupe spécial n'"applique [pas] un critère objectif qui examine la nature, l'essence et les caractéristiques constitutives de la mesure pour déterminer si la mesure est couverte par un ensemble particulier de disciplines de l'OMC", et ne tient pas compte du "principe bien établi de l'OMC selon lequel ... l'applicabilité de certaines normes de l'OMC est déterminée par les caractéristiques fondamentales objectives de la mesure". La Türkiye considère que, dans le contexte du présent différend, l'approche du Groupe spécial prive les Membres de leurs droits au titre de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994.⁵⁶ Les États-Unis soutiennent que la qualification que la Türkiye donne de l'analyse du Groupe spécial est erronée, étant donné que celui-ci a effectivement évalué le fond des mesures au titre de l'article 232 dans le contexte de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Ils estiment que l'approche de la Türkiye concernant l'évaluation des mesures au titre de l'article 232 permettrait que toute mesure incompatible avec une obligation au titre du GATT de 1994 puisse être "interprétée comme étant une mesure de sauvegarde et donner lieu à un "droit" de "rééquilibrage" pour un autre Membre", ce qui est contraire au texte de l'Accord sur l'OMC.⁵⁷

6.15. Le Groupe spécial rappelle que l'article 15:2 du Mémoire d'accord dispose que les parties peuvent seulement demander le réexamen d'"aspects précis" du rapport intérimaire. À cet égard, il considère que la Türkiye n'a pas indiqué les aspects précis de la section 7.1.2.5.2 qu'elle souhaitait voir révisés par le Groupe spécial. Il note qu'il apparaît que les observations de la Türkiye réitérent ses affirmations antérieures sur la qualification des mesures au titre de l'article 232, ainsi que sur l'"évaluation objective" de ces dernières, et soulèvent "ce qu'elle considère être certaines conséquences préoccupantes de l'approche du Groupe spécial". Il ne considère pas que la phase du réexamen intérimaire soit le stade approprié pour que les parties fassent à nouveau valoir des arguments qu'elles ont présentés au cours de la procédure en ce qui concerne les conséquences d'une "approche" particulière qu'un groupe spécial pourrait adopter.

6.16. Dans son rapport, le Groupe spécial a examiné divers aspects de l'application (au moyen de droits de douane et de contingents) et de la non-application (au moyen d'exemptions et d'exonérations) des mesures au titre de l'article 232 pour déterminer comment ces mesures étaient conçues et censées fonctionner.⁵⁸ Il a également expliqué la pertinence des éléments de preuve concernant le fondement juridique interne, les procédures d'adoption et la notification des mesures au titre de l'article 232, sur la base de son interprétation de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.⁵⁹ Il a donc déjà traité les arguments de la Türkiye concernant la qualification des mesures au titre de l'article 232 dans ses constatations, lorsque cela était approprié.⁶⁰ Il considère que son approche préserve les droits des Membres au titre de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 qui, eu égard à son interprétation, sont subordonnés à la qualification au regard de l'Accord sur les sauvegardes de la mesure appliquée par un autre Membre.⁶¹

⁵⁵ États-Unis, observations sur les observations de la Türkiye dans le cadre du réexamen intérimaire, paragraphes 6 à 8.

⁵⁶ Türkiye, observations dans le cadre du réexamen intérimaire, paragraphes 2.11 à 2.17.

⁵⁷ États-Unis, observations sur les observations de la Türkiye dans le cadre du réexamen intérimaire, paragraphes 9 à 16.

⁵⁸ Voir plus loin les paragraphes 7.67 à 7.78.

⁵⁹ Voir plus loin le paragraphe 7.74.

⁶⁰ Voir aussi les paragraphes 7.74 à 7.78 des constatations du Groupe spécial traitant les arguments spécifiques soulevés par la Türkiye.

⁶¹ Voir plus loin les paragraphes 7.41 et 7.44.

6.17. Compte tenu de ces considérations, le Groupe spécial rejette la demande de réexamen de la section 7.1.2.5.2 du rapport présentée par la Türkiye.

6.2 Allégation des États-Unis au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994

6.2.1 Section 7.2.3.2.2

6.18. La Türkiye s'est opposée à la détermination établie par le Groupe spécial aux paragraphes 7.130 à 7.133 du rapport intérimaire selon laquelle les lignes tarifaires 870333909011, 870333909019, 870340100000, 870340900000, 870350000000 et 870360100000 étaient assujetties à un taux consolidé de 19%.⁶² Elle a fait valoir que les taux consolidés pour les lignes tarifaires en question ne ressortaient pas de sa Liste GATT.⁶³ En particulier, elle estimait que le rapport intérimaire du Groupe spécial n'expliquait pas comment celui-ci avait établi sa détermination des taux consolidés applicables, ni comment il avait transposé ou désagrégé les consolidations énoncées dans la Liste consolidée de la Türkiye, qui étaient établies suivant la nomenclature du Système harmonisé de 2002 (SH2002), dans la nomenclature du Système harmonisé de 2017 (SH2017), suivant laquelle la liste des droits appliqués de la Türkiye et, par conséquent, la mesure prenant la forme de droits additionnels avaient été établies.⁶⁴ Elle a demandé que le Groupe spécial présente une analyse étayée de ce qu'il considérerait être les taux consolidés corrects pour les six lignes tarifaires et pour quelles raisons, compte tenu de l'importance du fait que la Türkiye était toujours en train de transposer sa liste du SH2002 dans la nomenclature du Système harmonisé de 2007 (SH2007).⁶⁵ Selon elle, il est préférable que les nombreuses questions techniques devant être résolues au cours du processus de transposition soient examinées dans le cadre de l'OMC approprié, à savoir l'interaction entre la Türkiye, le Secrétariat de l'OMC et les autres Membres, plutôt que par un groupe spécial de l'OMC. La Türkiye a fait valoir que, comme sa préoccupation ne concernait qu'une infime partie des 479 lignes tarifaires visées par la mesure prenant la forme de droits additionnels, l'approche la plus appropriée et la plus pratique pour le Groupe spécial consisterait à ne pas trancher la question des taux consolidés pour ces six lignes tarifaires.⁶⁶

6.19. Les États-Unis se sont opposés aux demandes de la Türkiye à cet égard. Ils ne partageaient pas l'avis selon lequel les taux consolidés pour les lignes tarifaires en cause ne ressortaient pas de la Liste consolidée de la Türkiye, et ont fait valoir que les droits appliqués à certains produits, sur la base du SH2017, devaient être évalués au regard de la portée des engagements de la Türkiye dans le cadre de l'OMC certifiés conformément au SH2002.⁶⁷ Selon eux, le processus de transposition en cours de la Türkiye est "totalement indépendant" de l'évaluation par le Groupe spécial des engagements de la Türkiye indiqués dans sa Liste consolidée, certifiée conformément au SH2002 au moment de l'établissement du Groupe spécial.⁶⁸ Sur la base de ces considérations, les États-Unis ont fait valoir que rien ne permettait à la Türkiye de demander que le Groupe spécial ne tranche pas la question des taux consolidés pour ces six lignes tarifaires et qu'il s'abstienne de formuler une constatation sur le point de savoir si la Türkiye avait violé l'article II du GATT de 1994 à leur égard. En fait, ils ont soutenu que, conformément à son mandat, le Groupe spécial avait le devoir d'évaluer leurs allégations au titre de l'article II:1 a) et b) concernant ces points, y compris en évaluant les droits appliqués de la Türkiye au regard de la portée de ses engagements dans le cadre de l'OMC certifiés conformément à la nomenclature du SH2002.⁶⁹ Cependant, ils ont effectivement suggéré

⁶² Après la remise du projet de partie descriptive du rapport du Groupe spécial, la Türkiye a soulevé des préoccupations concernant ces mêmes lignes tarifaires. En particulier, elle s'est opposée à la détermination du Groupe spécial selon laquelle ces lignes tarifaires étaient assujetties à un taux consolidé de 19%. Selon elle, le Groupe spécial aurait dû déterminer que ces lignes tarifaires n'étaient pas consolidées (Communication de la Türkiye (18 avril 2023)). En réponse à l'objection de la Türkiye, les États-Unis ont maintenu leur position selon laquelle les lignes tarifaires étaient assujetties à un taux consolidé de 19% (Communication des États-Unis (25 avril 2023), paragraphes 1 et 4).

⁶³ Türkiye, observations dans le cadre du réexamen intérimaire, paragraphe 2.20.

⁶⁴ Türkiye, observations dans le cadre du réexamen intérimaire, paragraphe 2.21.

⁶⁵ Türkiye, observations dans le cadre du réexamen intérimaire, paragraphes 2.27 et 2.28.

⁶⁶ Türkiye, observations dans le cadre du réexamen intérimaire, paragraphe 2.28.

⁶⁷ États-Unis, observations sur les observations de la Türkiye dans le cadre du réexamen intérimaire, paragraphe 19.

⁶⁸ États-Unis, observations sur les observations de la Türkiye dans le cadre du réexamen intérimaire, paragraphe 20.

⁶⁹ États-Unis, observations sur les observations de la Türkiye dans le cadre du réexamen intérimaire, paragraphe 21.

que le Groupe spécial clarifie, dans son rapport, son analyse concernant les taux consolidés pour les lignes tarifaires en question.⁷⁰

6.20. Afin d'examiner cette question de plus près, le Groupe spécial a invité les parties à fournir "[t]ous les documents et renseignements nécessaires pour déterminer les taux consolidés applicables aux lignes tarifaires pertinentes", et à "expliquer la méthode qu'[il] devrait utiliser pour confirmer les engagements inscrits dans la Liste de la Türkiye, le cas échéant, en ce qui concerne les lignes tarifaires pertinentes".⁷¹ Le 10 juillet 2023, la Türkiye a envoyé une communication au Groupe spécial dans laquelle elle l'informait qu'elle n'avait pas l'intention de présenter le moindre document en réponse à sa demande et lui demandait de s'abstenir de formuler des constatations sur les taux consolidés applicables à ces lignes tarifaires. Elle réaffirmait que sa Liste faisait actuellement l'objet d'un "processus de transposition dans le cadre de l'OMC ... très technique et complexe"⁷² et estimait que "la seule approche correcte [que le Groupe spécial pouvait adopter concernant cette question] [consistait] à s'en remettre au résultat du processus de transposition de la Türkiye".⁷³ Selon elle, une décision du Groupe spécial concernant les taux consolidés applicables à ces lignes tarifaires "ne serait pas appropriée et n'aiderait pas non plus les parties à trouver une solution mutuellement satisfaisante en l'espèce".⁷⁴ La Türkiye s'est dite préoccupée par le fait qu'une analyse détaillée du Groupe spécial concernant cette question, en particulier à un stade tardif de la procédure et dans le contexte du processus de transposition en cours, "non seulement préjugerait nécessairement de l'issue de ce processus [de transposition], mais interférerait également avec l'équilibre institutionnel et la répartition des tâches entre les différents organes de l'OMC".⁷⁵

6.21. Le 24 juillet 2023, les États-Unis ont présenté plusieurs documents au Groupe spécial: 1) un fichier Excel de la Liste consolidée de la Türkiye provenant de la base de données des listes tarifaires codifiées (LTC) de l'OMC⁷⁶; 2) deux documents indiquant les taux appliqués de la Türkiye pour 2018 et 2019 au niveau des positions à 12 chiffres du SH2017⁷⁷; 3) un document récapitulatif comprenant des graphiques sur les concordances entre le SH2002 et le SH2017 provenant de la page Web "HS Tracker", un outil de suivi du SH élaboré par l'OMC et l'Organisation mondiale des douanes (OMD), avec l'affichage des sous-positions ("Subheading Visualizer")⁷⁸; et les tables de concordance de l'OMD entre le SH2012 et le SH2017 pertinentes, établies par le Comité du Système harmonisé de l'OMD.⁷⁹ Dans la communication accompagnant ces documents, les États-Unis s'opposaient à la proposition de la Türkiye selon laquelle le Groupe spécial devrait s'en remettre au résultat du processus de transposition de la Türkiye, et faisaient valoir que le processus de transposition dans le cadre de l'OMC était "totalement indépendant de l'évaluation par le Groupe spécial des engagements de la Türkiye au moment de l'établissement du Groupe spécial, tels qu'ils étaient indiqués dans la Liste OMC de la Türkiye certifiée conformément au SH2002".⁸⁰ Ils ont également souligné que, conformément à son mandat, le Groupe spécial avait le devoir d'évaluer leurs allégations au titre de l'article II:1 a) et b) en ce qui concerne ces six lignes tarifaires.⁸¹

6.22. Les États-Unis ont également précisé la méthode qu'ils avaient utilisée afin de déterminer les taux consolidés pour les six lignes tarifaires en question. Ils ont expliqué qu'ils avaient isolé les six premiers chiffres de la nomenclature appliquée par la Türkiye, basée sur le SH2017, pour les convertir au moyen des tables de concordance de l'OMD afin de déterminer les taux consolidés équivalents dans la Liste consolidée de la Türkiye établie suivant la classification du SH2002. Ils ont

⁷⁰ États-Unis, observations sur les observations de la Türkiye dans le cadre du réexamen intérimaire, paragraphe 22.

⁷¹ Communication du Groupe spécial aux parties (3 juillet 2023).

⁷² Communication de la Türkiye (10 juillet 2023).

⁷³ Communication de la Türkiye (10 juillet 2023).

⁷⁴ Communication de la Türkiye (10 juillet 2023).

⁷⁵ Communication de la Türkiye (10 juillet 2023).

⁷⁶ Fichier LTC de la Türkiye, (pièce USA-55). Le Groupe spécial note que la base de données LTC est une base de données de l'OMC contient les droits maximaux convenus que les Membres de l'OMC peuvent imposer pour les produits importés en provenance d'autres Membres de l'Organisation. Elle ne peut être consultée que depuis l'OMC. Voir la base de données LTC, https://www.wto.org/french/tratop_f/tariffs_f/cts_f.htm (consultée le 3 octobre 2023).

⁷⁷ Tableau des importations de la Türkiye de 2018 (pièce USA-56); tableau des importations de la Türkiye de 2019 (pièce USA-57).

⁷⁸ Extraits de graphiques provenant du "HS Tracker" de l'OMC et de l'OMD (pièce USA-58).

⁷⁹ Tables de concordance de l'OMD entre le SH2012 et le SH2017 (1) (pièce USA-59); tables de concordance de l'OMD entre le SH2012 et le SH2017 (2) (pièce USA-60).

⁸⁰ Communication des États-Unis (24 juillet 2023), paragraphe 5.

⁸¹ Communication des États-Unis (24 juillet 2023), paragraphe 6.

fait valoir que, bien qu'il y ait eu des modifications de nomenclature entre le SH2012 et le SH2017, pour chacune des lignes tarifaires pertinentes consolidées suivant la classification du SH2017, la Türkiye avait consolidé à 19% certaines lignes établies selon la classification du SH2002. Selon eux, étant donné que les droits additionnels de la Türkiye s'appliquent à tous les produits originaires des États-Unis classés au niveau de la position à quatre chiffres 87.03, le Groupe spécial devrait constater que la Türkiye impose des droits plus élevés que ses consolidations dans la mesure où les marchandises visées par la mesure prenant la forme de droits additionnels entrent dans le champ des engagements consolidés de la Türkiye.⁸²

6.23. Le 31 juillet 2023, la Türkiye a présenté des observations sur la communication des États-Unis du 24 juillet 2023. Elle a de nouveau soutenu qu'une décision du présent Groupe spécial au sujet des taux consolidés corrects pour ces lignes tarifaires ne serait pas appropriée et n'aiderait pas non plus les parties à trouver une solution mutuellement satisfaisante en l'espèce.⁸³ Elle a expliqué que sa Liste consolidée, qui était consolidée sur la base de la classification du SH2002, ne contenait pas les lignes tarifaires pertinentes de la liste de ses droits appliqués courants ni les taux de droits consolidés pour ces lignes spécifiques. Ainsi, selon elle, ces lignes ainsi que leurs droits consolidés correspondants ne peuvent être déterminés qu'au moyen du processus de transposition.⁸⁴ La Türkiye estime que le Groupe spécial pourrait uniquement déterminer les taux consolidés applicables à ces six lignes tarifaires en "met[tant] effectivement en œuvre ..., en termes analytiques, les procédures de transposition dans le cadre de l'OMC".⁸⁵ Elle était d'avis que, si le Groupe spécial devait se livrer à cette activité, il contournerait voire compromettrait le processus de transposition complexe et technique en cours.⁸⁶

6.24. Le Groupe spécial rappelle que, conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, son mandat lui impose d'examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans le document WT/DS561/2, et de faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁸⁷ Plus spécifiquement, il a pour tâche, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, de procéder à une évaluation objective des allégations des États-Unis selon lesquelles la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels est incompatible avec, entre autres, l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

6.25. Le Groupe spécial rappelle qu'au début de la présente procédure, les États-Unis ont présenté des documents dans lesquels ils ont exposé leur interprétation concernant les taux consolidés

⁸² Communication des États-Unis (24 juillet 2023), paragraphe 4. Le Groupe spécial rappelle l'explication analogue présentée par les États-Unis dans leur première communication écrite: Toutefois, la Turquie n'a pas fondamentalement mis à jour sa liste de consolidations tarifaires depuis son accession, et les données disponibles sur les consolidations tarifaires dans le cadre de l'OMC sont fondées sur la révision de 2007 du Système harmonisé. Il est donc difficile pour les États-Unis – ou pour tout autre Membre de l'OMC, d'ailleurs – de confirmer si la Turquie continue de respecter ses engagements étant donné que le Système harmonisé et le tarif douanier national de la Turquie ont fait l'objet de révisions substantielles ces dernières années. Pour surmonter cet obstacle, les États-Unis ont d'abord isolé les 4 ou 6 premiers chiffres de chaque code tarifaire à 12 chiffres visé par la mesure de la Turquie prenant la forme de droits additionnels. Ils ont converti ces codes à 4 ou 6 chiffres du SH2017 en codes du SH2007, à l'aide d'un tableau de conversion publié par la Division de statistique de l'ONU. Ensuite, ils ont comparé ces codes à 6 chiffres du SH2007 avec les données des LTC provenant de la TDF afin d'identifier la consolidation tarifaire la plus élevée pour toutes les lignes relevant de chaque sous-position à 10 chiffres. Ils ont adopté ce taux consolidé maximal au niveau des positions à 10 chiffres comme taux consolidé pour toutes les lignes à 12 chiffres du TDH relevant de cette sous-position. Pour certains codes tarifaires à 12 chiffres en cause, il n'y avait pas de correspondance exacte disponible au niveau des positions à 10 chiffres. Les États-Unis ont donc adopté le taux consolidé maximal comme taux consolidé au niveau des positions à 6 chiffres pour tous les codes tarifaires à 12 chiffres relevant de la position à 6 chiffres applicable. (États-Unis, première communication écrite, note de bas de page 14)

⁸³ Communication de la Türkiye (31 juillet 2023).

⁸⁴ Communication de la Türkiye (31 juillet 2023).

⁸⁵ Communication de la Türkiye (31 juillet 2023).

⁸⁶ Communication de la Türkiye (31 juillet 2023).

⁸⁷ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS561/3.

applicables aux lignes tarifaires visées par la mesure prenant la forme de droits additionnels.⁸⁸ Dans sa première communication écrite, la Türkiye a décrit ces documents comme étant "dans une large mesure exacts"⁸⁹ et n'a pas mis en doute l'exactitude des affirmations des États-Unis sur les taux consolidés applicables. Néanmoins, comme il est indiqué plus haut, après la remise du projet de partie descriptive du rapport du Groupe spécial, puis à nouveau pendant le processus de réexamen intérimaire, la Türkiye a soulevé des préoccupations au sujet de l'exactitude des taux consolidés identifiés par le Groupe spécial comme étant applicables aux lignes tarifaires 870333909011, 870333909019, 870340100000, 870340900000, 870350000000 et 870360100000. Au cours de plusieurs échanges entre le Groupe spécial et les parties, la Türkiye a demandé au Groupe spécial de s'abstenir de déterminer les taux consolidés applicables à ces six lignes tarifaires compte tenu du processus de transposition en cours concernant sa Liste consolidée.

6.26. Le Groupe spécial estime qu'il ne lui serait pas possible de s'acquitter de son devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord s'il devait s'abstenir de déterminer les taux consolidés applicables aux lignes tarifaires visées par la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels, y compris les lignes tarifaires 870333909011, 870333909019, 870340100000, 870340900000, 870350000000 et 870360100000, au moment de l'établissement du Groupe spécial. Il rappelle qu'en vertu de l'article II:7 du GATT de 1994, les listes consolidées des Membres annexées au GATT de 1994 font partie intégrante de celui-ci. À ce titre, il considère qu'il est de sa responsabilité, dans les circonstances de la présente affaire, de déterminer si les droits d'importation pour les produits relevant des lignes tarifaires susmentionnées sont consolidés dans la Liste de la Türkiye et, dans l'affirmative, à quel taux. En conséquence, il rejette la demande de la Türkiye visant à ce que la question concernant la détermination des taux consolidés pour les six lignes tarifaires susmentionnées ne soit pas tranchée.

6.27. Le Groupe spécial prend note du fait qu'à titre subsidiaire la Türkiye lui demande de fournir une analyse mieux étayée de la manière dont il a établi sa détermination des taux consolidés applicables aux six lignes tarifaires. Les États-Unis ne s'opposent pas à la demande visant à ce que le Groupe spécial clarifie son analyse concernant les taux consolidés pour les produits en question. Le Groupe spécial a saisi cette occasion pour apporter certaines modifications à ses constatations afin d'améliorer la clarté du rapport final.

6.28. Le Groupe spécial reconnaît que les six lignes tarifaires en question sont indiquées suivant la classification du SH2017, tandis que la Liste consolidée de la Türkiye est certifiée suivant la classification du SH2002. Il estime toutefois qu'en soi, cela ne signifie pas nécessairement que les taux consolidés pour les lignes tarifaires en cause ne peuvent pas être identifiés. Selon lui, les renseignements versés au dossier, ainsi que la base de données intégrée (BDI)⁹⁰ de l'OMC, qui comprend les propres notifications de la Türkiye, ainsi que les renseignements figurant dans la base de données LTC, à savoir le fichier LTC de la Türkiye, lui permettent d'entreprendre le processus consistant à déterminer les taux consolidés applicables aux lignes tarifaires pertinentes, même s'il existe quelques différences importantes entre le SH2002, conformément auquel la Liste consolidée de la Türkiye a été établie, et le SH2017, conformément auquel la liste des droits appliqués de la Türkiye a été établie.

6.29. Afin de mieux aider les parties à régler leur différend, le Groupe spécial a décidé de fournir une analyse complète de la détermination des taux consolidés pour les lignes tarifaires en question dans la section 7.2.3.2.2 du rapport final. Conformément à l'analyse, il a confirmé ses constatations concernant les lignes tarifaires 870333909011 et 870333909019. Il a partiellement révisé ses constatations concernant les lignes tarifaires 870340100000, 870340900000, 870350000000 et 870360100000. Dans ce contexte, il a saisi cette occasion pour réexaminer la question et déterminer qu'il n'était pas possible d'établir une correspondance exacte entre les taux appliqués indiqués suivant la classification du SH2017 et les taux consolidés indiqués suivant la classification du SH2002. À cet égard, il a cependant constaté que les taux consolidés figurant dans la Liste de la

⁸⁸ United States' Table Presenting Tariff Lines and Bound Rates Affected By Türkiye's Measure from 21 June 2018 to 14 August 2018 (pièce USA-7); United States' Table Presenting Tariff Lines and Bound Rates Affected By Türkiye's Measure beginning on 1 January 2019 (pièce USA-8).

⁸⁹ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.22.

⁹⁰ La BDI contient les séries chronologiques officielles concernant les droits de douane appliqués par les Membres de l'OMC et certains pays accédants aux importations en provenance des autres Membres de l'OMC. Elle comprend les données que les Membres notifient à l'OMC sur une base annuelle. Voir Organisation mondiale du commerce, Base de données intégrée: https://www.wto.org/french/tratop_f/tariffs_f/idb_f.htm (consultée le 3 octobre 2023).

Türkiye couvraient, du moins en partie, certains des produits relevant des lignes tarifaires indiquées suivant la classification du SH2017. En conséquence, il a conclu que la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels était incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 pour ce qui était des lignes tarifaires 870340100000, 870340900000, 870350000000 et 870360100000 dans la mesure elles couvraient des produits qui étaient soumis dans la Liste consolidée de la Türkiye à des taux consolidés de 19% ou 20%.

6.30. Enfin, le Groupe spécial reconnaît que la Türkiye est actuellement en train de transposer sa Liste du SH2002 au SH2007. Il tient à souligner que ses constatations en l'espèce sont sans préjudice du processus de transposition en cours.

7 CONSTATATIONS

7.1 Applicabilité des accords visés pertinents

7.1.1 Principaux arguments des parties

7.1.1.1 États-Unis

7.1. Les États-Unis font valoir que, dans les procédures de règlement des différends à l'OMC, un groupe spécial commence généralement son évaluation en examinant les allégations du plaignant avant d'évaluer le moyen de défense du défendeur. Selon eux, le Groupe spécial devrait donc en l'espèce commencer par analyser leurs allégations au titre des articles I^{er} et II du GATT de 1994 avant d'examiner les arguments de la Türkiye au titre de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994.⁹¹

7.2. Les États-Unis soutiennent que l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 ne s'appliquent pas à la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels. À leur avis, l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 lient explicitement le droit d'un Membre de suspendre des concessions ou d'autres obligations à l'application ou à la prorogation d'une mesure de sauvegarde par un autre Membre.⁹² Selon eux, l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes autorise un Membre exportateur affecté par une mesure de sauvegarde à suspendre des concessions ou d'autres obligations résultant du GATT de 1994 si aucun accord sur une compensation n'est intervenu entre les Membres concernés conformément à l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes. Pour eux, la première étape de l'analyse visant à déterminer si l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes s'applique à une mesure donnée consiste donc à examiner si un autre Membre a précédemment appliqué une mesure de sauvegarde.⁹³

7.3. Les États-Unis font valoir qu'ils n'ont adopté aucune mesure de sauvegarde pertinente aux fins du présent différend.⁹⁴ Selon eux, une mesure n'est une mesure de sauvegarde que lorsque le droit d'appliquer une sauvegarde est invoqué au moyen d'un préavis au titre de l'article XIX:2 du GATT de 1994, ce que les États-Unis considèrent comme une "condition préalable" à la qualification d'une mesure comme étant une mesure de sauvegarde. Ils font valoir que, sans cette invocation, un Membre ne cherche pas une base légale au titre de l'article XIX du GATT de 1994 pour suspendre ses obligations ou retirer ou modifier ses concessions.⁹⁵ Les États-Unis reconnaissent que l'applicabilité de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994 est une question qui appelle un examen objectif", et ils soutiennent que la question de savoir si l'invocation a eu lieu est une question objective qu'un groupe spécial peut et doit évaluer, comme il le ferait pour toute

⁹¹ États-Unis, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 22.

⁹² États-Unis, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 66; deuxième communication écrite, paragraphes 140 à 142.

⁹³ États-Unis, réponse à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 27.

⁹⁴ États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.

⁹⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 71; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 4 et 26. Voir aussi États-Unis, réponse à la question n° 50 du Groupe spécial, paragraphe 108 (indiquant que lorsqu'ils emploient le terme "invocation", les États-Unis font référence à l'exercice d'un droit disponible); réponse à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 42 (faisant valoir que l'"invocation" du droit de prendre une mesure de sauvegarde se fait par la notification de la mesure et le fait de ménager des possibilités de consultation).

autre question objective.⁹⁶ Ils notent qu'en l'espèce, ils n'ont pas invoqué l'article XIX mais plutôt l'article XXI du GATT de 1994.⁹⁷

7.4. Les États-Unis font valoir que la relation entre l'Accord sur les sauvegardes et les dispositions du GATT de 1994 est clarifiée à l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.⁹⁸ À cet égard, ils rappellent que, au titre de l'article 11:1 c), l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique pas aux mesures qu'on "cherchera à prendre, prendra ou maintiendra en vertu de dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX". Ils interprètent les termes de l'article 11:1 c) comme signifiant que l'Accord sur les sauvegardes est inapplicable lorsque un Membre agit "au titre" d'une disposition du GATT de 1994 autre que l'article XIX.⁹⁹ À l'appui de cette interprétation, ils font référence aux premiers projets de texte de l'Accord sur les sauvegardes, qui, selon eux, indiquent clairement que "la possibilité d'invoquer l'article XIX en tant que dispense d'obligations ne limite pas la capacité d'un Membre de prendre des mesures en vertu d'autres dispositions du GATT de 1994". Les États-Unis notent également que les références dans ces premiers projets de texte à des mesures "compatible[s] avec" ou "prises en conformité avec" d'autres dispositions du GATT ont été modifiées dans le projet final de l'article 11:1 c), qui fait référence à la place aux mesures qu'on cherchera à prendre, prendra ou maintiendra "en vertu" d'autres dispositions du GATT.¹⁰⁰

7.5. Selon les États-Unis, les mesures au titre de l'article 232 ont été prises en vertu de l'article XXI du GATT de 1994. Sur ce point, et dans le contexte de l'article 11:1 c), les États-Unis se réfèrent au fondement juridique et aux procédures internes concernant les mesures au titre de l'article 232 ainsi qu'aux déclarations pertinentes faites à l'OMC.¹⁰¹ Sur cette base, ils font valoir que l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique pas aux mesures au titre de l'article 232 du fait de l'article 11:1 c) de cet accord. Pour eux, cela signifie aussi que l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 sont inapplicables à la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels.¹⁰²

7.6. Dans leurs observations sur les constatations du Groupe spécial *États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Türkiye)* concernant l'applicabilité de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994 aux mesures au titre de l'article 232, les États-Unis font valoir que ces constatations peuvent être prises en compte dans la mesure où elles sont convaincantes. Ils prennent note de la constatation exposée dans le rapport de ce groupe spécial selon laquelle l'expression "en vertu de" figurant à l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes n'implique pas une compatibilité avec des dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX. Ils considèrent également comme probante l'évaluation faite par ce groupe spécial des mesures au titre de l'article 232 dans le contexte de l'article 11:1 c). Ils soulignent toutefois que le présent Groupe spécial doit procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.¹⁰³

7.1.1.2 Türkiye

7.7. La Türkiye fait valoir que le Groupe spécial devrait commencer son analyse en examinant la question liminaire de l'applicabilité des dispositions citées par les parties à la mesure en cause.¹⁰⁴

⁹⁶ États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 33; réponse à la question n° 100 du Groupe spécial, paragraphe 106. Les États-Unis indiquent en outre que, bien qu'un examen objectif de la question de savoir si un Membre a invoqué le droit de prendre une mesure en vertu de l'article XIX constitue la "première étape" de l'analyse de l'applicabilité des règles de l'OMC relatives aux mesures de sauvegarde, l'invocation n'est pas une condition "suffisante" pour qu'une mesure relève de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994 parce que la mesure doit aussi respecter certaines autres conditions prévues dans ces dispositions. (États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 33 et 41)

⁹⁷ États-Unis, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 10.

⁹⁸ États-Unis, réponse à la question n° 40 du Groupe spécial.

⁹⁹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 91 et 108.

¹⁰⁰ États-Unis, réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphes 30 et 32.

¹⁰¹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 10 à 16; observations sur les réponses de la Türkiye aux questions n° 84 et 89 du Groupe spécial.

¹⁰² États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 91; réponse à la question n° 77 du Groupe spécial.

¹⁰³ Communications des États-Unis (20 janvier et 10 février 2023).

¹⁰⁴ Türkiye, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 2.8.

Selon elle, le droit applicable à une mesure doit être déterminé avant qu'une allégation de violation soit évaluée.¹⁰⁵ En conséquence, elle affirme que le Groupe spécial devrait commencer son analyse par l'évaluation de l'applicabilité de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 à la mesure prenant la forme de droits additionnels, parce que, s'il constatait que ces dispositions sont applicables, il n'y aurait pas de fondement pour l'évaluation des allégations des États-Unis au titre des articles I^{er} et II du GATT de 1994.¹⁰⁶

7.8. Selon la Türkiye, une mesure relevant de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes doit présenter les caractéristiques constitutives suivantes: i) elle doit répondre à une mesure de sauvegarde sous-jacente en suspendant des concessions ou d'autres obligations; et ii) le but, la structure et le fonctionnement de la mesure doivent indiquer qu'elle a été conçue comme une mesure prise en vertu de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes.¹⁰⁷ En ce qui concerne la première caractéristique constitutive, la Türkiye estime qu'il n'est pas possible pour le Groupe spécial de vérifier si la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels relève de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes sans déterminer s'il existe une mesure de sauvegarde sous-jacente, cette question revêtant, selon elle, un caractère liminaire.¹⁰⁸

7.9. La Türkiye soutient que sa mesure prenant la forme de droits additionnels possède les deux caractéristiques constitutives susmentionnées. Premièrement, la Türkiye affirme que sa mesure a été adoptée en réponse aux mesures des États-Unis au titre de l'article 232, qui, à son avis, sont des "mesures de sauvegarde en tous points hormis le nom"¹⁰⁹, car elles satisfont aux "critères définitionnels" des mesures de sauvegarde.¹¹⁰ Elle fait valoir que les mesures au titre de l'article 232 "suspendent, en totalité ou en partie, une obligation résultant du GATT ou retirent ou modifient une concession résultant du GATT" en imposant sur les produits en acier et en aluminium des droits incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 et des limitations quantitatives incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994.¹¹¹ La Türkiye affirme également que les mesures au titre de l'article 232 poursuivent l'"objectif spécifique" consistant à prévenir ou réparer un dommage grave causé aux branches de production des États-Unis, et que cet aspect constitue "l'essence" des mesures.¹¹² À l'appui de cette affirmation, elle fait référence à plusieurs instruments juridiques publiés par les autorités des États-Unis, y compris les rapports des enquêtes ayant débouché sur l'adoption des mesures au titre de l'article 232 et les proclamations établissant ces mesures. Pour la Türkiye, l'examen visant à savoir si une mesure est une mesure de sauvegarde devrait être fondé sur ses caractéristiques objectives¹¹⁴, y compris sa conception, sa structure et son fonctionnement.¹¹⁵

7.10. Deuxièmement, la Türkiye soutient que le but, la structure et le fonctionnement de sa mesure prenant la forme de droits additionnels indiquent un "lien clair" entre les mesures des États-Unis au titre de l'article 232 visant l'acier et l'aluminium, d'une part, et la mesure de la Türkiye, d'autre part. Selon elle, le fait que sa mesure prenant la forme de droits additionnels reflétait le niveau de suspension dans le cadre des mesures des États-Unis au titre de l'article 232 en est une bonne illustration.¹¹⁶

7.11. Eu égard à la qualification de sa mesure au regard de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:3 a) du GATT de 1994, la Türkiye soutient que l'application des articles I^{er} et II du GATT de 1994 est "suspendue" à l'égard de sa mesure et que, par conséquent, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations des États-Unis car elles sont fondées sur des dispositions juridiques "inappropriées" et "inapplicables".¹¹⁷ Elle relève en outre que les États-Unis

¹⁰⁵ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 2.19.

¹⁰⁶ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 2.23; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 23 à 26.

¹⁰⁷ Türkiye, réponse à la question n° 27 du Groupe spécial.

¹⁰⁸ Türkiye, réponse à la question n° 15 b) du Groupe spécial.

¹⁰⁹ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 2.26.

¹¹⁰ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 4.45 et 4.46.

¹¹¹ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 4.45 et 4.49.

¹¹² Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.50.

¹¹³ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 4.52 à 4.62.

¹¹⁴ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.19.

¹¹⁵ Türkiye, réponse aux questions n° 18 et 58 du Groupe spécial.

¹¹⁶ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 2.28.

¹¹⁷ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 2.52.

n'ont présenté aucune allégation au titre de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 ou de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes.¹¹⁸

7.12. La Türkiye convient avec les États-Unis qu'il n'existe pas de droit d'imposer des "mesures de rééquilibrage" au titre de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes ou de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 en réponse à une mesure relevant de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.¹¹⁹ À cet égard, elle note que l'article 11:1 de l'Accord sur les sauvegardes établit une distinction entre les "mesures d'urgence concernant l'importation ... telles qu'elles sont définies à l'article XIX du GATT de 1994" et les "mesures qu'un Membre cherchera à prendre, prendra ou maintiendra en vertu de dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX"¹²⁰, ces dernières n'entrant pas dans le champ de l'Accord sur les sauvegardes conformément à l'article 11:1 c).¹²¹ Dans le même temps, pour la Türkiye, une mesure relevant de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes doit être compatible avec une disposition du GATT de 1994 autre que l'article XIX.¹²² Prenant note de l'argument des États-Unis selon lequel ils ont adopté les mesures au titre de l'article 232 en vertu de l'article XXI du GATT de 1994, la Türkiye fait valoir que ces mesures ne peuvent être considérées comme étant "en vertu de" l'article XXI que si elles sont conformes aux prescriptions de cette disposition.¹²³ Or, selon elle, les États-Unis n'ont pas justifié leurs mesures au titre de l'article 232 au regard de l'article XXI.¹²⁴

7.13. La Türkiye soutient en outre qu'il faut déterminer objectivement si une mesure entre dans le champ de l'article 11:1 a) ou de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes en analysant la conception, la structure et le fonctionnement attendu de la mesure, et "en particulier la question de savoir si la mesure possède les caractéristiques constitutives d'une mesure de sauvegarde ... au sens de l'article XIX".¹²⁵ Elle fait valoir que donner effet à l'article 11:1 c) n'exige pas que l'intention subjective du Membre qui réglemente, plutôt que la conception objective de la mesure, soit décisive, et que l'intention d'un Membre n'est pertinente que dans la mesure où elle est "concrétisée" dans les caractéristiques objectives de la mesure.¹²⁶

7.14. Dans ses observations sur les constatations du Groupe spécial *États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Turquie)* concernant l'applicabilité du régime de l'OMC en matière de sauvegardes aux mesures au titre de l'article 232, la Türkiye fait valoir que le présent Groupe spécial n'est pas lié par les constatations de fait ou de droit d'un autre groupe spécial et doit procéder à sa propre évaluation de la question dont il est saisi. Par ailleurs, elle souscrit au critère juridique énoncé dans le rapport de ce groupe spécial pour la qualification des mesures au regard de l'Accord sur les sauvegardes, mais pas à l'application de ce critère aux faits par le groupe spécial, qui, selon elle, a accordé trop de poids à la désignation et à la dénomination subjectives par les États-Unis des mesures au titre de l'article 232.¹²⁷

7.1.2 Analyse du Groupe spécial

7.1.2.1 Introduction

7.15. Les parties ont des vues divergentes sur l'accord visé qui s'applique à la mesure en cause dans le présent différend. D'une part, la Türkiye fait valoir que sa mesure prenant la forme de droits additionnels est visée par l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 et que, par conséquent, l'application des articles I^{er} et II du GATT de 1994 à la mesure est suspendue.¹²⁸ D'autre part, les États-Unis soutiennent que la mesure contestée est visée par les

¹¹⁸ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 1.6.

¹¹⁹ Türkiye, réponse à la question n° 77 du Groupe spécial.

¹²⁰ Türkiye, réponse à la question n° 23 du Groupe spécial.

¹²¹ Türkiye, réponse à la question n° 23 du Groupe spécial; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 2.29.

¹²² Türkiye, réponse aux questions n° 23 et 78 du Groupe spécial. Selon la Türkiye, cela est étayé par la version espagnole de l'article 11:1 c), qui emploie l'expression "*de conformidad con*" (*Ibid.*)

¹²³ Türkiye, réponse à la question n° 88 du Groupe spécial.

¹²⁴ Türkiye, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 78 du Groupe spécial.

¹²⁵ Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 2.41; réponse à la question n° 82 du Groupe spécial.

¹²⁶ Türkiye, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 2.29.

¹²⁷ Communications de la Türkiye (20 janvier et 10 février 2023).

¹²⁸ Türkiye, première communication écrite, paragraphes 1.5 à 1.9; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 5.

articles I^{er} et II du GATT de 1994 et que l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 ne sont pas applicables.¹²⁹

7.16. Le Groupe spécial commencera par exposer son interprétation des dispositions du Mémoire d'accord concernant l'évaluation de l'applicabilité des accords visés pertinents dans un différend. Il décidera ensuite de l'ordre dans lequel il effectuera son analyse. Spécifiquement, il décidera s'il commence par examiner les allégations des États-Unis au titre des articles I^{er} et II du GATT de 1994 avant d'examiner l'argument de la Türkiye selon lequel l'application des obligations et concessions résultant de ces deux dispositions est suspendue au sens de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994, ou vice versa.

7.1.2.2 Devoir du Groupe spécial d'évaluer l'applicabilité des accords visés pertinents

7.17. L'article 11 du Mémoire d'accord prescrit à un groupe spécial de procéder à "une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective ... de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions". Cette prescription s'applique dans tous les différends, y compris ceux dans lesquels les parties s'entendent sur les accords visés pertinents qui s'appliquent aux mesures en cause.¹³⁰ Dans les circonstances spécifiques de la présente affaire, la prescription imposant de procéder à une évaluation objective de l'applicabilité des accords visés pertinents revêt une importance particulière étant donné le désaccord entre les parties.

7.18. Aux termes de l'article 7:2 du Mémoire d'accord, un groupe spécial est tenu d'examiner "les dispositions pertinentes de l'accord visé ou des accords visés cités par les parties au différend". Dans le présent différend, alors que les États-Unis ont formulé des allégations au titre des articles I^{er} et II du GATT de 1994 dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, la Türkiye a indiqué que l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 étaient les dispositions applicables à la mesure prenant la forme de droits additionnels. Les deux parties ont présenté des arguments détaillés concernant l'applicabilité (ou la non-applicabilité) de ces dispositions à la mesure en cause. Le Groupe spécial estime donc que toutes ces dispositions sont "pertinentes" au sens de l'article 7:2 du Mémoire d'accord et doivent être examinées dans le cadre de son analyse.

7.19. Lisant les articles 7:2 et 11 du Mémoire d'accord conjointement, le Groupe spécial est d'avis que, pour procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, il doit déterminer quelles dispositions des accords visés s'appliquent à la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels. Examiner les allégations des États-Unis au titre des articles I^{er} et II du GATT de 1994 sans déterminer leur relation avec les autres dispositions invoquées par la Türkiye (spécifiquement, l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:3 a) du GATT de 1994) reviendrait à faire abstraction d'une question controversée entre les parties et n'aiderait pas l'ORD à "formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans les accords visés", comme prescrit par l'article 11 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial estime en outre que cela irait à l'encontre de l'objectif du mécanisme de règlement des différends, exposé à l'article 3:7 du Mémoire d'accord, qui est d'arriver à une solution positive d'un différend.

7.20. Le Groupe spécial est conscient des limites de son pouvoir pour l'évaluation de l'applicabilité des accords visés pertinents à la mesure en cause dans le présent différend. Spécifiquement, l'examen de l'applicabilité de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 à la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels n'implique pas que le Groupe spécial peut faire des constatations sur la compatibilité de cette mesure avec ces deux dispositions. Alors que les articles 11 et 7:2 du Mémoire d'accord prescrivent qu'il détermine les dispositions applicables à la mesure prenant la forme de droits additionnels, le Groupe spécial ne peut faire de constatations que sur les allégations formulées et les dispositions énumérées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis¹³¹, qui n'inclut pas l'article 8:2 de

¹²⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 38 et 55; deuxième communication écrite, paragraphes 20 et 91.

¹³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.32.

¹³¹ Un groupe spécial qui formulerait des constatations sur des dispositions qui ne sont pas énumérées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial agirait *ultra petita* et donc d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord. Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Systèmes de fourchettes de prix*, paragraphe 173.

l'Accord sur les sauvegardes ni l'article XIX:3 a) du GATT de 1994. En conséquence, il n'examinera l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 que dans la mesure nécessaire pour déterminer l'applicabilité de ces dispositions à la mesure en cause.

7.1.2.3 Ordre d'analyse

7.21. Le Groupe spécial va maintenant examiner dans quel ordre il effectuera son analyse. Une possibilité serait de commencer par examiner les allégations des États-Unis au titre des articles I^{er} et II du GATT de 1994, puis d'évaluer l'applicabilité de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 à la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels. Les États-Unis sont en faveur de cette approche.¹³² Sinon, le Groupe spécial pourrait commencer par examiner l'applicabilité de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994. Selon cette approche, il n'examinerait les allégations des États-Unis au titre des articles I^{er} et II du GATT de 1994 que s'il concluait l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 ne s'appliquent pas à la mesure prenant la forme de droits additionnels. La Türkiye et plusieurs tierces parties sont en faveur de cette option.¹³³

7.22. Ni le Mémoire d'accord ni les dispositions pertinentes du GATT de 1994 ou de l'Accord sur les sauvegardes ne prescrivent un ordre d'analyse obligatoire qui doit être suivi pour l'examen des questions soulevées dans le présent différend. Le Groupe spécial a donc le pouvoir discrétionnaire de structurer l'ordre de son analyse de la manière qu'il juge la plus appropriée, à condition que son choix soit conforme à son mandat et à ses fonctions tels qu'ils sont énoncés dans le Mémoire d'accord.¹³⁴

7.23. Dans les circonstances spécifiques de la présente affaire, le Groupe spécial estime que commencer par la question de savoir si l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 s'appliquent à la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels est la manière de procéder la plus appropriée, pour les raisons suivantes.

7.24. L'article XIX:3 a) du GATT de 1994 autorise les Membres à "suspendre ... l'application ... de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes qui résultent du présent Accord" au commerce d'un autre Membre ayant pris des mesures au titre de l'article XIX:1 du GATT de 1994. L'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes, qui clarifie les disciplines de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994¹³⁵, autorise de même les Membres, à certaines conditions, à "suspendre ... l'application ... de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes résultant du GATT de 1994" au commerce d'un autre Membre appliquant une mesure de sauvegarde. Les mesures entrant dans le champ de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 "suspendent" donc l'application de concessions ou d'autres obligations résultant du GATT de 1994. Dans le contexte de ces deux dispositions, le Groupe spécial interprète la notion de suspension de concessions ou d'autres obligations comme signifiant que, sous réserve que certaines conditions soient remplies, les Membres affectés par l'application d'une mesure de sauvegarde peuvent temporairement lever l'application de concessions tarifaires ou d'autres obligations résultant du GATT à l'égard du Membre appliquant la mesure de sauvegarde. Dans de tels cas, les mesures entrant dans le champ de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 ne seraient pas simultanément visées par les règles du GATT régissant les concessions tarifaires ou les autres obligations suspendues.

7.25. Le Groupe spécial estime donc que le plus logique est de commencer son analyse en déterminant d'abord si l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 s'appliquent à la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels, qui suspend

¹³² États-Unis, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial.

¹³³ Türkiye, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial; Canada, réponse à la question n° 3 a) du Groupe spécial; Chine, réponse à la question n° 3 a) du Groupe spécial; Japon, réponse à la question n° 3 a) du Groupe spécial; Norvège, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial; Fédération de Russie, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial; Suisse, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial; Ukraine, communication en tant que tierce partie, paragraphe 15; Union européenne, réponse à la question n° 3 a) du Groupe spécial.

¹³⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.20.

¹³⁵ Accord sur les sauvegardes, préambule, deuxième considérant: "Reconnaissant la nécessité de clarifier et de renforcer les disciplines du GATT de 1994, et en particulier celles de l'article XIX (*Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers*) ...".

des concessions et obligations résultant des articles I^{er} et II du GATT de 1994. Si c'était le cas, le Groupe spécial devrait conclure son analyse par une constatation selon laquelle les articles I^{er} et II du GATT de 1994 ne s'appliquent pas à la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels. Si, toutefois, le Groupe spécial constatait que l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 ne s'appliquent pas à la mesure en cause, cela signifierait que l'application des articles I^{er} et II du GATT de 1994 n'a pas été suspendue. En conséquence, le Groupe spécial devrait examiner la compatibilité de la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels avec ce dernier ensemble de dispositions, conformément aux allégations formulées par les États-Unis.

7.26. Commencer par une évaluation de l'applicabilité de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 présente l'avantage de permettre au Groupe spécial d'examiner les allégations des États-Unis au titre des articles I^{er} et II du GATT de 1994 uniquement dans la mesure nécessaire, autrement dit uniquement s'il détermine que ces dispositions s'appliquent effectivement à la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels. Sinon, le Groupe spécial devrait formuler des constatations intermédiaires au titre des articles I^{er} et II du GATT de 1994, qui deviendraient sans objet s'il constatait par la suite que l'application de ces dispositions à la mesure prenant la forme de droits additionnels est suspendue au titre de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994.

7.27. En conséquence, le Groupe spécial va examiner si l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 s'appliquent à la mesure prenant la forme de droits additionnels. Il commence par interpréter ces dispositions conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.¹³⁶

7.1.2.4 Interprétation de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994

7.28. L'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes (*Niveau de concessions et d'autres obligations*) est ainsi libellé:

Si aucun accord n'intervient dans les 30 jours lors des consultations menées au titre du paragraphe 3 de l'article 12, il sera loisible aux Membres exportateurs affectés de suspendre, dans un délai de 90 jours à compter de l'application de cette mesure et à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de celui où le Conseil du commerce des marchandises aura reçu un avis écrit l'informant de cette suspension, l'application au commerce du Membre qui applique cette mesure de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes résultant du GATT de 1994, dont la suspension ne donne lieu à aucune objection de la part du Conseil du commerce des marchandises.

7.29. L'article XIX:3 a) du GATT de 1994 (*Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers*) est ainsi libellé:

Si les parties contractantes intéressées n'arrivent pas à un accord au sujet de ces mesures, la partie contractante qui se propose de les prendre ou de les maintenir en application aura la faculté d'agir en ce sens. Si cette partie contractante exerce cette faculté, il sera loisible aux parties contractantes que ces mesures léseraient de suspendre, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur application et à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de celui où les PARTIES CONTRACTANTES auront reçu un préavis écrit, l'application au commerce de la partie contractante qui aura pris ces mesures ou, dans le cas envisagé à l'alinéa b) du paragraphe premier du présent article, au commerce de la partie contractante qui aura demandé que ces mesures soient prises, de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes qui résultent du présent Accord et dont la suspension ne donnera lieu à aucune objection de la part des PARTIES CONTRACTANTES.

7.30. L'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes énonce le droit d'un Membre "de suspendre ... l'application au commerce [d'un autre] Membre ... de concessions ou d'autres obligations ... résultant du GATT de 1994", pour autant que certaines conditions soient remplies. L'exercice de ce droit

¹³⁶ Article 3:2 du Mémorandum d'accord.

s'inscrit dans un processus établi à l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes qui vise à préserver le niveau de concessions et d'autres obligations qui existe en vertu du GATT de 1994.

7.31. À cet égard, l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes prescrit aux Membres qui projettent d'appliquer une mesure de sauvegarde (ou cherchent à en proroger l'application) de s'efforcer de maintenir, à l'égard des autres Membres affectés par cette mesure de sauvegarde, un niveau de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existe en vertu du GATT de 1994. À cet effet, l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes établit que les Membres concernés pourront convenir d'un moyen adéquat pour compenser au plan commercial les effets défavorables de la mesure de sauvegarde sur leurs échanges commerciaux. L'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes dispose ensuite que, si le Membre appliquant la mesure de sauvegarde et les Membres exportateurs affectés n'arrivent pas à un accord sur un moyen adéquat de compensation au plan commercial, les Membres exportateurs affectés auront le droit, sous réserve de certaines conditions, de suspendre l'application au commerce du Membre appliquant la mesure de sauvegarde de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes résultant du GATT de 1994. Ensuite, l'article 8:3 de l'Accord sur les sauvegardes énonce certaines limitations temporelles et de fond concernant l'exercice du droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations résultant du GATT de 1994 à l'égard du Membre appliquant la mesure de sauvegarde.

7.32. Le Groupe spécial estime que le sens ordinaire des termes de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes établit explicitement un lien entre le droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations résultant du GATT de 1994 et l'application d'une mesure de sauvegarde par un autre Membre. En effet, la disposition prévoit que les Membres exportateurs "shall be free ... to suspend ... the application of substantially equivalent concessions or other obligations ... to the trade of the Member applying *the safeguard measure*" ("il sera loisible aux Membres exportateurs affectés de suspendre ... l'application au commerce du Membre qui applique *cette mesure* de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes").¹³⁷ Selon le Groupe spécial, ce libellé indique qu'il n'est possible d'user du droit prévu à l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes que pour contrebalancer les effets défavorables d'une mesure de sauvegarde. Les versions française et espagnole de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes réservent de même le droit prévu dans cette disposition uniquement aux Membres affectés par une "mesure de sauvegarde" ou une "*medida de salvaguardia*".¹³⁸

7.33. Un examen du texte de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes montre que le droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations résultant du GATT de 1994 établi dans cette disposition est soumis à plusieurs prescriptions, y compris les suivantes: a) aucun accord sur un moyen adéquat de compensation au plan commercial maintenant un niveau de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existe en vertu du GATT de 1994 n'intervient entre le Membre qui projette d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde et les autres Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit en question dans les 30 jours suivant l'application de la mesure de sauvegarde; b) 90 jours au plus se sont écoulés depuis l'application de la mesure de sauvegarde; et c) un Membre affecté par une mesure de sauvegarde suspend l'application au commerce du Membre appliquant la mesure de sauvegarde de concessions ou d'autres obligations "substantiellement équivalentes". Le Groupe spécial observe que toutes ces prescriptions sont subordonnées à l'application ou à la prorogation d'une mesure de sauvegarde par un autre Membre.¹³⁹

7.34. Le contexte immédiat de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes étaye l'interprétation du Groupe spécial. L'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes mentionne cinq fois l'expression "*safeguard measure*" (deux fois l'expression "mesure de sauvegarde" dans la version française) et deux fois l'expression "*such a measure*" (quatre fois l'expression "cette mesure" dans la version française). Il mentionne une fois seulement l'expression "*the measure*" ("la mesure"), sans autre qualificatif, à la fin de la dernière phrase du paragraphe 1. Là, la disposition établit que les Membres

¹³⁷ Pas de mise en relief dans l'original.

¹³⁸ Au titre de l'article 33.1 de la Convention de Vienne, "[I]orsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera".

¹³⁹ Une quatrième prescription de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes prévoit que le droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations sera exercé à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de celui où le Conseil du commerce des marchandises aura reçu un avis écrit l'informant de la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée, à condition que cette suspension ne donne lieu à aucune objection de la part du Conseil.

concernés pourront convenir de tout moyen adéquat pour compenser au plan commercial les effets défavorables de "la mesure" sur leurs échanges commerciaux. Pour le Groupe spécial, cela ne peut être interprété que comme renvoyant à la "mesure de sauvegarde" mentionnée au début du paragraphe, qui constitue la base des négociations et de l'accord final prévus dans cette dernière phrase. Cette interprétation est compatible avec la logique et la structure de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes dans son ensemble, qui, comme il est indiqué plus haut, prévoit un processus qui repose sur l'hypothèse de l'adoption ou de la prorogation d'une mesure de sauvegarde. Toutes les autres étapes mentionnées à l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes découlent et dépendent de cette hypothèse. Le contexte immédiat de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes montre donc qu'une mesure de sauvegarde est une condition préalable nécessaire et la base des droits et procédures qui y sont énoncés.

7.35. L'interprétation de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes donnée par le Groupe spécial est aussi compatible avec le contexte plus large de l'Accord sur les sauvegardes. À cet égard, le Groupe spécial estime que l'article 11:1 de l'Accord sur les sauvegardes (*Prohibition et élimination de certaines mesures*) est particulièrement pertinent. Cette disposition établit certains droits et certaines obligations pour les Membres en fonction de la qualification d'une mesure au regard de l'Accord sur les sauvegardes. Premièrement, l'article 11:1 a) dispose que les Membres "ne prendr[ont] ni ne chercher[ont] à prendre de mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers, telles qu'elles sont définies à l'article XIX du GATT de 1994, que si de telles mesures sont conformes aux dispositions de cet article appliquées conformément aux dispositions du présent accord". Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes, aux termes duquel l'Accord "établit des règles pour l'application des mesures de sauvegarde, qui s'entendent des mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994". Ainsi, l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes établit que les Membres peuvent prendre ou chercher à prendre des mesures de sauvegarde, qui doivent être conformes à l'article XIX du GATT de 1994 appliqué conformément à l'Accord sur les sauvegardes.

7.36. En vertu de l'article 11:1 b), les Membres ne chercheront pas à prendre, ne prendront ni ne maintiendront de "mesure d'autolimitation des exportations, d'arrangement de commercialisation ordonnée ou toute autre mesure similaire à l'exportation ou à l'importation". Dès lors que des mesures de ce genre étaient en application à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, elles auraient dû être soit éliminées progressivement dans un bref délai à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur les sauvegardes, soit rendues conformes aux dispositions de cet accord.

7.37. Enfin, l'article 11:1 c) dispose que l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique pas aux "mesures qu'un Membre cherchera à prendre, prendra ou maintiendra en vertu de dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX et d'Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A autres que le présent accord, ou en vertu de protocoles et d'accords ou d'arrangements conclus dans le cadre du GATT de 1994".

7.38. L'article 11:1 de l'Accord sur les sauvegardes subordonne les disciplines applicables aux mesures à leur qualification au regard des trois alinéas de cette disposition. Si un Membre cherche à prendre ou prend une mesure de sauvegarde, ce Membre est assujéti à plusieurs obligations prévues dans l'Accord sur les sauvegardes. Cela inclut de s'efforcer "de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existe en vertu du GATT de 1994 entre lui et les Membres exportateurs" affectés par la mesure de sauvegarde, conformément à l'article 8:1. Dans le même ordre d'idées, les Membres affectés par une mesure de sauvegarde ont le droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations en réponse à cette mesure, en vertu de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Ce droit n'est cependant pas disponible si la mesure sous-jacente a une qualification différente au regard des alinéas de l'article 11:1 de l'Accord sur les sauvegardes et est en conséquence visée par des disciplines juridiques différentes.

7.39. Lorsqu'il lit les multiples références à une "mesure de sauvegarde" figurant à l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes dans ce contexte plus large, le Groupe spécial estime que la qualification d'une mesure sous-jacente comme étant une mesure de sauvegarde ou autre chose est une étape nécessaire de l'analyse visant à déterminer l'applicabilité ou l'inapplicabilité de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes.

7.40. Le Groupe spécial estime en outre que cette interprétation est compatible avec l'objet et le but de l'Accord sur les sauvegardes. Le deuxième considérant du préambule de l'Accord reconnaît "la nécessité de clarifier et de renforcer les disciplines du GATT de 1994, et en particulier celles de

l'article XIX (*Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers*), de rétablir un contrôle multilatéral sur les sauvegardes et d'éliminer les mesures qui échappent à ce contrôle". Le préambule confirme ainsi le traitement distinct des mesures en fonction de leur qualification au regard de l'Accord sur les sauvegardes. Selon le Groupe spécial, cette distinction est donc un élément central de la structure et de la logique de l'Accord sur les sauvegardes tout entier et devrait éclairer la lecture de ses dispositions. En particulier, cela amène le Groupe spécial à penser que l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes ne peut être interprété que comme concernant les droits et obligations qui se rapportent aux mesures de sauvegarde ou en découlent, ces mesures étant celles sur lesquelles l'Accord sur les sauvegardes établit un contrôle multilatéral.

7.41. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial estime que le sens ordinaire des termes de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord sur les sauvegardes, subordonne le droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations résultant du GATT de 1994 à l'application d'une "mesure de sauvegarde" par un autre Membre.

7.42. L'article XIX:3 a) du GATT de 1994 est l'autre disposition pertinente aux fins de l'évaluation du Groupe spécial. Selon cet article, il sera loisible, sous réserve de certaines conditions, à un Membre affecté par les "mesures" prises ou maintenues par un autre Membre au titre du paragraphe 1 de cette même disposition de suspendre l'application au commerce du Membre prenant ces mesures de concessions ou d'obligations résultant du GATT. L'article XIX:3 a) du GATT de 1994 dispose aussi que les concessions ou obligations résultant du GATT ainsi suspendues doivent être "substantiellement équivalentes" aux "mesures" visées à l'article XIX:1 du GATT de 1994.

7.43. Au titre de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994, pour qu'un Membre ait le droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations résultant du GATT de 1994, un autre Membre doit avoir pris ou maintenu une "mesure" au titre de l'article XIX:1 du GATT de 1994. Conformément à l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes, les mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994 s'entendent de mesures de sauvegarde. Il s'ensuit que, comme l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes, l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 établit le droit conditionnel de suspendre des concessions ou d'autres obligations résultant du GATT de 1994 en réponse à une mesure de sauvegarde. Par conséquent, de l'avis du Groupe spécial, l'application d'une mesure de sauvegarde est une condition préalable nécessaire au titre aussi bien de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes que de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 pour que les Membres affectés puissent user de ce droit.

7.44. Le Groupe spécial note que les parties conviennent que, en l'absence d'une mesure de sauvegarde appliquée par un Membre, un autre Membre n'aurait pas le droit, au titre de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994, de suspendre des concessions ou d'autres obligations résultant du GATT de 1994.¹⁴⁰ L'interprétation de ces deux dispositions données par le Groupe spécial, exposée plus haut, le confirme. En conséquence, compte tenu de son interprétation du texte, de la logique et de la structure des dispositions pertinentes de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994, le Groupe spécial estime que la question de savoir si l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 s'appliquent à la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels dépend de la qualification au regard de l'Accord sur les sauvegardes de la mesure sous-jacente adoptée par les États-Unis.

7.1.2.5 Question de savoir si l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 s'appliquent à la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels

7.45. Les mesures des États-Unis, en réponse auxquelles la Türkiye a imposé la mesure prenant la forme de droits additionnels, sont les mesures intitulées "Ajustement des importations d'aluminium" et "Ajustement des importations d'acier" aux États-Unis (mesures au titre de l'article 232).¹⁴¹ Les

¹⁴⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 140 à 142; Türkiye, réponse aux questions n° 15 et n° 27 du Groupe spécial.

¹⁴¹ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 1.2; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3. Le Groupe spécial observe que l'applicabilité de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994 aux mesures des États-Unis au titre de l'article 232 a aussi été examinée par le Groupe spécial *États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Turquie)*. Rappelant son devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, le présent Groupe spécial procédera à sa propre évaluation objective

deux parties ont présenté des arguments et des éléments de preuve concernant le contexte, le fondement juridique et l'application de ces mesures.¹⁴²

7.46. Eu égard à sa conclusion antérieure selon laquelle l'applicabilité de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 à la mesure prenant la forme de droits additionnels dépend de la question de savoir si un Membre a appliqué une mesure de sauvegarde, le Groupe spécial n'estime pas pouvoir procéder à une évaluation objective de l'applicabilité des dispositions pertinentes des accords visés à la mesure en cause en l'espèce sans examiner la qualification des mesures au titre de l'article 232 au regard de l'Accord sur les sauvegardes. Selon lui, l'examen des arguments et éléments de preuve communiqués par les parties sur ce point est essentiel pour permettre d'arriver à une solution positive du présent différend. Le Groupe spécial va donc procéder à l'examen de la qualification des mesures au titre de l'article 232 au regard de l'Accord sur les sauvegardes.

7.47. Le Groupe spécial rappelle que l'article 11:1 de l'Accord sur les sauvegardes établit les disciplines qui s'appliquent à une mesure en fonction de sa qualification au regard de cette disposition.¹⁴³ La Türkiye fait valoir que les mesures au titre de l'article 232 sont des "mesures de sauvegarde" au regard de l'Accord sur les sauvegardes, qui doivent être conformes aux disciplines énoncées dans l'article 11:1 a) de cet accord (à savoir l'article XIX du GATT de 1994 appliqué conformément à l'Accord sur les sauvegardes). Selon les États-Unis, les mesures au titre de l'article 232 sont des mesures qu'on a "cherch[é] à prendre, [pris] ou maint[enu] en vertu de dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX" au sens de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, auxquelles cet accord "ne s'applique pas".

7.48. Le Groupe spécial observe que, en ce qui concerne l'applicabilité de l'Accord sur les sauvegardes, les deux parties conviennent que l'article 11:1 c) exclut certaines mesures du champ d'application de cet accord.¹⁴⁴ Elles reconnaissent en outre que les Membres affectés par des mesures auxquelles l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique pas n'ont pas le droit de prendre des mesures au titre de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994.¹⁴⁵ Le point litigieux entre les parties, qui découle de leurs interprétations divergentes de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes¹⁴⁶, est la question de savoir si les mesures au titre de l'article 232 sont des mesures du type de celles qui sont décrites à l'article 11:1 c).

7.49. Le Groupe spécial commencera son analyse en énonçant son interprétation de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, avant d'examiner les mesures au titre de l'article 232 à la lumière de son interprétation de cette disposition.

7.1.2.5.1 Interprétation de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes

7.50. L'article 11:1 de l'Accord sur les sauvegardes (*Prohibition et élimination de certaines mesures*) est ainsi libellé:

1. a) Un Membre ne prendra ni ne cherchera à prendre de mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers, telles qu'elles sont définies à

de la qualification des mesures au titre de l'article 232 et fera référence au raisonnement de ce groupe spécial dans la mesure où il le jugera pertinent et convaincant.

¹⁴² États-Unis, deuxième communication écrite, section II; Türkiye, première communication écrite, section 4.1.4.

¹⁴³ Voir plus haut le paragraphe 7.38.

¹⁴⁴ États-Unis, réponse à la question n° 77 du Groupe spécial; Türkiye, réponse à la question n° 77 du Groupe spécial.

¹⁴⁵ États-Unis, réponse à la question n° 77 du Groupe spécial; Türkiye, réponse à la question n° 77 du Groupe spécial.

¹⁴⁶ Pour la Türkiye, une mesure au titre de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes doit être compatible avec une disposition du GATT de 1994 autre que l'article XIX pour être considérée comme étant "en vertu de" cette autre disposition. (Türkiye, réponse à la question n° 78 du Groupe spécial) Les États-Unis ne considèrent pas que l'article 11:1 c) fasse référence à une mesure en conformité avec des dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX et notent l'utilisation de l'expression "en vertu de" dans cette disposition, par opposition à l'expression "conformes aux" utilisée à l'article 11:1 a). (États-Unis, observations sur la réponse de la Türkiye à la question n° 78 du Groupe spécial. Voir aussi États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 115 (faisant valoir que l'article 11:1 c) empêche l'application de l'Accord sur les sauvegardes à toute mesure que l'on cherche à prendre, prend ou maintient "au titre" d'une disposition du GATT de 1994 autre que l'article XIX).)

l'article XIX du GATT de 1994, que si de telles mesures sont conformes aux dispositions de cet article appliquées conformément aux dispositions du présent accord.

b) En outre, un Membre ne cherchera pas à prendre, ne prendra ni ne maintiendra de mesure d'autolimitation des exportations, d'arrangement de commercialisation ordonnée ou toute autre mesure similaire à l'exportation ou à l'importation.^[3,4] Sont incluses les mesures prises par un seul Membre et celles qui relèvent d'accords, d'arrangements et de mémorandums d'accord signés par deux Membres ou plus. Toute mesure de ce genre qui sera en application à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC sera rendue conforme au présent accord ou éliminée progressivement, conformément aux dispositions du paragraphe 2.

c) Le présent accord ne s'applique pas aux mesures qu'un Membre cherchera à prendre, prendra ou maintiendra en vertu de dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX et d'Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A autres que le présent accord, ou en vertu de protocoles et d'accords ou d'arrangements conclus dans le cadre du GATT de 1994.

³ Un contingent d'importation appliqué en tant que mesure de sauvegarde conformément aux dispositions pertinentes du GATT de 1994 et du présent accord pourra, par accord mutuel, être administré par le Membre exportateur.

⁴ Exemples de mesures similaires: modération des exportations, systèmes de surveillance des prix à l'exportation ou à l'importation, surveillance des exportations ou des importations, cartels d'importation imposés et régimes de licences d'exportation ou d'importation discrétionnaires qui assurent une protection.

7.51. Le Groupe spécial interprète le membre de phrase "[t]his Agreement does not apply" ("l]e présent accord ne s'applique pas") figurant à l'article 11:1 c) comme limitant explicitement le champ d'application de l'Accord sur les sauvegardes en excluant les "*measures sought, taken or maintained by a Member pursuant to provisions of GATT 1994 other than Article XIX*" ("mesures qu'un Membre cherchera à prendre, prendra ou maintiendra en vertu de dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX") des limites de cet accord.¹⁴⁷ Cela est également reconnu dans les textes français et espagnol de l'article 11:1 c), dans lesquels les expressions "ne s'applique pas" et "*no es aplicable*", respectivement, signifient que l'Accord sur les sauvegardes est inapplicable à certaines "mesures" ou "*medidas*". De plus, le Groupe spécial ne voit rien dans le texte de l'Accord sur les sauvegardes qui indique que l'exclusion prévue à l'article 11:1 c) est soumise à d'autres dispositions, ou nuancée par d'autres dispositions, de cet accord. Il comprend donc que toutes les disciplines de l'Accord sur les sauvegardes sont inapplicables aux mesures du type de celles qui sont décrites à l'article 11:1 c) de l'Accord, y compris l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes, qui prévoit que seuls les Membres affectés par des mesures de sauvegarde peuvent user de certains droits. En outre, le Groupe spécial ne considère pas que l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 accorde aux Membres le droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations résultant du GATT de 1994 en réponse à des mesures qui ne sont pas visées par les disciplines de l'Accord sur les sauvegardes.¹⁴⁸

7.52. L'expression "*pursuant to*" ("en vertu de") figurant à l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes lie les "mesures qu'un Membre cherchera à prendre, prendra ou maintiendra" à des "dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX". Selon le contexte dans lequel elle est utilisée, l'expression "*pursuant to*" peut avoir des sens différents. Une mesure peut être "*pursuant to*" une disposition en ce sens qu'elle est compatible ou en conformité avec cette disposition. Une mesure peut aussi être "*pursuant to*" une disposition lorsqu'elle est adoptée par le pouvoir ou au titre de cette disposition, qu'elle soit ou non compatible avec elle. Le Groupe spécial note que l'Accord sur les sauvegardes utilise l'expression "*pursuant to*" de différentes manières. Dans certains cas, l'expression fait référence à une prescription de compatibilité avec une disposition des accords visés; dans d'autres, il apparaît qu'elle dénote des mesures prises au titre d'une disposition des accords

¹⁴⁷ Le Groupe spécial relève que, conformément aux termes de l'article 11:1 c), l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique pas non plus aux mesures qu'on cherche à prendre, prend ou maintient en vertu "d'Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A autres que le présent accord" ou en vertu "de protocoles et d'accords ou d'arrangements conclus dans le cadre du GATT de 1994".

¹⁴⁸ Le Groupe spécial rappelle son interprétation de la relation entre l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:3 a) du GATT de 1994, exposée plus haut au paragraphe 7.43.

visés.¹⁴⁹ Pour déterminer le sens de "*pursuant to*" à l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, le Groupe spécial va évaluer le sens ordinaire de cette expression dans le contexte dans lequel elle apparaît à l'article 11:1 c) et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord sur les sauvegardes, comme l'exigent les règles coutumières d'interprétation du droit international public.¹⁵⁰

7.53. À l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, l'expression "*pursuant to*" fait partie d'une disposition qui se rapporte à l'applicabilité de l'Accord sur les sauvegardes. Spécifiquement, comme le suggère le membre de phrase introductif "[l]e présent accord ne s'applique pas", l'article 11:1 c) détermine si les disciplines applicables à une mesure qu'un Membre cherche à prendre, prend ou maintient sont non pas celles qui sont prévues dans l'Accord sur les sauvegardes mais celles qui figurent dans des "dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX". Selon le Groupe spécial, subordonner l'applicabilité de "dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX" à une mesure à sa compatibilité avec ces autres dispositions amalgamerait deux questions distinctes, à savoir l'applicabilité des accords visés pertinents et la conformité avec ces accords. Compte tenu de cela, le Groupe spécial n'est pas convaincu par l'argument de la Türkiye selon lequel l'expression "*pursuant to*" figurant à l'article 11:1 c) dénote la compatibilité avec des dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX. Son interprétation de l'article 11:1 c) est que, dans le cas de mesures qu'on cherche à prendre, prend ou maintient par le pouvoir ou au titre de "dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX", l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique pas, que les mesures soient ou non compatibles avec ces autres dispositions.

7.54. Le Groupe spécial trouve des éléments à l'appui de cette interprétation de l'article 11:1 c) dans le contexte fourni par les autres paragraphes de l'article 11:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Pour établir qu'une mesure de sauvegarde doit être compatible avec certaines disciplines, l'article 11:1 a) prescrit que la mesure "*conforms with*" les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 appliquées "*in accordance with*" l'Accord sur les sauvegardes. De même, en ce qui concerne l'interdiction de chercher à prendre, de prendre ou de maintenir des autolimitations des exportations, des arrangements de commercialisation ordonnée ou toute autre mesure similaire, l'article 11:1 b) prescrit que toute mesure de ce genre qui est en application à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC soit rendue "*in conformity with*" l'Accord sur les sauvegardes ou éliminée progressivement "*in accordance with*" l'article 11:2 de cet accord. La note de bas de page 3 relative à l'article 11:1 b) précise qu'un Membre exportateur pourra, dans certaines conditions, administrer un contingent d'importation appliqué en tant que mesure de sauvegarde "*in conformity with the relevant provisions of GATT 1994 and [the Agreement on Safeguards]*". Ainsi, dans les cas où l'article 11:1 établit l'obligation de se conformer à des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes ou aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, il le fait explicitement. En revanche, l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes ne contient aucune référence explicite à la compatibilité avec des "dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX".

7.55. C'est également vrai pour le texte français de l'Accord sur les sauvegardes. À l'article 11:1 a) et 11:1 b), le texte français emploie les termes "conforme au" (ou "conformes aux" au pluriel selon qu'il convient) et "conformément" pour désigner des obligations de se conformer à des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes ou aux dispositions pertinentes du GATT de 1994. En revanche, le texte français de l'article 11:1 c) subordonne l'inapplicabilité de l'Accord sur les sauvegardes à la question de savoir si on a cherché à prendre, pris ou maintenu les mesures en question "en vertu de" dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX. L'utilisation de termes différents dans les textes anglais et français de l'article 11:1 c), par comparaison aux paragraphes de l'article 11:1 qui apparaissent juste avant, indique que "*pursuant to*" figurant à l'article 11:1 c) a un sens qui diffère

¹⁴⁹ Par exemple, l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes dispose ce qui suit: "A Member may apply a safeguard measure to a product only if that Member has determined, *pursuant to* the provisions set out below," ("Un Membre ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit que si ce Membre a déterminé, *conformément aux* dispositions énoncées ci-après,") que certaines conditions existent (pas de mise en relief dans l'original). Dans ce cas, l'expression "*pursuant to*" fait partie d'une disposition qui a été interprétée comme établissant des prescriptions auxquelles les Membres doivent se conformer. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 264) Cette expression correspond dans les textes français et espagnol de l'article 2:1 aux termes "conformément" et "*con arreglo a*", respectivement. Un autre exemple est l'article 10 de l'Accord sur les sauvegardes qui fait référence aux "*measures taken pursuant to Article XIX of GATT 1947*". Les textes français et espagnol de l'article 10 décrivent ces mesures comme des "mesures ... au titre de l'article XIX du GATT de 1947" et "*medidas ... al amparo del artículo XIX del GATT de 1947*", respectivement, et il n'apparaît pas que les trois textes authentiques de cette disposition fassent référence à la compatibilité des mesures avec le GATT de 1947.

¹⁵⁰ Article 3:2 du Mémorandum d'accord.

de celui de la compatibilité avec des dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX. Il convient en particulier de noter l'utilisation de l'expression "en vertu de" dans le texte français de l'article 11:1 c), qui donne à penser que cet article concerne les mesures que l'on cherche à prendre, prend ou maintient par le pouvoir ou au titre de dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX.¹⁵¹

7.56. Dans le texte espagnol de l'Accord sur les sauvegardes, l'expression correspondant à "pursuant to" à l'article 11:1 c) est "*de conformidad con*". Cette expression a plusieurs sens.¹⁵² Selon le contexte, le texte espagnol de l'Accord sur les sauvegardes emploie l'expression "*de conformidad con*" diversement pour indiquer la "compatibilité" avec l'Accord, ainsi que d'autres sortes de relations entre une mesure et la disposition pertinente. Par exemple, l'expression espagnole "*conformidad con*" figurant à l'article 11:1 a) et à l'article 11:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes correspond dans les textes anglais et français à "*conformity with*" et "conformément aux", respectivement. En revanche, dans la note de bas de page 1 relative à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, les termes correspondant à "*conformidad con el presente Acuerdo*" sont "*under this Agreement*" et "au titre du présent accord" en anglais et en français, respectivement, et ne semblent pas dénoter la compatibilité.¹⁵³ Ainsi, le Groupe spécial ne considère pas que l'emploi de "*de conformidad con*" à l'article 11:1 c), en lui-même et à lui seul, indique que les "*medidas que un Miembro trate de adoptar, adopte o mantenga*" doivent être compatibles avec "*otras disposiciones del GATT de 1994, aparte del artículo XIX*" pour que l'Accord sur les sauvegardes soit inapplicable. Selon lui, lue dans le contexte d'une disposition régissant l'applicabilité de l'Accord sur les sauvegardes¹⁵⁴, l'expression "*de conformidad con*" doit être interprétée comme faisant référence à des mesures adoptées par le pouvoir ou au titre de certaines dispositions mais pas comme exigeant la compatibilité avec ces dispositions. En conséquence, les trois versions linguistiques authentiques de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes convergent sur ce point.

7.57. L'interprétation donnée par le Groupe spécial des termes de l'article 11:1 c) cadre avec le contexte plus large de l'Accord sur les sauvegardes. Comme le précise l'article premier de l'Accord, l'Accord sur les sauvegardes "établit des règles pour l'application des mesures de sauvegarde". Cette "[d]isposition générale" trouve un écho dans d'autres dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, qui se rapportent pour l'essentiel à l'une de ces deux questions: i) la question de savoir si le droit d'appliquer des mesures de sauvegarde existe, et ii) si c'est le cas, la question de savoir si ce droit a été exercé dans les limites fixées par l'Accord.¹⁵⁵ L'Accord sur les sauvegardes établit donc des règles et prescriptions pour un type spécifique de mesure identifié dans cet accord. La compatibilité

¹⁵¹ *Dictionnaire Larousse de Français* (définissant l'expression "en vertu de" comme signifiant "en conséquence de", "par l'effet de" ou "au nom de"). Le Groupe spécial note que l'expression "*en vertu de*" ne figure que dans deux autres dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, qui confirment toutes les deux l'interprétation donnée par le Groupe spécial de cette expression telle qu'elle est utilisée à l'article 11:1 c) de l'Accord. L'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes fait référence au niveau de concessions et d'autres obligations qui existe "en vertu du GATT de 1994", correspondant dans le texte anglais à "*under GATT 1994*", et ne suggère donc pas que les concessions ou obligations doivent être en conformité avec le GATT de 1994. L'article 12:8 de l'Accord sur les sauvegardes fait référence aux notifications présentées par des Membres "qui sont tenus de le faire en vertu du présent accord". Les termes correspondant aux notifications "en vertu du présent accord" dans le texte anglais de l'article 12:8 sont "*by this agreement*". Pour dénoter l'obligation de présenter de telles notifications, les termes "*by this Agreement*" ou "en vertu du présent accord" sont utilisés conjointement avec des références explicites à une prescription ou, dans le français, avec l'expression "[ils] sont tenus de le faire", respectivement.

¹⁵² *Diccionario de la Lengua Española*, 22^{ème} édition (Real Academia Española, 2001), pages 420 et 421 (définissant "*conformidad con*" comme signifiant "*con arreglo a*", "*a tenor de*", "*en proporción o correspondencia a*" ou "*de la misma suerte o manera que*").

¹⁵³ Pour d'autres exemples dans les accords visés, voir l'article 3:9 du Mémoire d'accord (faisant référence à "*the rights of Members to seek authoritative interpretation ... through decision-making under the WTO Agreement*" en anglais, "droit des Membres de demander une interprétation faisant autorité ... par la prise de décisions au titre de l'Accord sur l'OMC" en français et "*el derecho de los Miembros de recabar una interpretación autorizada ... mediante decisiones adoptadas de conformidad con el Acuerdo sobre la OMC*" en espagnol); l'article 3:11 of the Mémoire d'accord (faisant référence à "*requests for consultations under the consultation provisions of the covered agreements*" en anglais, "demandes de consultations présentées au titre des dispositions des accords visés" en français et "*solicitudes de celebración de consultas que se presenten de conformidad con las disposiciones sobre consultas de los acuerdos abarcados*" en espagnol); et l'article 4:11 du Mémoire d'accord (disposant qu'un Membre aura la faculté de demander des "*consultations under paragraph 1 of Article XXII*", "consultations au titre du paragraphe 1 de l'article XXII" et "*consultas de conformidad con el párrafo 1 del artículo XXII*" en anglais, français et espagnol, respectivement).

¹⁵⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.53.

¹⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 84.

de mesures avec des "dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX et d'Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A autres que [l'Accord sur les sauvegardes]" n'est pas une question régie par l'Accord sur les sauvegardes, et l'article 11:1 c) doit être interprété compte tenu de cette importante considération.

7.58. À cet égard, le Groupe spécial rappelle l'examen qu'il a fait plus haut de l'objet et du but de l'Accord sur les sauvegardes, qui confirme que des disciplines différentes s'appliquent aux mesures en fonction de leur qualification au regard de l'Accord sur les sauvegardes, comme indiqué à l'article 11:1 de cet accord.¹⁵⁶ En particulier, l'Accord sur les sauvegardes cherche à "rétablir un contrôle multilatéral sur les sauvegardes" (ce qui s'exprime par les conditions impératives prévues à l'article 11:1 c) auxquelles les mesures de sauvegarde doivent être conformes) et à "éliminer les mesures qui échappent à ce contrôle" (ce qui s'exprime par l'interdiction des mesures décrites à l'article 11:1 b)). L'Accord sur les sauvegardes a donc pour objet et pour but de réglementer les mesures du type de celles décrites à l'article 11:1 a) et 11:1 b) de l'Accord, et non celles qui sont exclues de son champ d'application au titre de l'article 11:1 c), et en particulier d'assurer leur compatibilité avec les règles de l'OMC. L'exclusion de ces mesures du champ de l'Accord sur les sauvegardes contribue à préserver les droits des Membres au titre des "principes de base du GATT de 1994" sur lesquels l'Accord sur les sauvegardes est fondé.¹⁵⁷ Le Groupe n'estime pas qu'une interprétation de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes qui ferait entrer la question de savoir si une mesure est compatible avec des "dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX" dans le champ de l'Accord sur les sauvegardes serait compatible avec cet objectif et ce thème central clairement énoncés de l'Accord. L'interprétation du Groupe spécial respecte donc le traitement distinct des mesures au titre de l'Accord sur les sauvegardes en fonction de leur qualification.¹⁵⁸

7.59. Les parties se sont également référées à des moyens supplémentaires d'interprétation, comme les travaux préparatoires de l'Accord sur les sauvegardes, à l'appui de leurs arguments concernant l'interprétation. Au titre de l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne), le Groupe spécial peut recourir à ces travaux préparatoires pour confirmer son interprétation de l'article 11:1 c) exposée plus haut. Il observe que les premiers projets de texte de l'Accord sur les sauvegardes cherchaient à préserver les droits et obligations des parties contractantes concernant les mesures restrictives pour le commerce "prises en conformité avec" ou "compatible[s] avec" d'autres dispositions du GATT.¹⁵⁹ Ces références à la conformité et à la compatibilité ont été supprimées dans les projets ultérieurs de la disposition qui est devenue l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, au profit de l'expression "en vertu de".¹⁶⁰ Le Groupe spécial note aussi que les références à la conformité et à la compatibilité ont été supprimées uniquement dans l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, mais ont été conservées dans les autres paragraphes de l'article 11:1, qui constituent un contexte pour l'interprétation de l'article 11:1 c). Ces travaux préparatoires confirment donc l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'article 11:1 c) ne se rapporte pas à la compatibilité des mesures exclues du champ de l'Accord sur les sauvegardes.

7.60. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial estime que l'article 11:1 c) exclut du champ de l'Accord sur les sauvegardes les mesures qu'on cherche à prendre, prend ou maintient par le pouvoir ou au titre de dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX. Selon lui, l'article 11:1 c) ne porte pas sur la compatibilité de ces mesures avec les dispositions du GATT de 1994 en vertu desquelles on cherche à les prendre, on les prend ou on les maintient.

7.61. Le Groupe spécial va maintenant examiner certains arguments interprétatifs avancés par les parties. La Türkiye soutient qu'en l'espèce il faut déterminer "objectivement" si une mesure entre dans le champ de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes en analysant "en particulier la question de savoir si la mesure présente les caractéristiques constitutives d'une mesure de sauvegarde au sens de l'article XIX".¹⁶¹ D'après ce que le Groupe spécial comprend, l'argument de

¹⁵⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.40.

¹⁵⁷ Accord sur les sauvegardes, préambule, quatrième considérant.

¹⁵⁸ Voir plus haut les paragraphes 7.35 à 7.38.

¹⁵⁹ Groupe de négociation sur les sauvegardes, Rapport du Président sur l'état d'avancement des travaux du Groupe de négociation (13 juillet 1990), MTN.GNG/NG9/W/25/Rev.2, page 3; Groupe de négociation sur les sauvegardes, Projet d'accord (31 octobre 1990), MTN.GNG/NG9/W/25/Rev.3, page 9.

¹⁶⁰ Comité des négociations commerciales, Projet d'acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round (20 décembre 1991), MTN.TNC/W/FA, page M.8.

¹⁶¹ Türkiye, réponse aux questions du Groupe spécial n° 78 (faisant valoir que l'expression "en vertu de" figurant à l'article 11:1 c) signifie "en premier lieu, qu'une mesure relève objectivement de la catégorie

la Türkiye signifie que l'évaluation de la question de savoir si on a cherché à prendre, pris ou maintenu des mesures au titre de l'article 232 en vertu de dispositions du GATT de 1994 "autres que l'article XIX" devrait comprendre un examen de la question de savoir si ces mesures présentent certaines caractéristiques des mesures de sauvegarde. Le Groupe spécial n'est pas convaincu par cet argument. Un examen des mesures au titre de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes doit être effectué sur la base des termes spécifiques de cette disposition, qui prévoient l'inapplicabilité de l'Accord sur les sauvegardes aux mesures adoptées "en vertu" d'une autre disposition du GATT de 1994. Le Groupe spécial ne voit pas dans le texte de l'article 11:1 c) une prescription additionnelle imposant de déterminer "si les règles de l'OMC en matière de sauvegardes peuvent constituer [des] disposition[s] applicable[s] plus appropriée[s] pour ces mesures" comme l'a fait valoir la Türkiye.¹⁶² À cet égard, le Groupe spécial comprend que, en faisant référence aux dispositions du GATT de 1994 "autres que l'article XIX", les termes de l'article 11:1 c) appellent à déterminer si une autre disposition du GATT de 1994 est le fondement juridique dans les accords visés par le pouvoir ou au titre duquel un Membre a cherché à prendre, a pris ou a maintenu une mesure.

7.62. Les deux parties ont aussi avancé certains arguments interprétatifs concernant les "critères définitionnels" des mesures de sauvegarde ou la "condition préalable" à ces mesures.¹⁶³ Prenant note des arguments des États-Unis au titre de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, et à la lumière de l'interprétation de cette disposition exposée plus haut, le Groupe spécial est d'avis qu'il serait approprié de déterminer d'abord si les mesures des États-Unis au titre de l'article 232 sont exclues du champ de l'Accord sur les sauvegardes par le pouvoir de l'article 11:1 c). Si le Groupe spécial constate que les mesures au titre de l'article 232 ne sont pas exclues, il examinera alors si elles peuvent être qualifiées de mesures régies par l'Accord sur les sauvegardes et quel est le critère juridique pour cette qualification. En conséquence, le Groupe spécial va maintenant examiner si on a "cherché à prendre, [pris] ou maint[enu]" les mesures au titre de l'article 232 "en vertu de dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX".

7.1.2.5.2 Question de savoir si les mesures des États-Unis au titre de l'article 232 sont exclues du champ d'application de l'Accord sur les sauvegardes

7.63. Les États-Unis soutiennent qu'ils ont adopté les mesures au titre de l'article 232 visant les importations d'aluminium et d'acier en vertu de l'article XXI du GATT de 1994, qui porte sur les "[e]xceptions concernant la sécurité", et donc en vertu d'une disposition du GATT de 1994 autre que l'article XIX. La Türkiye, en revanche, fait valoir que la conception, la structure et le fondement attendu des mesures au titre de l'article 232 démontrent le contraire et elle s'appuie, pour étayer cette affirmation, sur le fondement juridique interne de ces mesures, les rapports des enquêtes ayant abouti à leur adoption et les instruments juridiques établissant les mesures.

7.64. Eu égard à son interprétation de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, le Groupe spécial examinera si on a cherché à prendre, pris ou maintenu les mesures au titre de l'article 232 par le pouvoir ou au titre de l'article XXI du GATT de 1994, de sorte que l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique pas. À cet égard, il est guidé par son devoir, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, qui, dans le contexte de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, se rapporte à l'applicabilité de dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX, et non à la compatibilité avec ces dispositions. Le Groupe spécial évaluera les arguments et éléments de preuve avancés par les parties au sujet des mesures au titre de l'article 232 compte tenu de cela.

7.65. Le fondement juridique interne des mesures des États-Unis au titre de l'article 232 était l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce intitulé "Protection de la sécurité nationale" (article 232).¹⁶⁴ Au titre de l'article 232, le Secrétaire au commerce des États-Unis peut

pertinente", et soutenant que cela doit être déterminé par un examen de la question de savoir si la mesure présente les "caractéristiques constitutives" d'une mesure de sauvegarde) et n° 82 (faisant référence à l'analyse des "caractéristiques constitutives" d'une mesure de sauvegarde dans le contexte de son affirmation concernant la distinction entre les mesures de sauvegarde et les "mesures prises au titre d'autres dispositions permissives du GATT, comme [l'article XXI]").

¹⁶² Voir plus haut le paragraphe 6.12.

¹⁶³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 71; Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.8.

¹⁶⁴ Article 232 (pièces USA-10, TUR-1).

enquêter sur "les effets sur la sécurité nationale des importations [d'un] article" aux États-Unis.¹⁶⁵ Compte tenu des constatations et recommandations du Secrétaire au commerce, le Président des États-Unis peut entreprendre une action au titre de l'article 232 pour ajuster les importations de l'article visé par l'enquête aux États-Unis afin qu'elles ne menacent pas de compromettre leur sécurité nationale.¹⁶⁶ L'article 232 dispose aussi que, dans l'exercice de leurs pouvoirs respectifs au titre de cette disposition, le Président et le Secrétaire au commerce "examineront" une liste non exhaustive de facteurs, comme la production nationale nécessaire pour répondre aux besoins prévus des États-Unis en matière de défense nationale, la capacité de leurs branches de production nationales de répondre à ces besoins et l'importation de marchandises qui affecte la capacité des États-Unis de répondre à ces besoins.¹⁶⁷

7.66. En avril 2017, comme il était habilité à le faire par l'article 232, le Secrétaire au commerce a ouvert des enquêtes sur les effets des importations d'aluminium et d'acier sur la sécurité nationale des États-Unis.¹⁶⁸ Ces enquêtes ont conclu que des importations d'aluminium et d'acier excessives affaiblissaient l'économie intérieure des États-Unis et, donc, menaçaient de compromettre leur sécurité nationale conformément à la définition donnée à l'article 232. Pour arriver à cette conclusion, le Secrétaire au commerce a fait référence à l'accroissement des niveaux des importations d'aluminium et d'acier étrangers et au "risque substantiel" que cela remplace la capacité nationale des États-Unis de produire de l'aluminium et de l'acier pour des infrastructures essentielles et la défense nationale.¹⁶⁹ Spécifiquement, les rapports de ces enquêtes indiquent que "c'est la faculté de réorienter rapidement la capacité de production utilisée pour les produits commerciaux vers la production de matériel de défense et d'infrastructures essentielles qui dote les États-Unis de moyens supplémentaires vitaux pour la sécurité nationale, en particulier lors d'un conflit inattendu ou prolongé ou dans une situation d'urgence nationale". Ainsi, selon le Secrétaire au commerce, le risque pour la viabilité financière des branches de production nationales de l'aluminium et de l'acier des États-Unis, et leur compétitivité sur les marchés commerciaux, mettait en péril la capacité des États-Unis de répondre à leurs besoins en matière de défense et d'infrastructures essentielles.¹⁷⁰

7.67. Agissant sur la base de ces constatations et des recommandations connexes, le Président des États-Unis a publié plusieurs proclamations ajustant les importations d'aluminium et d'acier aux États-Unis. Ces proclamations constituent les mesures au titre de l'article 232. Elles instituent i) des droits de douane *ad valorem* de 10% et 25% sur les importations d'aluminium et d'acier respectivement, applicables en sus de tous droits prévus dans le Tarif douanier harmonisé des États-Unis¹⁷¹; ii) des exemptions de ces droits de douane pour certains pays¹⁷²; iii) un "traitement contingentaire" pour les importations d'aluminium et d'acier en provenance de certains pays¹⁷³; et iv) un mécanisme autorisant le Secrétaire au commerce des États-Unis à exonérer certaines importations d'aluminium et d'acier des droits de douane et contingents susmentionnés.¹⁷⁴

¹⁶⁵ Article 232 b) (pièces USA-10, TUR-1).

¹⁶⁶ Article 232 c) (pièces USA-10, TUR-1).

¹⁶⁷ Article 232 d) (pièces USA-10, TUR-1). Le Groupe spécial note que ces critères sont aussi indiqués dans le Code of Federal Regulations, Titre 15, Partie 705 (pièces USA-16, TUR-2), qui énonce "les procédures selon lesquelles [le Département du commerce des États-Unis] ouvrira et conduira une enquête visant à déterminer l'effet des importations d'un article quel qu'il soit sur la sécurité nationale", sur la base de laquelle "le Secrétaire remettra au Président des États-Unis un rapport et une recommandation sur une action à mener ou non concernant un ajustement des importations de l'article."

¹⁶⁸ Enquête au titre de l'article 232 visant les importations d'acier (pièces USA-21, TUR-3); enquête au titre de l'article 232 visant les importations d'aluminium (pièces USA-22, TUR-4).

¹⁶⁹ Enquête au titre de l'article 232 visant les importations d'acier (pièces USA-21, TUR-3), page 55; enquête au titre de l'article 232 visant les importations d'aluminium (pièces USA-22, TUR-4), page 104.

¹⁷⁰ Enquête au titre de l'article 232 visant les importations d'acier (pièces USA-21, TUR-3), pages 55 et 56; enquête au titre de l'article 232 visant les importations d'aluminium (pièces USA-22, TUR-4), page 105.

¹⁷¹ Proclamation n° 9704 (pièces USA-24, TUR-7), page 11621; Proclamation n° 9705 (pièces USA-23, TUR-6), page 11627.

¹⁷² Proclamation n° 9740 (pièces USA-27, TUR-10), page 20685; Proclamation n° 9739 (pièces USA-28, TUR-11), pages 20678 et 20679; Proclamation n° 9759 (pièces USA-29, TUR-12), page 25858; et Proclamation n° 9758 (pièces USA-30, TUR-13), page 25850.

¹⁷³ Proclamation n° 9740 (pièces USA-27, TUR-10), annexe; Proclamation n° 9759 (pièces USA-29, TUR-12), annexe; et Proclamation n° 9758 (pièces USA-30, TUR-13), annexe.

¹⁷⁴ Proclamation n° 9704 (pièces USA-24, TUR-7), page 11621; Proclamation n° 9705 (pièces USA-23, TUR-6), page 11627; Proclamation n° 9776 (pièces USA-33, TUR-16), page 45020; et Proclamation n° 9777 (pièces USA-32, TUR-15), page 45026.

7.68. Les droits de douane sur les importations d'aluminium et d'acier ont été imposés au moyen des Proclamations n° 9704 et 9705 respectivement. Dans ces proclamations, il est indiqué que les articles en aluminium et en acier sont importés aux États-Unis "en quantités et à des conditions telles qu'ils menacent de compromettre la sécurité nationale des États-Unis" et que les droits de douane imposés sont nécessaires pour écarter cette menace. Spécifiquement, on a imposé les droits de douane en vertu de ces proclamations en vue d'aider les branches de production nationales de l'aluminium et de l'acier, de manière à réduire la nécessité pour les États-Unis de faire appel à des producteurs étrangers d'aluminium et d'acier et, par conséquent, à "garantir[]" que les producteurs nationaux pourront continuer de fournir tout [l'aluminium et l'acier] nécessaire aux branches de production essentielles et à la défense nationale". Les Proclamations n° 9704 et 9705 énoncent le raisonnement selon lequel, sans la réparation apportée par ces droits de douane, les branches de production nationales des États-Unis poursuivraient leur déclin, faisant courir aux États-Unis le risque de devenir dépendants de producteurs étrangers pour répondre à leurs besoins en matière de sécurité nationale concernant l'aluminium et l'acier, situation qui est qualifiée dans les Proclamations de "fondamentalement incompatible avec la sûreté et la sécurité du peuple américain".¹⁷⁵

7.69. Les Proclamations n° 9704 et 9705, et les "intérêts de la sécurité nationale" des États-Unis qui y sont mentionnés, constituaient le fondement des autres actions entreprises par les États-Unis.¹⁷⁶ À cet égard, le Groupe spécial juge pertinentes les exemptions des droits de douane sur les importations d'aluminium et d'acier accordées à certains pays. À la suite de déterminations selon lesquelles les importations en provenance de ces pays ne menaçaient plus de compromettre leur sécurité nationale, les États-Unis ont exempté i) l'Argentine, l'Australie, le Canada et le Mexique des droits de douane sur les importations d'aluminium; et ii) l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Mexique et la République de Corée des droits de douane sur les importations d'acier.¹⁷⁷ Ces exemptions ont été accordées sur la base des "relations importantes en matière de sécurité" entre les États-Unis et les pays exemptés, ainsi que de leur préoccupation commune concernant une situation qui menaçait de compromettre la sécurité nationale, à savoir la capacité excédentaire mondiale dans les secteurs de l'aluminium et de l'acier.¹⁷⁸ Les Proclamations n° 9710 et 9711 décrivent plus en détail les divers aspects des relations en matière de sécurité des États-Unis avec les pays exemptés des droits de douane sur l'aluminium et l'acier, y compris les partenariats dans les domaines de la sécurité, de la défense et du renseignement, les engagements communs à l'effet de remédier aux préoccupations en matière de sécurité et les alliances militaires.¹⁷⁹

7.70. L'application de ces droits de douane et des exemptions connexes par les États-Unis montre la conception et le fonctionnement attendu des mesures au titre de l'article 232. S'agissant des droits de douane, le Groupe spécial observe que les Proclamations n° 9704 et 9705 prévoient leur modification ou suppression sur la base d'un suivi et d'un examen de la "situation [des] importations [d'aluminium ou d'acier] au regard de la sécurité nationale" des États-Unis.¹⁸⁰ Les États-Unis ont de fait modifié le droit applicable aux importations d'acier en provenance de Türkiye à la suite d'un tel suivi et d'un tel examen.¹⁸¹ Le Groupe spécial juge aussi pertinent le fait que toutes les exemptions des droits de douane sur l'aluminium et l'acier quelles qu'elles soient ont été appliquées

¹⁷⁵ Proclamation n° 9704 (pièces USA-24, TUR-7), pages 11619 et 11620; Proclamation n° 9705 (pièces USA-23, TUR-6), pages 11626 et 11627.

¹⁷⁶ Proclamation n° 9711 (pièces USA-25, TUR-8), page 13361; Proclamation n° 9710 (pièces USA-26, TUR-9), page 13355; Proclamation n° 9740 (pièces USA-27, TUR-10), page 20683; Proclamation n° 9739 (pièces USA-28, TUR-11), page 20677; Proclamation n° 9759 (pièces USA-29, TUR-12), page 25857; Proclamation n° 9758 (pièces USA-30, TUR-13), page 25849; Proclamation n° 9772 (pièces USA-31, TUR-14), page 40429; Proclamation n° 9777 (pièces USA-32, TUR-15), page 45025; et Proclamation n° 9776 (pièces USA-33, TUR-16), page 45019.

¹⁷⁷ Proclamation n° 9740 (pièces USA-27, TUR-10), page 20685; Proclamation n° 9739 (pièces USA-28, TUR-11), pages 20678 et 20679; Proclamation n° 9759 (pièces USA-29, TUR-12), page 25858; Proclamation n° 9758 (pièces USA-30, TUR-13), page 25850; Proclamation n° 9894 (pièce TUR-44), page 23988; et Proclamation 9893 (pièce TUR-45), page 23984.

¹⁷⁸ Proclamation n° 9704 (pièces USA-24, TUR-7), page 11620; Proclamation n° 9705 (pièces USA-23, TUR-6), page 11626.

¹⁷⁹ Proclamation n° 9711 (pièces USA-25, TUR-8), pages 13361 et 13362; Proclamation n° 9710 (pièce USA-26, TUR-9), pages 13355 et 13356.

¹⁸⁰ Proclamation n° 9704 (pièces USA-24, TUR-7), pages 11621 et 11622; Proclamation n° 9705 (pièces USA-23, TUR-6), pages 11627 et 11628.

¹⁸¹ Proclamation n° 9772 (pièce USA- USA-31, TUR-14), page 40429; Proclamation n° 9886 (pièce TUR-46), page 23421.

temporairement¹⁸², jusqu'à ce que les États-Unis trouvent un "moyen de remplacement efficace à long terme" pour parer à la contribution des pays exemptés à la menace pour leur sécurité nationale.¹⁸³ Ce "moyen de remplacement à long terme" comprenait des contingents restreignant les quantités d'aluminium et d'acier importées aux États-Unis en provenance du pays exempté¹⁸⁴, précédemment identifiés par les États-Unis comme constituant un moyen approprié de faire en sorte que les exemptions ne compromettent pas les objectifs de sécurité nationale des droits de douane sur les importations d'aluminium et d'acier.¹⁸⁵

7.71. Les produits visés par les mesures au titre de l'article 232 révèlent de même les objectifs de sécurité nationale que les États-Unis poursuivaient en adoptant ces mesures. Des droits de douane ont été imposés sur les articles en aluminium et en acier dont les États-Unis avaient constaté, à la suite des enquêtes du Secrétaire au commerce, qu'ils avaient des applications dans les domaines de la défense et des infrastructures essentielles.¹⁸⁶ Les mesures au titre de l'article 232 comprennent aussi un mécanisme en vertu duquel certains articles en aluminium et en acier qui étaient normalement soumis à des droits de douane et à des contingents pouvaient en être exonérés sur la base de "considérations de sécurité nationale spécifiques".¹⁸⁷ Ce mécanisme a été élaboré dans le cadre des règles établies par la Direction de l'industrie et de la sécurité du Département du commerce des États-Unis. Les règles disposent que, pour accorder des exonérations sur la base de considérations de sécurité nationale spécifiques, le Département du commerce des États-Unis peut examiner les incidences sur la sécurité nationale des États-Unis qui peuvent résulter de la non-approbation d'une exonération. Elles disposent en outre que "la préoccupation démontrée au sujet de la sécurité nationale [des États-Unis] devrait être tangible, clairement expliquée et en définitive déterminée par le gouvernement [des États-Unis]".¹⁸⁸

7.72. De l'avis du Groupe spécial, les caractéristiques susmentionnées des mesures au titre de l'article 232 démontrent qu'elles étaient conçues, et que l'on s'attendait à ce qu'elles fonctionnent, de manière à écarter la menace pour la sécurité nationale dont les États-Unis avaient déterminé qu'elle découlait de l'accroissement des niveaux des importations d'aluminium et d'acier. Le Groupe spécial observe que les objectifs de sécurité nationale des États-Unis transparaissent à la fois dans l'application (droits de douane, contingents) et dans la non-application (exemptions, exonérations) des mesures au titre de l'article 232. La procédure prescrite pour l'adoption, la modification et l'élimination des mesures au titre de l'article 232, et en particulier les dispositions relatives aux consultations avec les autorités nationales comme le Secrétaire à la défense des États-Unis¹⁸⁹, étaye encore un peu plus l'avis du Groupe spécial.

7.73. Les États-Unis ont également mis en avant leurs objectifs de sécurité nationale relatifs aux mesures au titre de l'article 232 dans leurs communications aux conseils et comités de l'OMC, en les liant à l'article XXI du GATT de 1994. Avant d'adopter les mesures au titre de l'article 232, ils ont informé le Conseil du commerce des marchandises que leurs enquêtes en cours au sujet des effets des importations d'aluminium et d'acier sur la sécurité nationale visaient à déterminer si ces importations menaçaient leur faculté de répondre à leurs besoins en matière de sécurité nationale.¹⁹⁰ Après l'adoption des mesures au titre de l'article 232, ils ont fait référence aux constatations de leurs

¹⁸² Proclamation n° 9711 (pièces USA-25, TUR-8), page 13362; Proclamation n° 9710 (pièces USA-26, TUR-9), page 13356.

¹⁸³ Proclamation n° 9740 (pièces USA-27, TUR-10), pages 20683 et 20684; Proclamation n° 9759 (pièces USA-29, TUR-12), pages 25857 et 25858; et Proclamation n° 9758 (pièces USA-30, TUR-13), page 25850.

¹⁸⁴ Proclamation n° 9740 (pièces USA-27, TUR-10), page 20685; Proclamation n° 9759 (pièces USA-29, TUR-12), page 25858; et Proclamation n° 9758 (pièces USA-30, TUR-13), page 25850.

¹⁸⁵ Proclamation n° 9711 (pièces USA-25, TUR-8), page 13363; Proclamation n° 9710 (pièces USA-26, TUR-9), page 13357.

¹⁸⁶ Voir la Proclamation n° 9704 (pièces USA-24, TUR-7), page 11621; la Proclamation n° 9705 (pièces USA-23, TUR-6), page 11627; l'enquête au titre de l'article 232 visant les importations d'acier (pièces USA-21, TUR-3) pages 21 et 22 et appendices H et I; et l'enquête au titre de l'article 232 visant les importations d'aluminium (pièces USA-22, TUR-4), pages 24 à 38.

¹⁸⁷ Proclamation n° 9704 (pièces USA-24, TUR-7), page 11621; Proclamation n° 9705 (pièces USA-23, TUR-6), page 11627; Proclamation n° 9777 (pièces USA-32, TUR-15), page 45026; et Proclamation n° 9776 (pièces USA-33, TUR-16), page 45020.

¹⁸⁸ Règle de la BIS du 11 septembre 2018 (pièce USA-35), page 46062.

¹⁸⁹ Voir l'article 232 b) (pièces USA-10, TUR-1); la Proclamation n° 9704 (pièces USA-24, TUR-7), pages 11621 et 11622; et la Proclamation n° 9705 (pièces USA-23, TUR-6), pages 11627 et 11628.

¹⁹⁰ Conseil du commerce des marchandises, Compte rendu de la réunion tenue le 10 novembre 2017, G/C/M/130.

enquêtes achevées et ont fourni des renseignements "conformément à l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée, et à la Décision concernant l'article XXI de l'Accord général, adoptée par le Conseil du GATT le 30 novembre 1982".¹⁹¹ Dans une communication adressée au Comité des sauvegardes, en réponse à la demande de consultations au sujet des mesures au titre de l'article 232 présentée par la Türkiye au titre de l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, les États-Unis ont indiqué le fondement juridique interne en vertu duquel ils avaient entrepris des actions et ont redit qu'ils avaient fourni des renseignements au Conseil du commerce des marchandises de l'OMC "conformément à la Décision concernant l'article XXI de l'Accord général, adoptée par le Conseil du GATT le 30 novembre 1982".¹⁹² Considérées conjointement avec les caractéristiques des mesures au titre de l'article 232 exposées plus haut, ces communications indiquent que le fondement juridique dans les accords visés en vertu duquel les États-Unis ont cherché à prendre, pris ou maintenu ces mesures est l'article XXI du GATT de 1994.

7.74. La Türkiye fait valoir que la désignation d'une mesure dans le droit interne et sa notification ou non aux organes de l'OMC ne sont pas déterminantes pour sa qualification au regard de l'Accord sur les sauvegardes.¹⁹³ Le Groupe spécial partage cet avis. Dans le même temps, il rappelle que la qualification des mesures dans la présente affaire doit découler des termes de la disposition pertinente elle-même, c'est-à-dire l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Cette disposition appelle une détermination sur le point de savoir si un Membre a adopté des mesures en agissant au titre ou par le pouvoir de dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX. Dans les circonstances de l'espèce, le Groupe spécial estime que le fondement juridique et les procédures internes ainsi que les notifications se rapportant à l'adoption des mesures sont des éléments de preuve pertinents du fondement juridique au titre des accords visés en vertu duquel on a cherché à prendre, pris ou maintenu les mesures au titre de l'article 232. Le Groupe spécial observe en outre qu'il a examiné ces éléments de preuve non pas isolément mais conjointement avec des aspects des mesures au titre de l'article 232 qui démontrent comment elles ont été conçues et appliquées et comment on s'attendait à ce qu'elles fonctionnent.

7.75. La Türkiye fait en outre valoir que les rapports de l'enquête sur les importations d'aluminium et d'acier et les proclamations ajustant ces importations aux États-Unis poursuivent un objectif spécifique, améliorer la santé économique des branches de production nationales de l'aluminium et de l'acier, qui est le même que celui des mesures de sauvegarde. La Türkiye soutient que le Groupe spécial devrait en conséquence constater que l'Accord sur les sauvegardes est applicable aux mesures au titre de l'article 232.¹⁹⁴

7.76. Le Groupe spécial n'est pas convaincu par cet argument. Il note que les références au bien-être économique des branches de production nationales figurant dans les instruments susmentionnés sont faites dans le contexte de la relation entre ce bien-être économique et la sécurité nationale des États-Unis. Au titre de l'article 232, les facteurs pertinents que le Secrétaire au commerce et le Président doivent prendre en considération comprennent l'incidence de la concurrence étrangère sur le bien-être économique des branches de production nationales, le chômage important, la diminution des recettes publiques et la perte de compétences ou d'investissements, entre autres. Ces facteurs constituent la base permettant aux autorités compétentes des États-Unis de déterminer que l'affaiblissement de l'économie intérieure des États-Unis compromet leur sécurité nationale. Dans le même ordre d'idées, les constatations du Secrétaire au commerce concernant l'incidence de l'accroissement des niveaux d'importations sur les branches de production nationales de l'aluminium et de l'acier et les ajustements correspondants recommandés suivent la conclusion du Secrétaire selon laquelle i) certains produits en aluminium et en acier et leur production nationale sont essentiels à la sécurité nationale, à la défense nationale et aux infrastructures essentielles des États-Unis; et ii) la baisse de la capacité nationale dans ces

¹⁹¹ Conseil du commerce des marchandises, Compte rendu de la réunion tenue les 23 et 26 mars 2018, G/C/M/131.

¹⁹² Comité des sauvegardes, Communication présentée par les États-Unis en réponse à la demande de la Turquie distribuée le 20 avril 2018, G/SG/184. Les États-Unis ont noté que les proclamations constituant les mesures au titre de l'article 232 avaient été publiées "conformément à l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur" et non "en vertu de l'article 201 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, qui [était] la législation en vertu de laquelle les États-Unis impos[aient] des mesures de sauvegarde". En conséquence, ils ont affirmé que les mesures au titre de l'article 232 n'étaient "pas des mesures de sauvegarde" et ont refusé d'engager des consultations au titre de l'Accord sur les sauvegardes.

¹⁹³ Türkiye, réponse à la question n° 79 du Groupe spécial.

¹⁹⁴ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.54.

branches de production en raison de l'augmentation de la concurrence des importations mettrait en péril la faculté des branches de production nationales des États-Unis de satisfaire leurs besoins en matière de sécurité nationale, en particulier lors d'un conflit inattendu ou prolongé ou dans une situation d'urgence nationale.

7.77. Les mesures au titre de l'article 232 mettent également en œuvre les recommandations du Secrétaire au commerce, y compris en ce qui concerne la remise en marche d'installations inutilisées, l'ouverture de fonderies et laminoirs fermés, la préservation des compétences nécessaires et le maintien ou l'accroissement de la production, qui visent spécifiquement à garantir l'aluminium et l'acier nécessaires aux branches de production essentielles et à la défense nationale. Les références au bien-être économique des branches de production nationales des États-Unis faites dans les instruments susmentionnés constituent donc un aspect de la détermination des États-Unis selon laquelle il existe une menace pour leur sécurité nationale. Cet aspect des mesures au titre de l'article 232 ne peut pas être dissocié de leur cadre et de leur contexte, qui reflètent les objectifs de sécurité nationale des mesures et confirment qu'on a cherché à prendre, pris ou maintenu ces mesures en vertu de l'article XXI du GATT de 1994.

7.78. La Türkiye fait référence à un mémoire publié par le Secrétaire à la défense des États-Unis, qui indique que les constatations des enquêtes sur les importations d'aluminium et d'acier n'ont pas d'"incidence sur la capacité des programmes du [Département de la défense] d'acquérir l'acier ou l'aluminium nécessaires à la satisfaction des besoins en matière de défense nationale".¹⁹⁵ Selon la Türkiye, cela sape les arguments des États-Unis concernant les objectifs de sécurité nationale des mesures au titre de l'article.¹⁹⁶ Le Groupe spécial note que ce mémoire a été publié dans le cadre du processus de consultations entre le Département du commerce et le Département de la défense prévu à l'article 232. Le mémoire fait état du risque pour la sécurité nationale des États-Unis que représentent les importations d'aluminium et d'acier et "approuve la conclusion du Département du commerce selon laquelle les importations d'acier et d'aluminium étrangers découlant de pratiques commerciales déloyales compromettent la sécurité nationale".¹⁹⁷ Selon le Groupe spécial, cela étaye l'interprétation exposée plus haut selon laquelle les mesures au titre de l'article 232 poursuivent des objectifs de sécurité nationale. Les considérations additionnelles avancées par la Türkiye au sujet de la faculté des États-Unis d'acquérir de l'aluminium et de l'acier pour répondre à leurs besoins en matière de défense nationale se rapportent à la question de savoir si les mesures au titre de l'article 232 satisfont aux prescriptions de l'article XXI du GATT de 1994 plutôt qu'à celle de savoir si on a cherché à prendre, pris ou maintenu ces mesures en vertu de cette disposition. À cet égard, le Groupe spécial rappelle sa conclusion antérieure selon laquelle l'article 11:1 c) concerne la question de savoir si on a cherché à prendre, pris ou maintenu certaines mesures par le pouvoir ou au titre de dispositions du GATT de 1994 autre que l'article XIX, et non la question de savoir si ces mesures sont compatibles avec ces autres dispositions.

7.79. Enfin, le Groupe spécial observe que la qualification des mesures au titre de l'article 232 au regard de l'Accord sur les sauvegardes a été précédemment examinée par le Groupe spécial *États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Turquie)*. Comme il est indiqué plus haut¹⁹⁸, le Groupe spécial a demandé aux parties leurs vues sur les constatations formulées dans le rapport de ce groupe spécial concernant l'applicabilité du régime de l'OMC en matière de sauvegardes aux mesures au titre de l'article 232 et sur la pertinence de ces constatations pour l'analyse du présent Groupe spécial, et les deux parties ont en réponse mis l'accent sur le devoir du présent Groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. À la suite de son examen des mesures au titre de l'article 232, le Groupe spécial souscrit aux constatations du Groupe spécial *États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Turquie)* selon lesquelles "la détermination par les États-Unis de l'existence d'une menace pour leur sécurité nationale au titre de l'article 232 est un aspect central des mesures, s'agissant de leur qualification juridique en tant que mesures qu'on a cherché à prendre, prises ou maintenues en vertu de l'article XXI du GATT de 1994".¹⁹⁹ Eu égard à son interprétation de l'article 11:1 c) et à la pertinence du statut au regard du droit interne et des

¹⁹⁵ Mémoire du Secrétaire à la défense des États-Unis (pièce TUR-19), page 1.

¹⁹⁶ Communication de la Türkiye (20 janvier 2023) indiquant aussi que, d'après ce mémoire, "les besoins en acier et en aluminium [des États-Unis] à des fins militaires représentent dans chaque cas environ trois pour cent de la production [des États-Unis]."

¹⁹⁷ Mémoire du Secrétaire à la défense des États-Unis (pièce TUR-19), page 1.

¹⁹⁸ Voir plus haut la section 1.3.1.

¹⁹⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Chine)*, paragraphe 7.111.

notifications présentées à l'OMC pour la qualification de mesures au regard de cette disposition, le Groupe spécial souscrit aussi au traitement de ces mêmes considérations par ce groupe spécial.²⁰⁰

7.80. À la lumière de sa conclusion selon laquelle on a cherché à prendre, pris ou maintenu les mesures au titre de l'article 232 en vertu d'une disposition du GATT de 1994 autre que l'article XIX, le Groupe spécial constate que l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique pas à ces mesures, comme prévu à l'article 11:1 c) de cet accord. Comme il est indiqué plus haut, les droits prévus à l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et, de manière connexe, à l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 ne sont pas disponibles en ce qui concerne des mesures auxquelles l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique pas. En conséquence, le Groupe spécial constate que l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 ne s'appliquent pas à la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels.

7.1.3 Conclusion

7.81. Ayant constaté que l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 ne s'appliquent pas à la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels, le Groupe spécial constate en conséquence que l'application des articles I^{er} et II du GATT de 1994 n'est pas suspendue en ce qui concerne cette mesure. Il va en conséquence examiner l'une après l'autre les allégations des États-Unis au titre des articles I^{er} et II du GATT de 1994.

7.2 Allégations des États-Unis au titre du GATT de 1994

7.2.1 Question de savoir si le Groupe spécial devrait examiner la mesure prenant la forme de droits additionnels telle que modifiée par la Décision présidentielle n° 1130/2019

7.82. Avant d'évaluer les allégations des États-Unis au titre du GATT de 1994, le Groupe spécial doit traiter une question soulevée par les arguments des parties concernant le champ de la mesure en cause. En particulier, il doit évaluer s'il y a lieu d'examiner la compatibilité avec les règles de l'OMC de la mesure prenant la forme de droits additionnels telle que modifiée par la Décision présidentielle n° 1130/2019 (Deuxième modification).²⁰¹ Comme il est expliqué dans la section 2.2 du présent rapport²⁰², la Deuxième modification est entrée en vigueur le 21 mai 2019, presque quatre mois après l'établissement du Groupe spécial. Elle a réduit les taux de droits appliqués au titre de la mesure prenant la forme de droits additionnels à des niveaux inférieurs à ceux qui étaient en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial.

7.2.1.1 Principaux arguments des parties

7.2.1.1.1 États-Unis

7.83. Les États-Unis ne contestent pas que, après l'entrée en vigueur de la Deuxième modification le 21 mai 2019, les droits additionnels applicables à certaines lignes tarifaires ont été réduits. Cependant, ils soutiennent que cette réduction des droits additionnels est "juridiquement dénuée de pertinence" pour la présente procédure parce qu'elle a eu lieu bien après l'établissement du groupe spécial chargé du présent différend. Selon les États-Unis, le mandat du Groupe spécial consiste à examiner la question exposée dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, et non une question différente existant à une autre date.²⁰³

7.2.1.1.2 Türkiye

7.84. La Türkiye fait valoir que le Groupe spécial devrait formuler des constatations sur la version de la mesure prenant la forme de droits additionnels actuellement en vigueur, c'est-à-dire la mesure telle que modifiée par la Deuxième modification.²⁰⁴ Selon elle, les termes de la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis comme le fait que la Deuxième modification n'a

²⁰⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Chine)*, paragraphe 7.98, note de bas de page 411 et paragraphe 7.111.

²⁰¹ Deuxième modification (pièce TUR-43).

²⁰² Voir plus haut le paragraphe 2.8.

²⁰³ États-Unis, réponse aux questions du Groupe spécial n° 5 paragraphe 16, et n° 69, paragraphes 1 et 3.

²⁰⁴ Türkiye, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial.

pas altéré l'essence de la mesure autorisent le Groupe spécial à formuler des constatations sur cette version modifiée de la mesure.²⁰⁵

7.2.1.2 Analyse du Groupe spécial

7.85. Le mandat du Groupe spécial est défini par l'article 7 du Mémoire d'accord. Selon cette disposition, la tâche du Groupe spécial consiste à examiner la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans le document WT/DS561/2 (c'est-à-dire la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis) et à faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans les accords pertinents.

7.86. À cet égard, la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis indique explicitement que le Décret concernant la mise en œuvre et la Première modification sont les instruments juridiques au moyen desquels la Türkiye impose la mesure prenant la forme de droits additionnels.²⁰⁶ La demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas explicitement que la Deuxième modification est un élément constitutif de la mesure contestée. D'ailleurs, il ne pourrait pas en être autrement, puisque la Deuxième modification est entrée en vigueur presque quatre mois après l'établissement du Groupe spécial.

7.87. Le Groupe spécial note que les articles 3 et 6 du Mémoire d'accord confèrent à un plaignant un pouvoir discrétionnaire important pour la formulation de sa plainte. Par exemple, l'article 3:3 du Mémoire d'accord donne à penser qu'un Membre peut engager une procédure de groupe spécial quand il considère que les avantages résultant pour lui de l'un quelconque des accords visés sont compromis par la mesure d'un autre Membre. En outre, l'article 3:7 habilite les Membres à déposer des recours au titre du Mémoire d'accord dans les cas où ils considèrent que cela serait utile. De même, l'article 6 dispose qu'un groupe spécial sera établi uniquement dans les cas où le plaignant le demande et donne aux plaignants le pouvoir d'indiquer les mesures spécifiques en cause. Le Mémoire d'accord donne donc la priorité à "ce que perçoit ou comprend" un plaignant pour la définition du champ et de la teneur des mesures faisant l'objet du différend.²⁰⁷

7.88. Dans plusieurs différends antérieurs, les organes juridictionnels de l'OMC ont estimé que le mandat d'un groupe spécial pouvait, dans certaines circonstances, englober des modifications des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui avaient été adoptées après son établissement.²⁰⁸ Le Groupe spécial observe cependant que, dans les différends en question, et conformément au principe du contrôle par le plaignant exposé ci-dessus, ces organes juridictionnels n'ont examiné si une modification relevait du mandat que parce que le plaignant dans la procédure avait explicitement demandé que les modifications en question soient incluses dans le champ de l'examen du groupe spécial. Leur examen de la question de savoir si une modification particulière relevait de leur mandat était donc motivé par le choix du plaignant concernant les mesures (ou versions des mesures) à contester.

7.89. Le Groupe spécial considère donc que, compte tenu de l'importance accordée par le Mémoire d'accord aux choix du plaignant pour la définition du champ de sa plainte, la question de savoir si une mesure ou modification particulière relève du mandat du groupe spécial n'est pertinente que dans la mesure où le plaignant demande des constatations concernant cette mesure ou modification. Il ne considère pas qu'il y ait un quelconque fondement pour la formulation de constatations en matière de compétence ou sur le fond au sujet d'une mesure ou d'une modification en l'absence d'une demande du plaignant à cet effet.²⁰⁹ Dans les circonstances de la présente procédure, où le plaignant a explicitement limité ses allégations à la mesure prenant la forme de droits additionnels telle qu'appliquée au moyen de l'Avis concernant la mise en œuvre et de la

²⁰⁵ Türkiye, réponse aux questions n° 5 et 69 du Groupe spécial.

²⁰⁶ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

²⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 264.

²⁰⁸ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 136 à 144; *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 156 et 157; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 121; et *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 184; et les rapports des Groupes spéciaux *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.139; *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.15; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 21:5 – UE)*, paragraphe 7.524; et *États-Unis – Mesures tarifaires (Chine)*, paragraphes 7.47 et 7.48.

²⁰⁹ Rapports des Groupes spéciaux *Russie – Traitement tarifaire*, paragraphe 7.84; et *États-Unis – Énergies renouvelables*, paragraphe 7.17.

Première modification, la question de savoir si la Deuxième modification relève du mandat du Groupe spécial n'a pas d'importance d'un point de vue juridique parce qu'il n'a pas été demandé au Groupe spécial de formuler des constatations au sujet de cet instrument.

7.90. En conséquence, le Groupe spécial évaluera les allégations des États-Unis au titre du GATT de 1994 par rapport à la mesure prenant la forme de droits additionnels telle qu'elle existait au moment de son établissement, c'est-à-dire telle qu'elle était appliquée au moyen de l'Avis concernant la mise en œuvre et de la Première modification. Il ne formulera pas de constatations au sujet de la mesure telle que mise en œuvre au moyen de la Deuxième modification. Néanmoins, il est d'avis qu'il sera peut-être nécessaire de faire état des changements mis en œuvre au moyen de la Deuxième modification dans ses recommandations, le cas échéant, au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord.²¹⁰

7.2.2 Allégation des États-Unis au titre de l'article I:1 du GATT de 1994

7.2.2.1 Principaux arguments des parties

7.2.2.1.1 États-Unis

7.91. Les États-Unis allèguent que la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 parce qu'elle n'étend pas à certains produits des États-Unis un avantage accordé par la Türkiye à des produits similaires originaires d'autres pays.²¹¹ À leur avis, une mesure est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 dans les cas où les éléments suivants sont présents: a) la mesure contestée est visée par l'article I:1 du GATT de 1994; b) les importations visées sont des "produits similaires" au sens de l'article I:1 du GATT de 1994; c) la mesure contestée confère un "avantage[], [une] faveur[], [un] privilège[] ou [une] immunité[]" à un produit originaire (ou à destination) d'un autre pays; et d) cet "avantage[], faveur[], privilège[] ou immunité[]" n'est pas "immédiatement" et "sans condition" étendu à toutes les importations visées.²¹² Les États-Unis disent que la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels satisfait à l'ensemble de ces éléments.²¹³

7.92. Les États-Unis affirment premièrement que la mesure prenant la forme de droits additionnels est "explicitement visée" par le texte de l'article I:1. Observant que l'article I:1 fait référence aux "droits de douane", ils font valoir que ce sont des impositions perçues à la frontière, comme le sont les droits additionnels imposés par la mesure en cause.²¹⁴ En outre, les États-Unis soutiennent que les termes "tarif", "droit de douane" et "droit d'importation" sont employés de manière interchangeable en économie et en droit commercial international et que, par conséquent, l'expression "droits de douane et impositions perçus à l'importation ... ou à l'occasion de l'importation" figurant à l'article I:1 du GATT de 1994 inclurait les droits imposés par la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels.²¹⁵

7.93. Les États-Unis font ensuite valoir que chaque produit des États-Unis visé par la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels est similaire à un produit en provenance d'autres pays qui n'est pas soumis à la mesure prenant la forme de droits additionnels au sens de l'article I:1.²¹⁶ Selon eux, dans des circonstances où la seule distinction entre deux ensembles de produits est le pays d'origine, il peut être présumé que ces deux ensembles sont des produits similaires.²¹⁷ Les États-Unis estiment que l'origine est le seul critère utilisé par la mesure de la Türkiye pour l'imposition de droits additionnels sur les produits des États-Unis relevant de 479 lignes tarifaires, mais pas sur les produits importés d'autres pays qui relèvent des mêmes lignes tarifaires.

²¹⁰ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 81; et *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 129; et le rapport du Groupe spécial *Russie – Traitement tarifaire*, paragraphe 7.85.

²¹¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 23.

²¹² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 24 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.86).

²¹³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 24.

²¹⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 25.

²¹⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 25.

²¹⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 28.

²¹⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 29 et 30 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.1446; *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.113; et *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.74).

En conséquence, de l'avis des États-Unis, les produits pertinents peuvent être considérés comme similaires aux fins de l'article I:1 du GATT de 1994.²¹⁸

7.94. En ce qui concerne le troisième élément, les États-Unis soutiennent que la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels confère un avantage aux produits similaires d'autres Membres parce qu'elle impose des droits additionnels sur certains produits des États-Unis, tout en laissant inchangés les taux de droit applicables aux marchandises en provenance de tous les autres pays, y compris tous les autres Membres de l'OMC.²¹⁹ À leur avis, il est "évident" que, en accordant des taux de droit inférieurs aux produits non originaires des États-Unis, la mesure prenant la forme de droits additionnels accorde un "avantage" à ces marchandises au sens de l'article I:1. Selon eux, cela tient à ce que le fait de soumettre certains produits à des taux de droits inférieurs modifie le rapport concurrentiel entre les produits et accorde des possibilités de concurrence plus favorables aux produits bénéficiant des taux inférieurs.²²⁰

7.95. Enfin, les États-Unis font valoir que les droits inférieurs que la Türkiye accorde aux produits en provenance d'autres pays ne sont pas accordés aux produits originaires des États-Unis.²²¹ Selon eux, dans les cas où, comme dans le présent différend, une mesure impose des droits à un Membre de l'OMC et laisse inchangés les droits visant les autres pays, cette mesure n'étend clairement pas "immédiatement" à ce Membre de l'OMC un avantage dont bénéficient les produits originaires d'autres pays.²²²

7.96. Les États-Unis concluent que, comme la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels satisfait à tous ces éléments, elle est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.

7.2.2.1.2 Türkiye

7.97. La Türkiye répond à l'allégation des États-Unis au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 en faisant valoir que cette disposition est "suspendue" et n'est donc pas applicable à la mesure prenant la forme de droits additionnels, qui est une mesure de "rééquilibrage" au titre de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes.²²³ Elle observe en outre que, quand bien même le Groupe spécial ne partagerait pas son avis concernant la qualification de la mesure prenant la forme de droits additionnels en tant que "mesure de rééquilibrage", les États-Unis, en tant que plaignant dans le présent différend, ont néanmoins l'obligation d'établir *prima facie* l'existence d'une violation de l'article I:1 du GATT de 1994.²²⁴

7.2.2.2 Analyse du Groupe spécial

7.98. La question dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si, comme les États-Unis l'allèguent, la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994. La Türkiye a répondu à cette allégation en affirmant que l'article I:1 était "suspendu" et donc inapplicable à l'égard de la mesure prenant la forme de droits additionnels. Cependant, elle n'a pas contesté que cette mesure imposait sur les produits des États-Unis des droits plus élevés que ceux qui étaient appliqués aux produits similaires en provenance d'autres pays. De plus, elle n'a répondu à aucun des arguments spécifiques avancés par les États-Unis à l'appui de leur position selon laquelle la mesure prenant la forme de droits additionnels est incompatible avec l'article I:1.

7.99. Le Groupe spécial a conclu, dans la section précédente du présent rapport, que l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 ne s'appliquaient pas à la mesure prenant la forme de droits additionnels.²²⁵ Par conséquent, contrairement à ce que la Türkiye

²¹⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 30.

²¹⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 31.

²²⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 32 et 33.

²²¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 34.

²²² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 35.

²²³ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 3.4; réponse à la question n° 13 du Groupe spécial.

²²⁴ Türkiye, réponse à la question n° 13 du Groupe spécial.

²²⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.81.

affirme, l'application de l'article I:1 du GATT de 1994 n'est pas "suspendue" en ce qui concerne la mesure prenant la forme de droits additionnels au sens de ces dispositions.

7.100. En l'absence de toute autre argumentation de la part de la Türkiye concernant la compatibilité de la mesure prenant la forme de droits additionnels avec l'article I:1 du GATT de 1994, le Groupe spécial considère que l'allégation des États-Unis au titre de cet article n'est pas contestée. Néanmoins, conformément à son devoir, établi à l'article 11 du Mémoire d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, le Groupe spécial ne peut pas simplement admettre les arguments des États-Unis sans une analyse plus poussée. Il doit plutôt s'assurer que les États-Unis ont établi *prima facie* que la mesure prenant la forme de droits additionnels était incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.²²⁶ À cette fin, le Groupe spécial commence son analyse par le texte de la disposition pertinente.

7.2.2.2.1 Critère juridique applicable

7.101. L'article I:1 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III.

7.102. L'article I:1 prohibe, en ce qui concerne les mesures entrant dans son champ d'application, la discrimination entre des produits similaires originaires ou à destination de différents pays.²²⁷ Cette obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée (NPF) en ce qui concerne les droits de douane et impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation a été interprétée comme protégeant les anticipations relatives à l'égalité des possibilités de concurrence pour les produits importés similaires en provenance de tout Membre.²²⁸

7.103. Pour établir qu'une mesure est incompatible avec l'article I:1, un plaignant doit démontrer ce qui suit: a) la mesure en cause entre dans le champ de l'article I:1; b) les produits importés en cause sont des produits similaires au sens de l'article I:1; c) la mesure en cause confère un "avantage[], [une] faveur[], [un] privilège[] ou [une] immunité[]" pour tout produit originaire du territoire de tout pays; et d) l'avantage, la faveur, le privilège ou l'immunité accordé n'est pas "immédiatement" et "sans condition" étendu aux produits similaires originaires du territoire de tous les Membres.²²⁹ Le Groupe spécial examinera si les États-Unis ont démontré que la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels satisfaisait à ces quatre éléments.

7.2.2.2.2 Question de savoir si la mesure prenant la forme de droits additionnels est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994

7.104. L'article I:1 du GATT de 1994 s'applique, entre autres choses, aux "droits de douane et [aux] impositions de toute nature perçus à l'importation ... ou à l'occasion de l'importation". Le Groupe

²²⁶ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphes 7.445 et 7.446; *Arabie saoudite – DPI*, paragraphe 7.40; et *Chine – Contingents tarifaires*, paragraphe 7.21.

²²⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Turquie)*, paragraphe 7.56.

²²⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Turquie)*, paragraphe 7.56 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphes 5.86 et 5.87).

²²⁹ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.86.

spécial interprète les "droits de douane" comme désignant les impositions visant des marchandises qui prennent naissance au moment et en raison de l'importation ou de l'exportation.²³⁰

7.105. Le Groupe spécial observe que le titre officiel du Décret concernant la mise en œuvre est "Décret sur les droits additionnels à l'importation de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique".²³¹ Il observe aussi que l'article 1 1) dispose que "[l]e présent décret a pour but d'imposer des droits additionnels à l'importation de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique" et que l'article 1 2) dispose que "[d]es droits additionnels sont perçus à l'importation de certains produits originaires des [États-Unis] aux taux indiqués dans le tableau annexé au présent décret".²³² Ces dispositions établissent donc explicitement que la mesure prenant la forme de droits additionnels impose des droits qui prennent naissance au moment et en raison de l'importation en Türkiye de marchandises en provenance des États-Unis.

7.106. En outre, l'article 3 1) du Décret concernant la mise en œuvre prévoit que les dispositions de la Loi douanière n° 4458 de la Türkiye et d'autres législations douanières pertinentes concernant les méthodes et procédures relatives aux droits de douane sont également applicables pour les procédures d'enregistrement, de génération, de perception, de remboursement, de suivi et de garantie des droits additionnels imposés dans le cadre de ce décret.²³³ Il apparaît que cette disposition assimile les droits imposés par la mesure prenant la forme de droits additionnels à d'autres types de droits de douane imposés ou maintenus par la Türkiye à des fins d'administration et de mise en application.

7.107. Le Groupe spécial observe que l'article 2 de l'Avis concernant la mise en œuvre dispose que "[l]es droits additionnels sont perçus séparément des droits de douane et autres impositions de nature fiscale par les autorités douanières et sont comptabilisés en tant que recettes dans le budget national".²³⁴ La Türkiye n'a cependant pas fait valoir, et le Groupe spécial ne considère pas, que cette prescription administrative change la qualification essentielle des droits comme étant des "droits de douane". Le Groupe spécial comprend que cette disposition concerne le classement et l'imputation des recettes perçues, et non la définition de l'événement ou de la condition donnant lieu aux droits ou pour lequel les droits deviennent exigibles. Comme indiqué, cet événement ou cette condition est l'importation en Türkiye de marchandises en provenance des États-Unis, ce qui fait entrer les droits additionnels dans le champ des "droits de douane" au sens de l'article I:1 du GATT de 1994.

7.108. Par conséquent, le Groupe spécial considère que la mesure prenant la forme de droits additionnels impose des droits de douane et entre de ce fait dans le champ de l'article I:1 du GATT de 1994.

7.109. S'agissant de savoir si les produits en cause sont similaires au sens de l'article I:1, le Groupe spécial note que des organes juridictionnels antérieurs de l'OMC ont constamment estimé que, lorsqu'une mesure établissait une distinction entre des produits fondée exclusivement sur leur origine, la similarité de ces produits pouvait être présumée.²³⁵ La mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels applique des taux de droits additionnels exclusivement aux produits "originaires des États-Unis".²³⁶ Elle établit donc une distinction entre des produits sur la seule base de l'origine, c'est-à-dire selon qu'ils sont originaires des États-Unis ou d'un autre pays.²³⁷ Le Groupe spécial constate par conséquent que l'on peut présumer que les produits des États-Unis soumis à la

²³⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 158.

²³¹ Décret concernant la mise en œuvre (pièces USA-1, TUR-41).

²³² Décret concernant la mise en œuvre (pièces USA-1, TUR-41), article 1 1) et 1 2).

²³³ Décret concernant la mise en œuvre (pièces USA-1, TUR-41), article 3 1).

²³⁴ Décret concernant la mise en œuvre (pièces USA-1, TUR-41), article 2 1).

²³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, paragraphe 6.36. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphes 7.355 et 7.356; et *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphes 7.424 à 7.432.

²³⁶ Décret concernant la mise en œuvre (pièces USA-1, TUR-41), article 1. Le Groupe spécial rappelle que, au moyen de la Deuxième modification, la Türkiye a réduit les droits additionnels aux taux en vigueur avant l'adoption de la Première modification le 15 août 2018. Malgré cette réduction des droits, la Türkiye continue d'imposer sur les produits importés des États-Unis au titre de 479 lignes tarifaires des droits supérieurs aux taux de droits d'importation appliqués aux produits similaires importés des autres pays.

²³⁷ Le tableau des taux de droits pertinents figurant à l'annexe E-1 indique les taux NPF appliqués à toutes les importations des produits pertinents en Türkiye et les droits additionnels qui s'appliquent uniquement aux produits similaires originaires des États-Unis.

mesure prenant la forme de droits additionnels sont similaires aux produits équivalents en provenance d'autres pays qui ne sont pas visés par la mesure prenant la forme de droits additionnels.

7.110. La mesure prenant la forme de droits additionnels applique des "taux de droits additionnels" à certains produits originaires des États-Unis mais ne majore pas les droits applicables aux produits similaires originaires de tout autre pays. Dans les faits, cela signifie que les importations en provenance d'autres pays sont soumises à des taux de droit inférieurs à ceux auxquels sont soumis les produits similaires importés des États-Unis. De l'avis du Groupe spécial, des taux de droits inférieurs constituent un "avantage" au sens de l'article I:1 du GATT de 1994 parce qu'ils créent des possibilités d'importation plus favorables et modifient donc le rapport de concurrence entre les produits qui bénéficient des taux de droits inférieurs et ceux qui sont soumis aux taux de droits plus élevés.

7.111. Enfin, comme la mesure prenant la forme de droits additionnels applique des taux de droits additionnels uniquement aux produits originaires des États-Unis, elle n'étend pas l'avantage des taux de droits inférieurs "immédiatement et sans condition" à ces produits.

7.112. En conséquence, le Groupe spécial constate que les États-Unis ont démontré que la mesure prenant la forme de droits additionnels était incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 parce que, s'agissant des droits de douane et impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, elle n'étendait pas un avantage accordé aux produits similaires originaires d'autres pays immédiatement et sans condition aux produits originaires des États-Unis.

7.2.2.3 Conclusion

7.113. Pour les raisons exposées plus haut, le Groupe spécial constate que la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 parce que, s'agissant des droits de douane perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, elle n'étend pas un avantage accordé aux produits originaires d'autres pays immédiatement et sans condition aux produits originaires des États-Unis.

7.2.3 Allégation des États-Unis au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994

7.2.3.1 Principaux arguments des parties

7.2.3.1.1 États-Unis

7.114. Les États-Unis allèguent que la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels impose sur les produits originaires des États-Unis des droits qui sont plus élevés que les taux consolidés par la Türkiye et accorde à ces produits un traitement moins favorable, et qu'elle est donc incompatible avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.²³⁸

7.115. De l'avis des États-Unis, si une mesure entraîne l'imposition de droits qui sont plus élevés que les droits prévus dans la liste consolidée d'un Membre, elle enfreint des obligations au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.²³⁹ Les États-Unis affirment également qu'une mesure qui est incompatible avec l'article II:1 b) sera nécessairement aussi incompatible avec l'article II:1 a) et ils traitent d'abord la première disposition.²⁴⁰

7.116. Pour commencer, les États-Unis observent que l'article II:1 b) vise aussi bien les droits de douane proprement dits que les autres droits ou impositions.²⁴¹ Selon eux, la question de savoir si les droits additionnels constituent des droits de douane proprement dits ou d'autres droits ou impositions est "sans importance d'un point de vue juridique" parce que, selon l'une et l'autre de ces qualifications, les droits sont plus élevés que les taux indiqués dans la Liste consolidée de la Türkiye.²⁴² Néanmoins, faisant valoir que les droits de douane proprement dits se rapportent habituellement soit à la valeur soit au volume des marchandises importées, tandis que les "autres droits et impositions" constituent une catégorie résiduelle qui comprend toutes les charges

²³⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 39.

²³⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 42.

²⁴⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 43.

²⁴¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 46.

²⁴² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 47.

financières résultant de l'importation de marchandises qui ne peuvent pas être qualifiées de droits de douane proprement dits, les États-Unis affirment qu'il apparaît que la mesure prenant la forme de droits additionnels impose des droits de douane proprement dits.²⁴³ Ils font valoir que, pour 210 des 479 lignes tarifaires visées par sa mesure prenant la forme de droits additionnels, la Türkiye applique aux produits originaires des États-Unis des droits supérieurs aux taux de droits de sa Liste consolidée.²⁴⁴ À titre subsidiaire, ils affirment que si les droits additionnels sont qualifiés d'"autres droits ou impositions", au lieu de droits de douane proprement dits, ils sont néanmoins incompatibles avec l'article II:1 b) parce qu'ils ne figurent pas dans la Liste consolidée de la Türkiye.²⁴⁵

7.117. En ce qui concerne l'article II:1 a) du GATT de 1994, les États-Unis font valoir que "l'article II:1 b) proscriit le type de mesures qui sont également incompatibles avec l'article II:1 a)" et affirment donc que, comme ils ont établi l'incompatibilité de la mesure prenant la forme de droits additionnels avec l'article II:1 b), ils ont aussi démontré que la mesure était incompatible avec l'article II:1 a).²⁴⁶ Ils font donc valoir que, en imposant des droits plus élevés que ses taux consolidés sur les produits originaires des États-Unis, la Türkiye a par là même accordé à ces produits un traitement moins favorable que celui qui était accordé dans sa Liste consolidée et a également enfreint l'article II:1 a).²⁴⁷

7.2.3.1.2 Türkiye

7.118. La Türkiye répond aux allégations des États-Unis au titre de l'article II du GATT de 1994 en faisant valoir que cette disposition est suspendue et n'est donc pas applicable à la mesure prenant la forme de droits additionnels, qui est une mesure de rééquilibrage au titre de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes.²⁴⁸ Néanmoins, elle affirme que, dans le cas où le Groupe spécial examinerait les allégations des États-Unis au titre de l'article II du GATT de 1994, l'article II:1 b) est la disposition plus spécifique et l'article II:1 a) la plus générale. Par conséquent, selon elle, en cas de violation de l'article II:1 b), cela signifierait également que la disposition plus générale de l'article II:1 a) a été violée.²⁴⁹

7.2.3.2 Analyse du Groupe spécial

7.119. La question dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si, comme les États-Unis l'allèguent, la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels est incompatible avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994. Le Groupe spécial note que la Türkiye a répondu à l'allégation des États-Unis en faisant valoir que l'article II du GATT de 1994 était suspendu à l'égard de la mesure prenant la forme de droits additionnels et lui était donc inapplicable. À deux exceptions près qui sont traitées plus loin, la Türkiye n'a pas contesté que la mesure prenant la forme de droits additionnels imposait en fait sur les produits originaires des États-Unis des droits plus élevés que les taux qui étaient consolidés dans sa Liste consolidée. En fait, elle qualifie la description donnée par les États-Unis de la mesure et de sa relation avec les taux consolidés de la Türkiye de "globalement exacte".²⁵⁰ De plus, elle convient avec les États-Unis qu'une mesure qui est incompatible avec l'article II:1 b) sera nécessairement aussi incompatible avec l'article II:1 a).

7.120. Le Groupe spécial a déjà conclu que l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 ne s'appliquaient pas à la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels.²⁵¹ Il a également constaté que, par conséquent, l'application des articles I^{er} et II du GATT de 1994 n'était pas suspendue en ce qui concerne cette mesure. De ce fait, il a déjà traité et rejeté l'argument de la Türkiye selon lequel la mesure prenant la forme de droits additionnels n'est pas incompatible avec l'article II du GATT de 1994 parce que l'application de cette disposition est suspendue.

²⁴³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 48 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphes 7.79 à 7.85).

²⁴⁴ États-Unis, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 16.

²⁴⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 50.

²⁴⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 53 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 47).

²⁴⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 54.

²⁴⁸ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 3.4.

²⁴⁹ Türkiye, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial.

²⁵⁰ Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.22.

²⁵¹ Voir plus haut le paragraphe 7.81.

7.121. Le Groupe spécial considère que les allégations des États-Unis au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 ne sont, dans une large mesure, pas contestées. Néanmoins, conformément à son devoir, établi à l'article 11 du Mémoire d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, le Groupe spécial ne peut pas simplement admettre les arguments des États-Unis sans une analyse plus poussée. Il doit plutôt, comme il est indiqué plus haut²⁵², s'assurer que les États-Unis ont établi *prima facie* que la mesure prenant la forme de droits additionnels était incompatible avec ces dispositions du GATT de 1994.²⁵³ Il doit également examiner les arguments de la Türkiye concernant certaines lignes tarifaires affectées par la mesure prenant la forme de droits additionnels. À cette fin, le Groupe spécial commence son analyse par le texte des dispositions pertinentes.

7.2.3.2.1 Critère juridique applicable

7.122. L'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

a) Chaque partie contractante accordera aux autres parties contractantes, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord.

b) Les produits repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement.

7.123. De plus, la partie pertinente du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Les Membres conviennent de ce qui suit:

1. Pour assurer la transparence des droits et obligations juridiques découlant du paragraphe 1 b) de l'article II, la nature et le niveau des "autres droits ou impositions" perçus sur des positions tarifaires consolidées, dont il est fait mention dans cette disposition, seront inscrits sur les Listes de concessions annexées au GATT de 1994 en regard de la position tarifaire à laquelle ils s'appliquent. Il est entendu que cette inscription n'entraîne pas de modification quant à la licéité des "autres droits ou impositions".

7.124. L'article II:1 a) du GATT de 1994 interdit aux Membres de soumettre les importations à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans leur liste consolidée.²⁵⁴ La première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 prohibe l'imposition de droits de douane proprement dits plus élevés que les taux indiqués dans la liste consolidée d'un Membre.²⁵⁵ Pour évaluer si une mesure est incompatible avec cette phrase, un groupe spécial doit vérifier le traitement accordé aux produits en cause au titre de la liste consolidée du Membre considéré, le traitement accordé aux produits en cause au titre des mesures en cause, et si les mesures en cause entraînent l'imposition sur les produits en cause de droits et conditions plus élevés que ceux qui sont prévus dans la liste consolidée pertinente.²⁵⁶ La deuxième phrase de l'article II:1 b) prohibe l'imposition d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus

²⁵² Voir plus haut le paragraphe 7.100.

²⁵³ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphes 7.445 et 7.446; *Arabie saoudite – DPI*, paragraphe 7.40; et *Chine – Contingents tarifaires*, paragraphe 7.21.

²⁵⁴ Voir les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 45; *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.34.

²⁵⁵ Voir les rapports de l'Organe d'appel *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphe 150; *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.35.

²⁵⁶ Rapports du Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 7.65.

élevés que ceux qui étaient imposés à la date d'entrée en vigueur du GATT de 1994 (ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date, seraient imposés ultérieurement).²⁵⁷ Selon le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b), la nature et le niveau de ces "autres droits ou impositions" doivent être inscrits sur la liste consolidée d'un Membre.²⁵⁸

7.125. Une mesure qui est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 sera nécessairement aussi incompatible avec l'article II:1 a). Cela tient à ce que l'imposition par un Membre de droits plus élevés que les taux consolidés pertinents constitue un "traitement ... moins favorable" au sens de l'article II:1 a).²⁵⁹ En conséquence, le Groupe spécial va commencer son analyse par l'examen de l'allégation des États-Unis au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.2.3.2.2 Question de savoir si la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994

7.126. L'article II:1 b) du GATT de 1994 prohibe l'imposition de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la liste consolidée d'un Membre ainsi que d'"autres droits ou impositions" non inscrits sur la liste consolidée d'un Membre. Le Groupe spécial commence donc son analyse en examinant si les droits imposés par la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels relèvent de l'une ou l'autre de ces catégories.

7.127. Les États-Unis affirment qu'il apparaît que, "à première vue", les droits imposés par la mesure prenant la forme de droits additionnels sont des droits de douane proprement dits.²⁶⁰ Le Groupe spécial observe que, bien que l'expression droits de douane proprement dits ne soit pas définie à l'article II du GATT de 1994, il a constamment été constaté dans des différends antérieurs qu'un droit constituerait probablement un droit de douane proprement dit dans les cas où il viendrait à exister ou prendrait naissance "en raison de l'importation du produit au moment même où il entre[rait] sur le territoire d'un autre Membre"²⁶¹, de sorte qu'il pourrait être qualifié de droit "à" l'importation.²⁶²

7.128. Le Groupe spécial a déjà constaté que la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels imposait des droits qui prenaient naissance au moment et en raison de l'importation en Türkiye de marchandises en provenance des États-Unis.²⁶³ En conséquence, il considère que ces droits peuvent être dûment qualifiés de droits de douane proprement dits au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994.²⁶⁴

7.129. Le Groupe spécial va maintenant évaluer si les droits imposés par la mesure prenant la forme de droits additionnels sont "plus élevés" que ceux de la liste consolidée de la Türkiye. Les États-Unis ont présenté des éléments de preuve comparant les taux consolidés de la Türkiye et ses taux appliqués (constitués des taux NPF et des droits additionnels applicables²⁶⁵) pour les 479 lignes tarifaires visées par la mesure prenant la forme de droits additionnels.²⁶⁶ Les États-Unis soutiennent

²⁵⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphe 151; le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.78.

²⁵⁸ Voir le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.78. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphes 7.84 à 7.90.

²⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 47.

²⁶⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 48.

²⁶¹ Rapports du Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 7.184.

²⁶² Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 158.

²⁶³ Voir plus haut le paragraphe 7.105.

²⁶⁴ La relation exacte entre les expressions "droits de douane" figurant à l'article I:1 du GATT de 1994 et "droits de douane proprement dits" figurant à l'article II:1 b) du GATT de 1994 n'a pas été évoquée par les parties et le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de traiter cette question pour régler le différend dont il est saisi.

²⁶⁵ Le Groupe spécial rappelle que le Décret concernant la mise en œuvre dispose qu'il a pour effet d'"imposer des droits additionnels à l'importation de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique". Il comprend, d'après ce libellé, que la mesure exige l'application à la fois des taux NPF de la Türkiye et des droits additionnels aux importations en provenance des États-Unis. Voir le Décret concernant la mise en œuvre (pièces USA-1, TUR-41), article 1 1).

²⁶⁶ United States' Table Presenting Tariff Lines and Bound Rates Affected By Türkiye's Measure from 21 June 2018 to 14 August 2018 (pièce USA-6); United States' Table Presenting Tariff Lines and Bound Rates Affected By Türkiye's Measure from 15 August 2018 to 31 December 2018 (pièce USA-7); et United States'

que ces éléments de preuve montrent que la Türkiye impose des droits de douane proprement dits plus élevés que ses taux consolidés pour 210²⁶⁷ de ces lignes tarifaires.

7.130. Les arguments et les éléments de preuve présentés par les États-Unis n'ont pas été contestés par la Türkiye en ce qui concerne 199 des lignes tarifaires affectées par la mesure prenant la forme de droits additionnels.²⁶⁸ Ayant examiné les arguments et les éléments de preuve présentés, le Groupe spécial constate que les États-Unis ont démontré que la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels entraînait l'imposition sur les importations en provenance des États-Unis relevant de ces 199 lignes tarifaires de droits de douane proprement dits plus élevés que les taux indiqués dans la Liste consolidée de la Türkiye.²⁶⁹

7.131. En revanche, la Türkiye a effectivement contesté les arguments et les éléments de preuve présentés par les États-Unis concernant deux ensembles de lignes tarifaires: premièrement, les lignes tarifaires 210690980012, 210690980013, 210690980014, 210690980015 et 210690980019; et deuxièmement, les lignes tarifaires 870333909011, 870333909019, 870340100000, 870340900000, 870350000000 et 870360100000. Le Groupe spécial examinera les arguments et les éléments de preuve concernant ces deux ensembles de lignes tarifaires dans les sections suivantes.

7.2.3.2.2.1 Lignes tarifaires 210690980012, 210690980013, 210690980014, 210690980015 et 210690980019 du SH2017

7.132. Cependant, le Groupe spécial note que, dans ses observations sur le projet de partie descriptive du Groupe spécial (incluant une version préliminaire du tableau des taux de droits pertinents établi par le Groupe spécial, qui indiquait comment celui-ci comprenait les taux de droits et les droits additionnels applicables aux produits visés par la mesure prenant la forme de droits additionnels), la Türkiye a dit que le taux NPF pour les lignes tarifaires 210690980012, 210690980013, 210690980014, 210690980015 et 210690980019 était 9+T1, et non 58,5% comme indiqué dans les pièces USA-6, USA-7 et USA-8.²⁷⁰ En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'objection à cette modification et ont expliqué que, d'après ce qu'ils comprenaient, la formule 9+T1 "signifi[ait] que la Türkiye appliqu[ait] un taux *ad valorem* de 9% plus un taux de droit spécifique déterminé en fonction des teneurs en poids de matières grasses et de protéines du lait, en pourcentage". Ils ont également fait valoir que "[e]n cas de combinaison avec le droit additionnel de 10% qu'elle appliqu[ait] aux produits originaires des États-Unis uniquement, la Türkiye [pouvait] quand même appliquer des droits plus élevés que ses taux consolidés" à l'égard de ces lignes tarifaires. Ils n'ont toutefois pas expliqué en quoi le taux NPF 9+T1 fonctionnait de manière à entraîner l'application de droits de douane proprement dits plus élevés que les droits consolidés par la Türkiye. La Türkiye n'a pas répondu à la demande du Groupe spécial visant à ce qu'elle formule des observations sur les observations des États-Unis à cet égard.

7.133. Le Groupe spécial note qu'aucune des parties n'a suggéré qu'il existait un quelconque type de plafond qui empêcherait la formule 9+T1 de produire un taux de droit qui, en cas de combinaison avec le droit additionnel applicable, serait plus élevé que les taux consolidés par la Türkiye. Par conséquent, il estime que, dès lors que la mesure prenant la forme de droits additionnels entraîne, à l'égard des lignes tarifaires 210690980012, 210690980013, 210690980014, 210690980015 et

Table Presenting Tariff Lines and Bound Rates Affected By Türkiye's Measure beginning on 1 January 2019 (pièce USA-8). Le Groupe spécial observe que ces documents concernent 477 lignes tarifaires. Cependant, à la suite d'une clarification de la Türkiye, les États-Unis sont convenus que la mesure prenant la forme de droits additionnels visait 479 lignes tarifaires. Voir Türkiye, première communication écrite, paragraphe 2.22 et note de bas de page 37; et États-Unis, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 16. Une liste récapitulative des 479 lignes tarifaires, comprenant les taux consolidés, les taux NPF et les droits additionnels pertinents, figure dans le tableau des taux de droits pertinents (annexe E-1).

²⁶⁷ États-Unis, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 16.

²⁶⁸ United States' Table Presenting Tariff Lines and Bound Rates Affected By Türkiye's Measure from 21 June 2018 to 14 August 2018 (pièce USA-6); United States' Table Presenting Tariff Lines and Bound Rates Affected By Türkiye's Measure from 15 August 2018 to 31 December 2018 (pièce USA-7); et United States' Table Presenting Tariff Lines and Bound Rates Affected By Türkiye's Measure beginning on 1 January 2019 (pièce USA-8).

²⁶⁹ Tableau des taux de droits pertinents (annexe E-1).

²⁷⁰ Türkiye, observations sur le projet de partie descriptive (17 janvier 2023).

210690980019, l'imposition de droits de douane proprement dits plus élevés que les taux indiqués dans la Liste consolidée de la Türkiye, elle est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.2.3.2.2.2 Lignes tarifaires 870333909011, 870333909019, 870340100000, 870340900000, 870350000000 et 870360100000 du SH2017

7.134. Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si les lignes tarifaires 870333909011, 870333909019, 870340100000, 870340900000, 870350000000 et 870360100000 sont consolidées dans la Liste consolidée de la Türkiye. Le Groupe spécial a déjà examiné en détail les positions des parties sur cette question plus haut dans la section 6.²⁷¹ Dans la présente section, le Groupe spécial évaluera, en ce qui concerne chacune des lignes tarifaires pertinentes, i) si ces lignes tarifaires sont consolidées dans la Liste consolidée de la Türkiye et, dans l'affirmative, à quel taux; et ii) si les taux appliqués pour les lignes tarifaires concernées sont plus élevés que les taux consolidés.

Lignes tarifaires 870333909011 et 870333909019 du SH2017

7.135. Le Groupe spécial note que les lignes tarifaires 870333909011 et 870333909019 de la liste des droits appliqués de la Türkiye relèvent de la sous-position 870333 du SH2017. Cette sous-position concerne les "[v]oitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course / - [a]utres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel): / - [d]'une cylindrée excédant 2 500 cm³".²⁷² Dans la liste des droits appliqués de la Türkiye, cette sous-position est subdivisée en deux catégories - neuf et d'occasion - qui, à leur tour, sont subdivisées en voitures de tourisme, caravanes automotrices et "autres". Pour les fins qui nous occupent, le Groupe spécial comprend que ce qui importe c'est que la ligne tarifaire 8703339090 couvre les véhicules d'occasion autres que les voitures de tourisme (qui relèvent en fait de la ligne tarifaire 8703339010).

7.136. Sur la base des renseignements disponibles, le Groupe spécial note que la portée de la ligne tarifaire 8703339090 est identique dans la Liste consolidée de la Türkiye et dans sa liste des droits appliqués en ce qui concerne le type de véhicule qui est "uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)". Il est donc possible d'identifier le taux consolidé pour ce type de véhicules en examinant l'entrée pertinente dans la Liste consolidée de la Türkiye. Il ressort de cet examen que le taux consolidé applicable à ces produits est de 19%.

7.137. Les lignes tarifaires à 12 chiffres 870333909011 et 870333909019 figurant dans la liste des droits appliqués de la Türkiye sont des fractions de la ligne tarifaire 8703339090. Cela signifie qu'elles apportent une plus grande spécificité et une nouvelle subdivision par rapport aux produits relevant de la ligne tarifaire à 10 chiffres 8703339090. Néanmoins, même si aucune des lignes tarifaires à 12 chiffres ne figure comme telle dans la Liste consolidée de la Türkiye, étant donné qu'elles relèvent toutes les deux de la ligne tarifaire à 10 chiffres 8703339090 et que cette ligne tarifaire est consolidée à 19%, il s'ensuit que les deux lignes tarifaires à 12 chiffres sont également assujetties à un taux consolidé maximal de 19%.

7.138. La mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels applique un droit de 120% aux produits relevant de ces deux lignes tarifaires. Par conséquent, en ce qui concerne ces deux lignes tarifaires, le Groupe spécial constate que la Türkiye applique des droits plus élevés que ceux qui sont indiqués dans sa Liste consolidée.

Lignes tarifaires 870340100000 et 870340900000 du SH2017

7.139. Le Groupe spécial note tout d'abord que, comme les quatre derniers chiffres de ces lignes tarifaires sont des zéros, conformément à la pratique et aux conventions concernant le SH, elles peuvent également être indiquées en tant que 87034010 et 87034090. Ces lignes tarifaires relèvent de la sous-position plus générale à six chiffres 870340. Cette sous-position a été introduite pour la

²⁷¹ Voir plus haut la section 6.2.1.

²⁷² Voir les notifications des taux de droits appliqués pour 2016 et 2021 présentées par la Türkiye et destinées à la BDI de l'OMC conformément à la décision sur les modalités et le fonctionnement de la BDI du 26 mai 2019 (G/MA/367). Sauf indication contraire, toutes les désignations de produits mentionnées dans la présente section en ce qui concerne les droits appliqués de la Türkiye sont tirées des notifications de la Türkiye telles qu'elles sont collectées dans la BDI.

première fois dans le SH2017 et résulte de la combinaison de parties des cinq sous-positions distinctes suivantes de la classification du SH2002: 870321, 870322, 870323, 870324 et 870390.²⁷³ Les tables de concordance de l'OMD expliquent que "[l]a structure du n° 87.03 a été réécrite et la position a été renumérotée afin de spécialiser respectivement les véhicules électriques hybrides, les véhicules hybrides rechargeables et les véhicules à moteur entièrement électrique".²⁷⁴ En particulier, la sous-position 870340 visait à regrouper la classification des "autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique".²⁷⁵

7.140. Dans la Liste consolidée de la Türkiye, les sous-positions 870321, 870322, 870323 et 870324 couvrent un ensemble de "voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course / autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles" et sont subdivisées en fonction de la cylindrée du moteur. En outre, la sous-position 870390 couvre les "autres véhicules" principalement conçus pour le transport de personnes qui ne sont pas couverts par les sous-positions 870310 (par exemple, les véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires), 870320 (autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles) ou 870330 (autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)). Cela inclut notamment les véhicules équipés uniquement d'un moteur électrique. Ces véhicules sont ensuite subdivisés selon qu'il s'agit a) de "voitures de tourisme" ou "autres"; et b) de véhicules neufs ou d'occasion. Sur la base des renseignements figurant dans la LTC, le Groupe spécial note que les "voitures de tourisme" relevant des lignes tarifaires 870321, 870322, 870323 et 870324 ne sont pas consolidées, mais que les véhicules autres que les voitures de tourisme, y compris les caravanes automotrices, sont consolidés à 19%. En outre, tous les véhicules équipés de "moteurs électriques" relevant de la ligne tarifaire 8703901000 sont consolidés à 20%, lorsqu'il n'y a pas d'autre différenciation des types de véhicules.

7.141. Dans la liste des droits appliqués de la Türkiye, la sous-position 870340 est elle-même divisée en deux grandes lignes tarifaires, à savoir: la ligne 87034010 pour les véhicules neufs et la ligne 87034090 pour les véhicules d'occasion. Ces deux lignes tarifaires sont encore subdivisées en trois lignes tarifaires, qui couvrent les a) voitures de tourisme; b) caravanes automotrices; et c) "autres". Le résultat de ce reclassement et regroupement des produits est que les véhicules *neufs* équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique (véhicules automobiles, camionnettes ou "autres") précédemment couverts par les sous-positions 870321, 870322, 870323, 870324 et 870390 du SH2002 relèvent de la ligne tarifaire 87034010 de la liste des droits appliqués de la Türkiye. En outre, les véhicules *d'occasion* équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique qui ne peuvent pas être branchés (véhicules automobiles, camionnettes ou "autres") précédemment couverts par les sous-positions 870321, 870322, 870323, 870324 et 870390 du SH2002 relèvent en fait de la ligne tarifaire 87034090 de la liste des droits appliqués de la Türkiye.

7.142. Cela signifie que les lignes tarifaires 87034010 et 87034090 de la liste des droits appliqués de la Türkiye couvrent un ensemble de produits qui, dans la Liste consolidée de la Türkiye, sont soit non consolidés soit soumis à un taux consolidé de 19% ou 20%. Étant donné que la mesure prenant la forme de droits additionnels applique un droit de 120% aux produits relevant de ces lignes tarifaires, le Groupe spécial conclut que la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, dans la mesure où elle s'applique à des produits qui sont soumis dans la Liste consolidée de la Türkiye à un taux consolidé de 19% ou 20%.

²⁷³ Affichage des sous-positions du "HS Tracker" de l'OMC et de l'OMD - Consolidées (pièce USA-58).

²⁷⁴ Tables de concordance de l'OMD entre le SH2012 et le SH2017 (table 1) (pièce USA-59), page 22.

²⁷⁵ Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, Modifications du Système harmonisé devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2017 (5 avril 2016), G/MA/W/121, page 57. (pas de mise en relief dans l'original)

Ligne tarifaire 87035000000 du SH2017

7.143. Le Groupe spécial note tout d'abord que, comme il est expliqué plus haut, étant donné que les six derniers chiffres de cette ligne tarifaire sont des zéros, celle-ci peut être indiquée en tant que sous-position 870350. Cette sous-position a été créée pour la première fois dans le SH2017 par la combinaison des quatre sous-positions distinctes suivantes de la classification du SH2002: 870331, 870332, 870333 et 870390.²⁷⁶ Les tables de concordance de l'OMD expliquent que "[l]a structure du n° 87.03 a été réécrite et la position a été renumérotée afin de spécialiser respectivement les véhicules électriques hybrides, les véhicules hybrides rechargeables et les véhicules à moteur entièrement électrique".²⁷⁷ En particulier, la sous-position 870350 du SH2017 visait à regrouper la classification des "autres véhicules", équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique.²⁷⁸

7.144. Dans le SH2002, les sous-positions 870331, 870332 et 870333 couvrent un ensemble de "voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course / autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)" et sont subdivisées en fonction de la cylindrée du moteur. Dans la Liste consolidée de la Türkiye, ces véhicules sont encore subdivisés selon qu'il s'agit a) de voitures de tourisme ou "autres"; et b) de véhicules neufs ou d'occasion. En outre, comme il est indiqué plus haut, la ligne tarifaire 87039010 du SH2002 couvre les véhicules équipés de moteurs électriques. Sur la base des renseignements figurant dans la LTC, le Groupe spécial note que, dans la Liste consolidée de la Türkiye, les voitures de tourisme neuves relevant des sous-positions 870331, 870332 et 870333 du SH2002 ne sont pas consolidées, mais que les véhicules neufs autres que les voitures de tourisme, y compris les caravanes automotrices, sont consolidés à 19%. En outre, les véhicules équipés de moteurs électriques relevant de la ligne tarifaire 87039010 sont consolidés à 20%.

7.145. Dans la liste des droits appliqués de la Türkiye, la sous-position 870350 est subdivisée en trois autres lignes tarifaires, qui couvrent les a) voitures de tourisme; b) caravanes automotrices; et c) "autres". Le résultat de ce reclassement et regroupement des produits est que tous les véhicules équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique précédemment couverts par les sous-positions 870331, 870332, 870333 et 870390 dans le SH2002, qu'ils soient neufs ou d'occasion, et qu'il s'agisse de voitures de tourisme, de caravanes automotrices ou "autres", relèvent désormais de la sous-position 870350.

7.146. Cela signifie que la sous-position 870350 couvre un ensemble de produits qui, dans la Liste consolidée de la Türkiye, sont soit non consolidés (voitures de tourisme) soit soumis à un taux consolidé de 19% ou de 20%. Étant donné que la mesure prenant la forme de droits additionnels applique un droit de 120% aux produits relevant de ces lignes tarifaires, le Groupe spécial conclut que la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 dans la mesure où elle s'applique à des produits qui sont soumis dans la Liste consolidée de la Türkiye à un taux consolidé de 19% ou 20%.

Ligne tarifaire 87036010000 du SH2017

7.147. Le Groupe spécial rappelle tout d'abord que, comme il est indiqué plus haut, étant donné que les quatre derniers chiffres de cette ligne tarifaire sont des zéros, ainsi qu'il est expliqué plus haut, celle-ci peut être indiquée en tant que 87036010. Cette ligne tarifaire relève de la sous-position plus générale à six chiffres 870360 du SH2017. Cette sous-position a été créée pour la première fois dans le SH2017 par la combinaison des cinq lignes tarifaires distinctes suivantes de la classification du SH2002: 870321, 870322, 870323, 870324 et 870390.²⁷⁹ Les tables de concordance de l'OMD expliquent que "[l]a structure du n° 87.03 a été réécrite et la position a été renumérotée afin de

²⁷⁶ Affichage des sous-positions du "HS Tracker" de l'OMC et de l'OMD – Consolidées (pièce USA-58).

²⁷⁷ Tables de concordance de l'OMD entre le SH2012 et le SH2017 (table 1) (pièce USA-59), page 22.

²⁷⁸ Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, Modifications du Système harmonisé devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2017 (5 avril 2016), G/MA/W/121, page 57.

²⁷⁹ Affichage des sous-positions du "HS Tracker" de l'OMC et de l'OMD – Consolidées (pièce USA-58).

spécialiser respectivement les véhicules électriques hybrides, les véhicules hybrides rechargeables et les véhicules à moteur entièrement électrique".²⁸⁰ En particulier, la sous-position 870360 du SH2017 visait à regrouper la classification des "autres véhicules, *équipés à la fois*, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, *pouvant* être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique".²⁸¹

7.148. Le Groupe spécial fait remarquer que la sous-position 870360 du SH2017 a été créée par la combinaison des cinq mêmes lignes tarifaires que celles qui ont été combinées pour créer la sous-position 870340.²⁸² La principale différence est que, alors que la sous-position 870340 couvre les véhicules hybrides à essence et à électricité ne pouvant *pas* être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique, la sous-position 870360 couvre les véhicules équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, *pouvant* être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique.²⁸³ À l'instar de la sous-position 870340 du SH2017, la sous-position 870360 du SH2017 est divisée en deux grandes catégories dans la liste des droits appliqués de la Türkiye, à savoir: la sous-position 87036010 pour les véhicules neufs et la sous-position 87036090 pour les véhicules d'occasion. Ces deux lignes tarifaires sont encore subdivisées en trois lignes tarifaires, qui couvrent les a) voitures de tourisme; b) caravanes automotrices; et c) "autres". Le résultat de ce reclassement et regroupement des produits est que les véhicules neufs équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique (véhicules automobiles, camionnettes ou "autres") précédemment couverts par les sous-positions 870321, 870322, 870323, 870324 et 870390 du SH2002 relèvent désormais du n° 87036010, alors que les véhicules d'occasion équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique précédemment couverts par les sous-positions 870321, 870322, 870323, 870324 et 870390 dans le SH2002 relèvent désormais du n° 87036090.

7.149. Le Groupe spécial a établi précédemment que les cinq lignes tarifaires qui avaient été combinées pour former la ligne tarifaire 87036010 dans la liste des droits appliqués de la Türkiye couvraient des produits qui étaient soit non consolidés (voitures de tourisme neuves), soit soumis à un taux consolidé de 19% ou 20%. Étant donné que la mesure prenant la forme de droits additionnels applique un droit de 120% aux produits relevant de ces lignes tarifaires, le Groupe spécial conclut que la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 dans la mesure où elle s'applique à des produits qui sont soumis dans la Liste consolidée de la Türkiye à un taux consolidé de 19% ou 20%.

7.2.3.2.2.3 Conclusion

7.150. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial constate que les États-Unis ont démontré que la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels était incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 parce qu'elle entraînait l'imposition sur les importations en provenance des États-Unis relevant de 201 lignes tarifaires de droits de douane proprement dits plus élevés que les taux indiqués dans la Liste consolidée de la Türkiye. En outre, le Groupe spécial constate que les États-Unis ont démontré que la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels était incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 dans la mesure où elle entraînait l'imposition sur les importations en provenance des États-Unis relevant de neuf autres lignes tarifaires (210690980012, 210690980013, 210690980014, 210690980015, 210690980019, 870340100000, 870340900000, 870350000000 et 870360100000) de droits de douane proprement dits plus élevés que les taux indiqués dans la Liste consolidée de la Türkiye.

²⁸⁰ Tables de concordance de l'OMD entre le SH2012 et le SH2017 (table 1) (pièce USA-59), page 22.

²⁸¹ Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, Modifications du Système harmonisé devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2017 (5 avril 2016), G/MA/W/121, page 58.

²⁸² Voir plus haut le paragraphe 7.139.

²⁸³ Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, Modifications du Système harmonisé devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2017 (5 avril 2016), G/MA/W/121, page 58.

7.2.3.2.3 Question de savoir si la mesure prenant la forme de droits additionnels est incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994

7.151. Le Groupe spécial a expliqué plus haut que, dans les cas où une mesure était incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, elle était nécessairement aussi incompatible avec l'article II:1 a).²⁸⁴ Cela tient à ce que, lorsqu'un Membre impose sur des importations des droits plus élevés que ceux de sa liste, il accorde à ces importations un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa liste.²⁸⁵

7.152. Ayant constaté que les États-Unis ont démontré que la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels était incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 parce qu'elle imposait sur les importations originaires des États-Unis des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste consolidée de la Türkiye, le Groupe spécial constate aussi que les États-Unis ont démontré que la mesure prenant la forme de droits additionnels était incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 parce qu'elle accordait à ces importations un traitement moins favorable que celui qui était prévu dans la Liste consolidée de la Türkiye.

7.2.3.3 Conclusion

7.153. Pour les raisons exposées plus haut, le Groupe spécial constate que la mesure prenant la forme de droits additionnels est incompatible avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. L'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 ne s'appliquent pas à la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels. En conséquence, l'application des articles I^{er} et II du GATT de 1994 n'est pas suspendue en ce qui concerne cette mesure.
- b. S'agissant de l'allégation des États-Unis au titre de l'article I:1 du GATT de 1994:
 - i. la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 parce que, s'agissant des droits de douane perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, elle n'étend pas un avantage accordé aux produits originaires d'autres pays immédiatement et sans condition aux produits originaires des États-Unis.
- c. S'agissant des allégations des États-Unis au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994:
 - i. la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 parce qu'elle entraîne l'imposition sur les importations en provenance des États-Unis relevant de 201 lignes tarifaires de droits de douane proprement dits plus élevés que les taux indiqués dans la Liste consolidée de la Türkiye;
 - ii. en outre, la mesure prenant la forme de droits additionnels est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 dans la mesure où elle entraîne l'imposition sur les importations en provenance des États-Unis relevant de neuf autres lignes tarifaires (210690980012, 210690980013, 210690980014, 210690980015, 210690980019, 870340100000, 870340900000, 870350000000 et 870360100000) de droits de douane proprement dits plus élevés que les taux indiqués dans la Liste consolidée de la Türkiye; et
 - iii. la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels est incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994 parce qu'elle impose sur les importations originaires

²⁸⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.125.

²⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 47.

des États-Unis des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste consolidée de la Türkiye, accordant ainsi à ces importations un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste consolidée de la Türkiye.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Le Groupe spécial conclut que, dès lors que la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels est incompatible avec certaines dispositions du GATT de 1994, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis de cet accord.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial recommande que la Türkiye rende sa mesure incompatible avec les règles de l'OMC conforme à ses obligations au titre du GATT de 1994, dans la mesure où elle ne l'a pas déjà fait.
